



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC.

QUÉBEC, SAMEDI, 17 AVRIL 1869.

Nominations.

PROVINCE DE QUÉBEC.
BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 8 avril 1869.

Il a plu au LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil nommer PIERRE ANTOINE DOUCET, écuyer, juge des sessions de la paix de la cité de Québec, à la charge de Commissaire pour faire une enquête sur certaines fraudes supposées avoir été commises dans les signatures au bas d'une pétition présentée à l'Assemblée législative de cette Province; la dite enquête devant se faire en conformité d'une résolution de la dite Assemblée législative, en date du deux avril courant.

619

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 9 avril 1869.

Il a plu au LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil nommer JEAN-BAPTISTE MEILLEUR, écuyer, son député pour signer les mandats d'argent.

656

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 12 avril 1869.

Il a plu au LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil nommer ARTHUR WILCOCKS, écuyer, à la charge de Greffier de la Cour de Circuit, du comté de Richmond, en remplacement de Frédérick C. Cleeve, écuyer, décédé.

673

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 8 avril 1869.

Il a plu au LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil, adjoindre les Messieurs dont les noms suivent, à la Commission de la Paix, savoir :

Pour le DISTRICT DE MONTREAL, Henry Shackell, écuyer, de Montréal.

Pour le DISTRICT DE RIMOUSKI, Didier Ouellet,

PROVINCE OF QUEBEC.

QUEBEC, SATURDAY, 17th APRIL, 1869.

Appointments.

PROVINCE OF QUEBEC.
SECRETARY'S OFFICE.

Québec, 8th April 1869.

The LIEUTENANT-GOVERNOR in council has been pleased to appoint PIERRE ANTOINE DOUCET, esquire, judge of the sessions of the peace for the city of Quebec, Commissioner to make an inquiry into certain frauds alleged to have been committed in regard to the signatures to a petition presented to the Legislative Assembly of this Province; the said enquiry to take place in conformity to a resolution of the said Legislative Assembly, of the date the second of April instant.

620

SECRETARY'S OFFICE.

Québec, 9th April, 1869.

The LIEUTENANT-GOVERNOR in council, has been pleased to appoint JEAN-BAPTISTE MEILLEUR, Esq. to be his deputy to sign the Money Warrants.

656

SECRETARY'S OFFICE.

Québec, 12th April, 1869.

The LIEUTENANT-GOVERNOR in council, has been pleased to appoint ARTHUR WILCOCKS, esquire, to be Clerk of the Circuit Court for the county of Richmond, in the room of Frederick C. Cleeve, esquire, deceased.

674

SECRETARY'S OFFICE.

Québec, this 8th April, 1869.

The LIEUTENANT-GOVERNOR in council, has been pleased to associate to the Commission of the Peace, the gentleman whose names follow, to wit :

For the DISTRICT OF MONTREAL, Henry Shackell, esquire, of Montreal.

For the DISTRICT OF RIMOUSKI, Didier Ouellet, Na-

Napoléon Côté, Théophile Couture, écuyers, de Ste. Cécile du Bic :

Pour le DISTRICT DE MONTMAGNY, Joseph-Octave Fafard, écuyer, de l'Islet.

Pour le DISTRICT DE ST. FRANÇOIS, Charles Tanguay, Casimir Fontaine, Xavier Gauthier et Jean-Baptiste Brodeur, écuyers, du township de Weedon et François St. Jean, écuyer, de St. Camille, tous du comté de Wolfe, et Jessie W. Heath, écuyer, de south Barnston, John P. Baldwin, écuyer, de Barnston, Henry Parker, écuyer, de la ligne frontière, Barnston, et Benjamin Smith, écuyer, de Ways Mills, Barnston, dans le comté de Stanstead. 617

Napoléon Côté, Théophile Couture, esquires, of Ste. Cécile du Bic :

For the DISTRICT OF MONTMAGNY, Joseph-Octave Fafard, esquire, of l'Islet.

For the DISTRICT OF ST. FRANCIS, Charles Tanguay, Casimir Fontaine, Xavier Gauthier et Jean-Baptiste Brodeur esquires, of the township of Weedon, and François St. Jean, esquire, of St. Camille, all of the county of Wolfe, and Jessie W. Heath, esquire, of south Barnston, John P. Baldwin, esquire, of Barnston, Henry Parker, esquire, boundary line, Barnston, and Benjamin Smith, esquire, of Way Mills, Barnston, in the county of Stanstead. 618

Acte pour amender la Loi relative aux Jurés et Jurys.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les sections une, deux, trois, quatre, cinq et six de l'acte de la ci-devant province du Canada, vingt-septième et vingt-huitième Victoria, chapitre quarante-et-un, et les sections une, deux, trois, quatre, cinq et six de l'acte de la Législature de cette Province, trente-et-unième Victoria, chapitre seize, sont abrogées ; mais toutes les listes des jurés faites sous leur autorité, pour quelque district, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit préparé de nouvelles pour ce district, en vertu du présent acte.

QUALITÉS REQUISES DES GRANDS ET PETITS JURÉS.

2. Les personnes suivantes, (sauf les exemptions et inhabilités ci-dessous prévues), ont les qualités requises pour remplir les fonctions de grand juré, et, après tirage et assignation régulièrement fait, elles seront tenues d'agir comme tel, savoir :

2. Tout habitant mâle, domicilié dans une ville ou cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans la banlieue d'icelle, qui est porté sur le rôle d'évaluation de cette ville ou cité, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale cotisée de plus de deux mille piastres, ou comme occupant, ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle cotisée de plus de trois cents piastres ; ou qui est juge de paix, et qui s'est rendu habile à agir en cette qualité ;

3. Tout habitant mâle, domicilié dans les limites d'aucune autre municipalité, dont quelque partie se trouve dans un rayon de dix lieues du siège de la cour dans le district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation de cette municipalité comme propriétaire d'immeubles, de la valeur totale cotisée de plus de mille cinq cents piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une va-

An act to amend the Law respecting Jurors and Juries.

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Sections one, two, three, four, five, and six of the act of the late province of Canada, twenty-seventh and twenty-eighth Victoria, chapter forty-one, and sections one, two, three, four, five and six of the act of the Legislature of this Province, thirty-first Victoria, chapter sixteen, are repealed ; but all jury lists made thereunder, for any district shall remain in force until new jury lists are made, under this act, for such district.

QUALIFICATION OF GRAND AND PETIT JURORS.

2. The following persons, (subject to the exemptions and disqualifications hereinafter provided for), are qualified to act, and shall, when duly chosen and summoned, be bound to serve as grand jurors, namely :

2. Every male person resident in a town or city containing at least twenty thousand inhabitants, or in the *banlieue* thereof, who is assessed upon the valuation roll of such town or city, as proprietor of immovable property of an assessed total value above two thousand dollars, or as occupant or lessee of immovable property of an assessed annual value above three hundred dollars ; or who is a justice of the peace and has duly qualified as such ;

3. Every male person resident within the limits of any other municipality, any part whereof is situate within ten leagues of the place of holding the court, in the district in which he resides, who is assessed upon the valuation roll of such municipality as proprietor of immovable property of an assessed total value above one thousand five hundred dollars, or as occupant or lessee of immovable pro-

leur annuelle cotisée de plus de cent cinquante piastres.

3. Les personnes suivantes, (sauf les exemptions et inhabilités ci-dessous prévues), ont les qualités requises pour être petits jurés, et, après tirage et assignation régulièrement faits, elles seront tenues d'agir comme tels :

2. Tout habitant mâle, domicilié dans une ville ou cité d'au moins vingt mille habitants, ou dans la banlieue d'icelle, qui est porté sur le rôle d'évaluation de cette ville ou cité, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale cotisée d'au moins huit cents piastres, mais de pas plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle cotisée d'au moins cent piastres, mais de pas plus de trois cents piastres, excepté les juges de paix habiles à agir en cette qualité ;

3. Tout habitant mâle, domicilié dans les limites d'aucune autre municipalité, dont quelque partie se trouve dans un rayon de dix lieues du siège de la cour dans le district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation de cette municipalité, comme propriétaire d'immeubles, de la valeur totale cotisée d'au moins six cents piastres, mais de pas plus de mille cinq cents piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles, d'une valeur annuelle cotisée d'au moins quatre-vingt piastres, mais de pas plus de cent cinquante piastres.

INHABILITÉS.

4. Les personnes suivantes sont respectivement incapables d'être grands jurés ou petits jurés :

1. Celles qui ne remplissent pas les conditions requises dans les dispositions précédentes du présent acte pour faire partie du jury ;

2. Celles qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ;

3. Celles qui souffrent de cécité, de surdité ou autre infirmité corporelle incompatible avec l'accomplissement des devoirs du juré ;

4. Celles qui sont arrêtées ou sous caution, sur accusation de trahison ou de félonie, ou qui en ont été convaincues ;

5. Les aubains, excepté dans les cas où d'après la loi le jury doit être composé pour moitié d'étrangers.

EXEMPTIONS.

5. Les personnes suivantes sont exemptes de servir comme jurés :

1. Les membres du clergé ;

perty of an assessed annual value above one hundred and fifty dollars.

3. The following persons, (subject to the exemptions and disqualifications hereinafter provided for,) are qualified to act, and shall, when duly chosen and summoned, be bound to serve as petit jurors :

2. Every male person resident in a town or city containing at least twenty thousand inhabitants, or in the *banlieue* thereof, who is assessed upon the valuation-roll of such town or city, as proprietor of immovable property of an assessed total value of at least eight hundred dollars, but not more than two thousand dollars, or as occupant or lessee of immovable property of an assessed annual value of at least one hundred dollars, but not more than three hundred dollars, except justices of the peace duly qualified as such ;

3. Every male person resident within the limits of any other municipality, whereof any part is situate within ten leagues of the place of holding the court in the district in which he resides, who is assessed upon the valuation roll of such municipality, as proprietor of immovable property of an assessed total value of at least six hundred dollars, but not more than one thousand five hundred dollars, or as occupant or lessee of immovable property of an assessed annual value of at least eighty dollars, but not more than one hundred and fifty dollars.

DISQUALIFICATIONS.

4. The following persons are disqualified from serving as grand or petit jurors respectively :

1. Persons who are not qualified as such under the foregoing provisions of this act ;

2. Persons below the age of 21 years ;

3. Persons afflicted with blindness, deafness, or any other physical infirmity incompatible with the discharge of the duties of a juror ;

4. Persons who are arrested or under bail upon a charge of treason or felony, or who have been convicted thereof ;

5. Aliens, except in cases where, according to law, one half of the jury must be composed of aliens.

EXEMPTIONS.

5. The following persons are exempt from serving as jurors :

1. Members of the clergy ;

2. Les membres du conseil privé, ou du sénat, ou de la chambre des communes du Canada, ou les personnes engagées dans le service du gouvernement du Canada ;

3. Les membres du conseil exécutif, du conseil législatif, ou de l'assemblée législative de Québec, ou les personnes employées dans le service du gouvernement de Québec, ou de la Législature de cette Province ;

4. Les avocats et procureurs pratiquant ;

5. Les protonotaires, greffiers de la couronne, greffiers de la paix et greffiers de la cour de circuit ; et les greffier, trésorier et autres officiers municipaux des cités de Québec et de Montréal ;

6. Les shérifs et coroners ;

7. Les officiers des cours de Sa Majesté ;

8. Les géoliers et gardiens des maisons de correction ;

9. Les officiers de l'armée de terre ou de mer, en activité de service ;

10. Les pilotes dûment licenciés ;

11. Les instituteurs qui n'exercent point d'autre profession ;

12. Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemins de fer ;

13. Les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquant ;

14. Les caissiers, payeurs, commis et comptables des banques incorporées ;

15. Les patrons et équipages de bateaux-à-vapeur, pendant la navigation ;

16. Toutes les personnes employées à faire marcher les moulins à farine ;

17. Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active ;

18. Les pompiers ;

19. Les registrateurs ;

20. Les personnes ayant plus de soixante ans ;

21. Les personnes mentionnées dans la section vingt-trois de l'acte quatrième et cinquième Victoria, chapitre quatre-vingt-dix.

LISTES DES JURÉS.

6. Dans les trois mois de la mise en force du présent acte, le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité locale, sise en tout ou en partie dans les trente milles du siège de la cour du district dans lequel cette municipalité est située, fera dresser et délivrer gratuitement au shérif de ce district un extrait du rôle de cotisation ou d'évaluation alors en force dans cette municipalité, contenant les noms de toutes les personnes inscrites sur ce rôle, qui sont domiciliées dans la municipalité et qui remplissent respectivement les conditions exigées pour être grands et petits jurés.

2. Members of the privy council, or of the senate or of the house of commons of Canada, or persons in the employ of the government of Canada ;

3. Members of the executive council, legislative council or legislative assembly of Quebec, or persons in the employ of the government of Quebec or of the Legislature thereof ;

4. Practising advocates and attorneys ;

5. Prothonotaries, clerks of the crown, clerks of the peace, and clerks of the circuit court ; the clerk, treasurer and other municipal officers of the cities of Quebec and Montreal ;

6. Sheriffs and coroners ;

7. Officers of Her Majesty's courts ;

8. Gaolers and keepers of houses of correction ;

9. Officers of the army and navy on full pay ;

10. Pilots duly licensed ;

11. School-masters not exercising any other profession ;

12. All persons employed in the running of railway trains ;

13. Physicians, surgeons and apothecaries, practising their professions ;

14. Cashiers, tellers, clerks, and accountants of incorporated banks ;

15. Masters and crews of steamboats, during the season of navigation ;

16. All persons employed in the working of grist mills ;

17. Officers, non-commissioned officers and privates of the active militia ;

18. Firemen ;

19. Registrars ;

20. Persons above sixty years of age ;

21. The persons mentioned in section twenty-three of the act fourth and fifth Victoria, chapter ninety.

JURY LISTS.

6. Within three months after this act comes into force, the clerk or secretary-treasurer of every local municipality, being wholly or in part within thirty miles of the place of holding the court in the district in which such municipality is situate, shall cause to be delivered, without charge, to the sheriff of such district, an extract from the assessment or valuation roll then in force in such municipality, giving the names of all persons named on such roll, who reside within the municipality and are qualified to act respectively as grand jurors and petit jurors.

7. Dans le cours des deux mois qui suivront la confection de tout nouveau rôle d'évaluation ou de cotisation dans telle municipalité, le greffier ou le secrétaire-trésorier devra également faire dresser et délivrer gratuitement au dit shérif, un semblable extrait de ce rôle, contenant les noms de toutes les personnes qui y sont portées comme domiciliées dans la municipalité, et comme remplissant les conditions exigées pour être respectivement grands et petits jurés.

8. Avant de délivrer au shérif l'extrait mentionné dans les deux sections précédentes, le greffier ou secrétaire-trésorier, après avoir donné un avis public d'au moins huit jours, soumettra le dit extrait au conseil de la municipalité, à une assemblée spéciale qu'il aura convoquée à cette fin. Le conseil devra, à telle assemblée, examiner le dit extrait, y faire toutes les corrections qu'il jugera nécessaires et l'approuver; et en foi de cette approbation le chef du conseil ou le conseiller président à telle assemblée, ainsi que le greffier ou secrétaire-trésorier signeront le dit extrait.

9. Dans l'intervalle entre la confection de chaque semblable rôle d'évaluation, et la préparation du rôle suivant, le greffier ou le secrétaire-trésorier devra aussi tous les douze mois délivrer gratuitement au shérif une liste supplémentaire, contenant les noms de toutes les personnes qui, à sa connaissance, depuis la transmission du dernier extrait ou de la liste supplémentaire précédente, sont décédées ou ne résident plus dans les limites de la municipalité, ou qui sont devenues inhabiles à remplir les fonctions de jurés, ou exemptes de servir comme tels, ainsi que des personnes dont les noms ont été trouvés portés ou omis par erreur sur le dernier extrait, ou sur la liste supplémentaire précédente, et ce greffier ou secrétaire-trésorier devra en toute circonstance semblable, accompagner le dit extrait ou la dite liste supplémentaire de tous les détails et renseignements nécessaires pour constater l'identité de chaque personne qui s'y trouve portée.

10. Le dit greffier ou secrétaire-trésorier devra s'assurer par tous les moyens possibles, en prenant les informations nécessaires, des noms des personnes domiciliées dans sa municipalité, qui sont inhabiles à remplir les fonctions de jurés, ou exemptes de servir comme tels, et il ne devra pas sciemment porter sur tout extrait ou liste supplémentaire, dont transmission doit être faite au shérif sous l'autorité du présent acte, le nom des personnes ainsi exemptées ou frappées

7. Within two months after the completion of every new valuation or assessment roll in such municipality, the clerk or secretary-treasurer shall in like manner cause to be delivered, without charge, to the said sheriff, a similar extract from such roll, giving the names of all persons named thereon, who reside within the municipality and are qualified to act respectively as grand jurors and petit jurors.

8. Before delivering to the sheriff the extract mentioned in the two preceding sections, the clerk or secretary-treasurer, after having given at least eight days' public notice thereof, shall submit the said extract to the council of the municipality, at a special meeting, convened for such purpose. The council shall, at such meeting, examine the said extract, make such corrections therein as it deems necessary, and approve the same, and in testimony of such approval, the head of the council, or the councillor presiding at such meeting, and also the clerk or secretary-treasurer shall sign the said extract.

9. In the interval between the completion of each such valuation roll and the completion of the next, the said clerk or secretary-treasurer shall also, every twelve months, deliver to the sheriff, free of charge, a supplement, containing the names of all persons who, to his knowledge, since the delivery of the previous extract or supplement have died, or no longer reside within the limits of the municipality, or have become disqualified or exempt from serving as jurors, or have been discovered to have been erroneously included in or omitted from the previous extract or supplement, and such clerk or secretary-treasurer shall in each case give, with the said extract or supplement, all necessary details and information for identifying each person named therein.

10. The said clerk or secretary-treasurer shall ascertain, by enquiries and all other necessary means, what persons within his municipality are disqualified or exempt from serving as jurors, and he shall not knowingly include in any extract or supplement, to be furnished to the sheriff under this act, the name of any person so disqualified or exempt under sections four and five of this act.

d'incapacité en vertu des sections quatre et cinq de cet acte.

11. Le dit greffier ou secrétaire-trésorier devra faire et déposer aux archives de son bureau, pour qu'il soit gratuitement accessible au public, un double de tout extrait ou de chaque liste supplémentaire, qui doit être délivrée au shérif sous l'autorité du présent acte.

12. Tout extrait et toute liste supplémentaire de cette nature devra être accompagnée d'un affidavit du greffier ou du secrétaire-trésorier, écrit et signé en présence d'un juge de paix, et affirmant sous serment qu'il croit à l'exactitude du dit extrait ou de la dite liste supplémentaire, et des renseignements qui ont été donnés en même temps.

13. Tout extrait et toute liste supplémentaire semblable devra constater le nom ou les noms de baptême des personnes qui y sont portées, leur état et domicile, spécifiant si elles sont cotisées comme propriétaires, ou comme occupants ou locataires, ou à d'autres titres, et le montant de cette cotisation; et pour les fins de la présente section, ainsi que pour toutes fins du présent acte, le greffier ou secrétaire-trésorier sera censé être un officier de la cour.

14. Sur réception des extraits des rôles de cotisation ou d'évaluation en force dans toute municipalité obligée de les fournir dans les limites d'un district, le shérif de ce district devra de suite dresser deux listes, la première devant contenir les noms de toutes les personnes ayant les qualités exigées pour remplir dans ce district les fonctions de grands jurés;—la seconde devant contenir les noms de ceux qui dans ce district possèdent les qualités requises pour agir comme petits jurés; et il conservera les dites listes dans son bureau, et délivrera une copie dûment certifiée de la liste des grands jurés au protonotaire de la cour supérieure, et une copie certifiée de la liste des petits jurés au greffier de la couronne.

15. En dressant les listes des jurés, le shérif y inscrira, successivement, l'un après l'autre, le nom de la première personne dans chaque extrait à lui délivré, et ensuite le nom de la seconde personne portée sur chaque tel rôle, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à ce que les noms de toutes les personnes portées sur cet extrait, soient épuisés; mais si le nombre des personnes portées sur aucun de ces extraits excède le nombre porté sur d'autres, le shérif prendra, successivement, de chaque extrait contenant un nombre de noms plus élevé, un nombre de noms proportionnellement plus considérable, en sorte que les jurés de chaque municipalité puissent être répartis sur

11. The said clerk or secretary-treasurer shall make and keep among the records of his office, and open gratuitously to public inspection, a duplicate of every extract or supplement furnished to the sheriff under this act.

12. Every such extract and every such supplement shall be accompanied with an affidavit of the clerk or secretary-treasurer, taken before a justice of the peace, and swearing to his belief in the correctness of the said extract or supplement, and of the information furnished therewith.

13. Every such extract and supplement shall state the christian name or names of the persons named therein, their occupation and residence, whether they are assessed as proprietors, or as occupants, or lessees, or otherwise, and the amount of such assessment; and for the purposes of this section, as well as for all the purposes of this act, the clerk or secretary-treasurer shall be deemed to be an officer of the court.

14. Upon receipt of the extracts from the assessment or valuation rolls in force in every municipality bound to furnish the same within a district, the sheriff of such district shall forthwith prepare two lists, the first containing the names of all persons qualified to serve in such district as grand jurors; the second the names of those qualified to serve in such district as petit jurors; and he shall keep the said lists in his office, and shall deliver a certified copy of the grand jury list to the prothonotary of the superior court, and a certified copy of the petit jury list to the clerk of the crown.

15. In making out the jury lists, the sheriff shall successively insert therein, one after the other, the name of the first person in every extract furnished to him, and afterwards the name of the second person in every such extract and so on in rotation, till the names of all the persons appearing on such extract are exhausted; but if the number of jurymen appearing upon any of such extracts exceeds the number appearing upon others the sheriff shall take from the more numerous extract, in its turn, a proportionably greater number of names, so that the jurors from each municipality may be distributed throughout the whole jury list in a manner correspond-

toute la liste des jurés d'une manière correspondante, aussi près que possible, à la proportion qui existe entre le nombre total des jurés dans cette municipalité et le nombre total des jurés porté sur la liste.

16. Les listes des jurés ainsi dressées seront écrites dans des registres dans lesquels les noms des jurés seront inscrits l'un après l'autre sans interruption, et seront authentiquées par le certificat et la signature du shérif, et il ne sera fait aucun changement à ces listes, excepté de la manière ci-dessous prescrite.

17. Toute personne aura libre accès aux copies des listes ainsi déposées dans les bureaux des dits protonotaires ou greffiers de la couronne entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi de chaque jour, sans être pour cela tenue à payer aucun honoraire ou émolument.

18. Si le nom de toute personne inhabile ou exempt, a été par erreur porté sur l'extrait ou la liste supplémentaire délivrée au shérif, ou si un juré en aucun temps décède ou transporte son domicile hors du district, devient inhabile ou exempt,—tous faits qui, dans chaque cas, devront être constatés à la satisfaction du shérif, par un affidavit écrit, qui sera déposé entre ses mains, le shérif devra en faire mention dans la liste des jurés, en regard du nom du juré, dans une ou des colonnes laissées en blanc pour cet objet ; et en donnera avis au greffier ou secrétaire-trésorier qui fera les mêmes changements sur le double en sa possession.

19. Les listes des jurés seront révisées par le shérif, une fois par année, laquelle révision sera terminée le ou avant le trente-unième jour de décembre de chaque année, autre que celle durant laquelle ces listes auront été dressées en premier lieu ; et cette révision sera basée sur les renseignements obtenus en vertu de la section précédente, et sur les extraits et listes supplémentaires obtenus des municipalités, sous l'autorité du présent acte.

20. Cette révision sera faite en passant une ligne sur le nom de chaque juré qui sera décédé, ou qui aura transporté son domicile hors du district, ou qui sera inhabile ou exempt ; et en ajoutant aux listes des jurés les noms en toutes lettres ainsi que la résidence et l'état de toutes les personnes dont les noms n'y sont pas déjà inscrits, qui d'après ces extraits ou listes supplémentaires, doivent servir comme jurés ; et ces noms additionnels seront arrangés et répartis sur la liste des jurés, en la manière prescrite au présent acte, quant à la répartition

ing, as far as practicable, to the proportion which the total number of jurors in such municipality bears to the total number of jurors on the list.

16. The lists of jurors so prepared shall be written in registers in which the names of the jurors shall be entered one after another without interruption, and shall be authenticated by the certificate and signature of the sheriff, and such list shall not be altered in any manner whatsoever, except as hereinafter directed.

17. All persons shall have free access to the copies of the lists deposited in the offices of the said prothonotaries or clerks of the crown, between the hours of nine in the morning and four in the afternoon of every day, without becoming thereby liable to any fee or charge whatsoever.

18. If the name of any person who is disqualified or exempt has been erroneously inserted in the extract or supplement delivered to the sheriff, or if at any time a juror dies or removes his domicile from the district, or becomes disqualified or exempt, and the fact in each such case is established to the satisfaction of the sheriff, by affidavit in writing to be deposited with him, the sheriff shall note the same in the jury list, opposite the name of the juror, in a blank column or columns retained for the purpose, and shall give notice thereof to the secretary-treasurer or clerk, who shall make the same changes in the duplicate in his possession.

19. The lists of jurors shall be revised by the sheriff once in every year, which revision shall be completed on or before the thirty-first day of december in every year other than that in which such lists are first made ; and such revision shall be based upon the information obtained under the last preceding section, and upon the extracts and supplements obtained from municipalities under this act.

20. Such revision shall be effected by drawing a line through the name of each juror who has died or removed his domicile from the district, or is disqualified or exempt ; and by adding to the jury lists the names in full, with the residence and occupation, of all persons, whose names are not already inserted therein, who, by the extracts or supplements, are bound to serve as such jurors ; and such additional names shall be arranged and distributed on the jury list, in the same manner as is herein provided for the distribution of the names

des noms des jurés inscrits sur cette liste lors de sa confection ; et lorsque quelque nom sera ainsi biffé, la raison qui l'aura fait biffer sera écrite en regard de ce nom ; et lorsque quelque nom sera ajouté, la date de cette addition sera écrite en regard de ce nom, ou à la fin de tels noms si plusieurs sont ajoutés le même jour, et, dans les deux cas, le shérif devra authentifier le tout en apposant sa signature, de la même manière qu'il est tenu de le faire lors de la confection première des registres.

21. Immédiatement après la révision d'une liste de jurés, le shérif informera de cette révision le protonotaire de la cour supérieure, et le greffier de la couronne ; et, sur ce, ils en corrigeront les copies en leur possession respective, pour les rendre conformes aux listes des jurés ainsi révisées par le shérif.

22. Sur toute plainte accompagnée d'un avis à la partie intéressée, et sur preuve qu'en dressant une liste des jurés, on y a inséré le nom de quelque personne ne possédant pas les qualités requises pour servir comme juré ou inhabile ou exempté, ou on a omis d'y inscrire le nom de quelque personne habile, remplissant les conditions exigées pour agir comme tel, ou que cette liste n'a pas été faite de la manière prescrite par le présent acte, la cour pourra ordonner de faire biffer de cette liste le nom de toute personne ainsi inhabile ou exempté, ou d'y faire insérer le nom de toute personne habile à remplir les fonctions de juré, ou de faire dresser la liste de nouveau ou de la corriger, selon le cas ; et dans cette circonstance, la cour pourra décerner l'ordre qu'elle croira juste, dans sa discrétion, quant aux frais occasionnés par les corrections qui seront faites dans les listes ou pour en confectionner une nouvelle.

23. Si quelque greffier ou secrétaire-trésorier de quelque municipalité néglige de faire transmettre aucun extrait, ou aucune liste supplémentaire, selon le cas, dans le délai et de la manière prescrite par le présent acte, le shérif se les procurera du secrétaire-trésorier, et il pourra recouvrer de la municipalité les frais qu'il aura encourus pour se les procurer, y compris tous les frais de voyage d'un messenger, s'il en envoie un, ainsi qu'une somme égale au montant déboursé, par voie de pénalité pour cette négligence, avec dépens, par une action intentée en son propre nom devant tout tribunal compétent.

24. Si dans une municipalité de paroisse, de township, ou une municipalité locale, dans laquelle des jurés doivent être assignés en vertu du présent acte, il n'existe pas de rôle de cotisation ou

of the jurors inserted in such list at the making thereof ; and when any name is so struck out, the reason of so striking it out shall be written opposite such name ; and when any name is added, the date of such addition shall be written opposite such name or at the end of such names, if more than one are inserted on the same day, and in both cases the sheriff shall authenticate the whole with his signature in the same manner as in the first completion of the registers.

21. Forthwith after the revision of any jury list the sheriff shall notify the protonotary of the superior court, and the clerk of the crown of such revision ; and thereupon they shall correct the copies thereof in their possession respectively, by the jury lists so revised by the sheriff.

22. Upon any complaint with notice to the party interested, and proof that in making a jury list, the name of any person not qualified to serve as a juror, or disqualified or exempt, has been inserted therein, or that the name of any person, fit and qualified to serve as such, has been omitted therefrom, or that such list has not been made in the manner by this act directed, the court may order the name of such unqualified or exempted person to be struck out of such list, or the name of any person qualified to serve as a juror to be inserted therein, or the list to be made over again or corrected, as the case may be ; and in such case the court may make such order as to the costs of correcting such list or of making a new such list, as may in its discretion appear just.

23. If any clerk or secretary-treasurer of any municipality fails to cause any extract or supplement, as the case may be, to be transmitted to the sheriff, within the time and in the manner prescribed by this act, the sheriff shall procure the same from the secretary-treasurer ; and he may recover from the municipality his disbursements in and about procuring the same, including all travelling expenses of a messenger, if one be sent ; together with a sum equal to the amount so disbursed, by way of penalty for such failure, with costs, by suit in his own name, before any competent tribunal.

24. If in any parish, township or local municipality from which jurors should be summoned under this act, there shall be no assessment or valuation roll, the sheriff shall cause lists to be made of the

d'évaluation, le shérif fera dresser des listes des personnes domiciliées dans la localité, qui ont les qualités exigées pour être, respectivement, grands et petits jurés, sous l'autorité du présent acte ; et ces listes seront dressées d'après les meilleurs renseignements que l'on pourra se procurer dans la localité, et seront attestées sous serment par la personne chargée de les dresser ; et ces listes seront conservées, gardées et employées pour les mêmes fins, et de la même manière, et avec le même effet, que si elles étaient des extraits des rôles d'évaluation ou de cotisation transmis au shérif sous l'autorité du présent acte.

25. Si quelque liste des jurés pour quelque district que le shérif est tenu de dresser, reviser ou renouveler, n'est pas dressée, révisée ou renouvelée de la manière et à l'époque ci-dessus déterminées, alors, aussitôt que le fait sera, par le shérif, le protonotaire, le greffier de la paix ou de la couronne, porté à la connaissance de quelque juge de la cour du banc de la Reine ou de quelque juge de la cour supérieure, lorsqu'il sera dans le district ; ou, lorsque le fait sera venu à la connaissance de tel juge, il ordonnera au shérif de ce district de dresser, reviser ou renouveler telle liste des jurés, et fixera par cet ordre une époque pendant laquelle cette liste devra être dressée, révisée ou renouvelée ; l'ancienne liste restant en vigueur jusqu'à la confection de la nouvelle.

26. La liste dressée, révisée ou renouvelée en vertu de tout ordre semblable, aura alors la même force et le même effet que si elle l'eût été dans le temps prescrit par la loi, et restera en vigueur, et sera regardée et employée comme si elle eût été ainsi dressée ; mais rien de contenu au présent acte n'exonérera le shérif d'aucune pénalité ou responsabilité, encourue par son défaut de dresser, reviser ou renouveler cette liste, tel que la loi le prescrit.

27. Si, en aucun temps, le livre ou registre contenant une liste de jurés, venait à se détériorer, ou se trouvait rempli, la cour, sur la représentation qui lui sera faite à cet effet par le shérif, ou d'elle-même, à sa discrétion, pourra ordonner au shérif de dresser une nouvelle liste de jurés, au lieu de reviser la liste contenue dans le livre ainsi détérioré ou rempli ; et, sur ce, le shérif dressera cette nouvelle liste d'après les renseignements que lui fournira la liste qu'il s'agira de remplacer, et d'après les extraits ou listes supplémentaires qui lui seront fournis sous l'autorité du présent acte. En accomplissant ce devoir et en faisant et délivrant des copies de la

persons within such locality, qualified to be grand and petit jurors respectively under this act ; and such lists shall be made from the best information attainable, by inquiring in such locality, and shall be sworn to by the person employed to make the same ; and such lists shall be retained, held, and used for the same purposes and in the same manner, and with the same effect, as if they were extracts from valuation or assessment rolls, delivered to the sheriff under this act.

25. If any list of jurors for any district, which the sheriff is required to make, revise or renew, is not made, revised or renewed in the manner and within the period hereinbefore fixed, then as soon as the fact is made known by the sheriff, prothonotary, clerk of the peace or of the crown, to any judge of the court of Queen's bench, or any judge of the superior court, when in such district, or whenever the fact has come to the knowledge of such judge, he shall order the sheriff of such district to make, revise or renew such list of jurors, and shall, by such order, fix a period within which such list shall be made, revised or renewed ; the old list remaining in force until the new one is completed.

26. The list made, revised or renewed under any such order shall then be of the same force and effect as if originally made within the time prescribed by law, and shall remain in force and be dealt with and used as if it had been so made ; but nothing herein contained shall relieve the sheriff from any penalty or liability incurred by his default to make, revise or renew such list as prescribed by law.

27. If at any time the book or register containing a jury list should become defaced or be filled up, the court, on a representation to that effect, made by the sheriff, or in its own discretion, may order the sheriff to make a new jury list, instead of revising the list contained in the book so defaced or filled up ; and thereupon the sheriff shall make such new list from the information afforded him by the list which it is intended to replace, and from the extracts or supplements furnished to him under this act. In so doing, and as to the making and delivery of certified copies of the new list so made, the sheriff shall be guided by the provisions hereinbefore contained

nouvelle liste ainsi dressée, le shérif se conformera aux dispositions contenues au présent acte à cet égard; et dans toutes les circonstances de cette nature, les anciennes listes resteront toujours en vigueur, jusqu'à la confection des nouvelles listes.

LES TABLEAUX.

28. Pour dresser un tableau des grands ou petits jurés, dans aucun district, le shérif de ce district commencera par le premier nom sur le registre, lorsqu'il est nouvellement fait, et, subséquentement, par le premier nom qui suivra celui du dernier juré déjà assigné.

29. Excepté dans les districts de Québec et de Montréal, et dans les autres districts où les jurys, composés pour moitié de personnes parlant la langue française et pour moitié de personnes parlant la langue anglaise, seront autorisés comme il est ci-dessous pourvu, le tableau des grands jurés devant être assignés pour aucun terme de la cour du banc de la Reine, ou aucune session de la cour des sessions de quartier, dans aucun district, sera extrait de la liste des grands jurés alors en force dans ce district, en y prenant les noms de vingt-quatre personnes, à tour de rôle, en suivant sans interruption, et successivement, l'ordre de la liste, et commençant en la manière prescrite par la section précédente, et ainsi de suite, successivement, jusqu'à ce que le nombre des jurés portés sur la liste ait été entièrement épuisé, et recommençant de nouveau pour l'épuiser de la même manière.

30. Excepté dans les districts de Québec et de Montréal, et dans les autres districts où les jurys, composés pour moitié de personnes parlant la langue française et pour moitié de personnes parlant la langue anglaise, seront autorisés, comme il est ci-dessus prescrit, le tableau des petits jurés à assigner pour aucun terme de la cour du banc de la Reine, ou pour aucune session de la cour des sessions de quartier, sera extrait de la liste des petits jurés alors en force, en y prenant les noms de quarante personnes, à tour de rôle, en suivant l'ordre de la liste, et en commençant de la manière prescrite en la section vingt-huitième, et ainsi de suite, successivement, n'omettant que les noms des jurés qui ne sont pas tenus de servir à tel terme ou session à raison de service antérieur, jusqu'à ce que le nombre de jurés portés sur la liste ait été entièrement épuisé, et recommençant de nouveau pour l'épuiser de la même manière.

in those respects; and in all cases the old lists shall remain in force until the new ones are completed.

THE PANELS.

28. In making any panel of grand or petit jurors in any district, the sheriff of such district shall begin with the first name upon the register, when such register is newly made, and thereafter with the first name following that of the last juror already summoned.

29. Except in the districts of Quebec and Montreal, and in other districts in which juries half French and half English shall be permitted as hereinafter provided, the panel of grand jurors to be summoned for any term of the court of Queen's bench, or for any session of the court of quarter sessions, in any district, shall be made from the grand jury list then in force in such district, by taking therefrom the names of twenty-four persons in turn, following uninterruptedly and successively the order of the list, commencing as provided in and by the preceding section, and so on successively until the number on the list has been entirely gone through, and then beginning again and going through in like manner.

30. Except in the districts of Quebec and Montreal, and in other districts in which juries half French and half English shall be permitted as hereinafter provided, the panel of petit jurors to be summoned for any term of the court of Queen's bench, or for any session of the court of quarter sessions, shall be made from the petit jury list then in force, by taking therefrom the names of forty persons in turn, following the order of the list, commencing as provided in and by section twenty-eight, and so on successively, omitting only the names of those jurors who are not bound to serve at such term or session by reason of previous service, until the number on the list has been entirely gone through, and then beginning again and going through in like manner.

31. Dans les districts de Québec et de Montréal, il y aura vingt-quatre grands jurés, et soixante petits jurés assignés pour servir devant toute cour de juridiction criminelle dans les cités de Québec et de Montréal, moitié desquels sera composée de personnes parlant la langue anglaise, et l'autre moitié de personnes parlant la langue française, lesquelles seront prises par le shérif sur les listes des grands et des petits jurés, respectivement, dans l'ordre dans lequel les noms de chaque classe y sont représentés, respectivement, commençant en la manière prescrite par le présent acte pour la confection des tableaux des grands et des petits jurés, respectivement; et les dispositions de la présente section pourront s'appliquer à tout autre district, par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, sur l'adresse du grand jury de tel district, approuvé par le juge président, constatant l'opportunité de telle mesure.

32. Si, par le présent acte ou par un ordre émis en vertu d'icelui, le shérif ou le protonotaire est requis d'insérer dans un tableau les noms de personnes ayant une qualité spéciale, soit sous le rapport de la langue ou de l'état, il devra inscrire cette qualité sur le tableau, vis-à-vis le nom de tel juré, et la désignation de cette qualité fera foi, *primâ facie*, que le juré possède la qualité inscrite en regard de son nom.

33. Un juré ne sera pas tenu de servir comme tel, et son nom ne sera pas inscrit dans le tableau, tant qu'il restera sur la liste les noms de jurés parlant la même langue que tel juré, qui auront servi, ou qui auront été assignés comme jurés, sub-séquentement à la préparation de cette liste, un nombre de fois moindre que celui qu'il aura servi ou qu'il aura été assigné durant la même période.

34. Ni le tableau du grand jury, ni le tableau du petit jury, ni le nom d'aucune personne sur tel tableau, ne seront communiqués, ni verbalement ni autrement à aucune personne ou personnes quelconques, avant que tel tableau n'ait été rapporté en cour par le shérif; et nulle personne ne pourra examiner, ni prendre connaissance de la liste des jurés du shérif, à moins d'être employée dans son bureau ou sur un ordre de la cour, ou du juge, décerné à cet effet.

ASSIGNATION DU JURY.

35. Dans tout district, le shérif, avant d'assigner les personnes qui doivent y servir comme grands ou petits jurés,

31. In the districts of Quebec and Montreal there shall be twenty-four grand jurors and sixty petit jurors summoned to serve before any court holding criminal jurisdiction, at the cities of Quebec and Montreal, one half of whom shall be composed of persons speaking the English language and the other half of persons speaking the French language, to be taken by the sheriff from the lists of grand jurors and petit jurors, respectively, in the order in which the names of each class respectively appear therein, commencing in the same manner as is herein provided for the making of panels of grand and petit jurors respectively; and the provisions of this section may be extended to any other district, by an order of the lieutenant governor in council, upon the presentment of the grand jury of such district, approved by the presiding judge, asserting the expediency of such extension.

32. If the sheriff or prothonotary be required, by this act or by any order made thereunder, to insert in any panel of any kind, the names of persons possessing any special qualification, either of language or occupation, such qualification shall be by him inserted on the panel, opposite the name of such juror; and such designation or qualification shall be *primâ facie* evidence of the possession of such qualification by the juror opposite whose name it is placed.

33. A juror shall not be bound to serve as such, nor shall his name be inserted in the panel, so long as there remain upon the jury list the names of jurors, speaking the same language as such juror, who have served or have been summoned to serve as jurors, subsequently to the making of such list, a less number of times than he has served or has been summoned to serve, during the same period.

34. Neither the grand jury panel, nor the petit jury panel, nor the name of any person on such panel, shall be communicated either verbally or otherwise, to any person or persons whomsoever, until after such panel is returned into court by the sheriff; nor shall the sheriff's jury lists be inspected by, or communicated to, any person not employed in his office, except upon an order of the court, or of a judge, granted for that purpose.

SUMMONING THE JURY.

35. In every district, the sheriff, before summoning persons to serve therein as grand or petit jurors, shall inquire of the

s'enquerra du greffier de la couronne, ou du greffier de la paix, selon le cas, s'il y a des causes criminelles qui doivent être instruites au prochain terme, ou à la prochaine session de toute cour de juridiction criminelle qui doit s'y tenir; et il n'assignera pas de grands ou de petits jurés pour telle cour, à moins qu'il ne soit alors informé que tels jurés sont requis; mais toute telle cour siégera néanmoins, au temps fixé par la loi; et, si alors il appert à la cour, que la chose est nécessaire pour l'instruction ou le jugement d'aucune cause portée devant telle cour, la cour pourra ordonner au shérif d'assigner le nombre ordinaire de personnes pour servir comme grands ou petits jurés devant cette cour, le jour auquel elle pourra être ajournée; et toutes les procédures qui auront lieu dans ou devant cette cour ainsi ajournée seront aussi valables que si elles avaient lieu dans ou devant telle cour à l'époque de ses séances ordinaires; et tout juge ou toute personne présidant telle cour, ainsi ajournée, l'ajournera de jour en jour, tant qu'il y aura des affaires à expédier; mais la disposition précédente n'empêchera en aucune manière la cour de procéder, en l'absence des grands ou des petits jurés, à l'expédition des affaires qui n'exigent pas la présence des uns ou des autres.

36. Avant d'assigner les petits jurés pour l'instruction des causes criminelles dans aucun district, le shérif s'enquerra du greffier de la couronne ou de la paix, selon le cas, si le nombre et la nature des affaires qui doivent être instruites par la cour, exigent qu'un second tableau de petits jurés soit dressé, et sur ce, s'il est informé par écrit qu'un second tableau sera nécessaire, alors, mais non autrement, le shérif assignera un second tableau de petits jurés pour telle cour, de la même manière, à la même époque, et portant le même nombre de jurés, et sujet aux mêmes règles quant aux exemptions, et aux jurés à ajouter à tel tableau, que celui assigné pour le premier jour de la cour; et ce second tableau des petits jurés sera, pour la cour du banc de la Reine, assigné pour le douzième jour juridique du terme d'icelle, et pour la cour des sessions générales de quartier, le dixième jour juridique de la session; et les petits jurés mentionnés dans chaque second tableau comparaitront et serviront pour le reste de chaque terme ou session, à moins que la cour n'ait ordonné un troisième tableau, auquel cas ils ne serviront pas plus de onze jours pour la cour du banc de la Reine, ou de neuf jours pour la cour des sessions de quartier; et lorsqu'un second tableau

clerk of the crown or clerk of the peace, as the case may be, whether there are any criminal cases to be tried at the next term or session of any court of criminal jurisdiction to be held therein;—and he shall not summon any grand or petit jurors for such court, unless he is thereupon informed that such jurors are required; but every such court shall nevertheless meet at the time fixed by law; and if thereupon it appears to the court to be necessary for the investigation or trial of any case coming before such court, the court may then direct the sheriff to summon the usual number of persons to serve as grand or petit jurors before that court, on any day to which it may be adjourned; and all proceedings had at and before such adjourned court, shall be as valid as if had at or before such court at the ordinary time of holding it; and any judge or person holding such adjourned court shall adjourn the same from day to day, so long as there is any business before it; but the above provision shall in no way prevent the court from proceeding in the absence of grand or petit jurors, to the despatch of such business as does not require the intervention of either of them.

36. Before summoning petit jurors for criminal matters in any district, the sheriff shall inquire of the clerk of the crown or of the peace, as the case may be, whether the number of cases and the nature thereof to be tried before the court appear to justify the summoning of a second panel of petit jurors, and if he is thereupon informed in writing that a second panel will be required, then, but not otherwise, the sheriff shall summon a second panel of petit jurors for such court in the same manner, at the same time, and to the same number, and subject to the same rules as to exemptions and as to additions to such panel, as that summoned for the first day of the court; and such second panel of petit jurors shall, for the court of Queen's bench, be summoned to attend on the twelfth juridical day of the term thereof, and for the court of general quarter sessions, on the tenth juridical day of the session thereof; and every such second panel of petit jurors shall attend and serve for the residue of every such term or session, unless the court shall have ordered a third panel, in which case they shall not serve for more than eleven days, for the court of Queen's bench, or nine days for the court of quarter sessions; and when a second panel of jurors is

de jurés sera assigné comme ci-dessus, pour aucun terme ou session, les jurés du premier tableau seront renvoyés, dans la cour du banc de la Reine, le onzième jour juridique de tel terme, ou le neuvième jour juridique de telle session, selon le cas.

37. Chaque fois que la cour sera d'avis que les affaires du terme ou de la session requerraient la présence des jurés assignés sur le deuxième tableau pendant une période de plus de quatorze jours dans la cour du banc de la Reine, ou de plus de onze jours dans la cour des sessions de quartier, elle pourra, sur la demande du représentant de la couronne, ordonner au shérif d'assigner un troisième tableau, de la même manière, portant le même nombre de jurés, et sujet aux mêmes règles quant aux exemptions et additions que le deuxième tableau; et les jurés assignés sur ce troisième tableau serviront durant le reste du terme ou de la session. Ce troisième tableau de petits jurés sera pour la cour du banc de la Reine assigné pour le vingt-troisième jour juridique du terme, et pour la cour des sessions de quartier, le dix-neuvième jour de la session.

38. Il y aura un intervalle d'au moins six jours entre la signification de l'assignation d'un juré, sommé de comparaître devant toute cour de juridiction criminelle, et le jour qu'il est appelé à comparaître, excepté lorsque ce juré est assigné comme un juré d'un tableau spécial ou supplémentaire, auquel cas un intervalle de quarante-huit heures sera suffisant; mais il sera du devoir du shérif de faire assigner les jurés mentionnés dans tout tableau ordinaire, dressé par lui, pour le premier, ou tout autre jour d'aucun terme, au moins quatorze jours juridiques avant le terme ou la session de telle cour, dans le but de donner du temps pour l'assignation de jurés supplémentaires, à la place de ceux qui n'ont pas été assignés ou qui ont donné avis de leur intention de réclamer une exemption.

39. Toute sommation signifiée à un juré pour requérir ses services comme tel, contiendra un avis par lequel il sera informé que, dans le cas où il se proposerait de réclamer le bénéfice d'exemption, en vertu de la section cinquième de cet acte, il devra, dans les trois jours juridiques de la signification de la sommation, fournir au shérif un affidavit par écrit, assermenté devant un juge de paix, ou devant le shérif ou son député, exposant les raisons qui lui font réclamer cette exemption; et si tel juré néglige de ce faire, le bénéfice d'exemption lui sera refusé; et nul juré ne sera exempté

summoned as aforesaid for any term or session, the jurors on the first panel shall be discharged in the court of Queen's bench, on the eleventh juridical day of such term, or on the ninth juridical day of such session, as the case may be.

37. Whenever the court is of opinion that the business of the term or session is likely to necessitate the attendance of the jurors summoned on the second panel, for a period of more than fourteen days in the court of Queen's bench, or for more than eleven days in the court of quarter sessions, such court may, at the instance of the representative of the crown, order the sheriff to summon a third panel, in the same manner, containing the same number of jurors, and subject to the same rules respecting exemption and additions, as the second panel; and the jurors summoned on such third panel shall serve during the remainder of the term or session. Such third panel of petty jurors shall, for the court of Queen's bench, be summoned for the twenty-third juridical day of the term, and for the court of quarter sessions, for the nineteenth juridical day of the session.

38. There shall be an interval of at least six days between the service of a summons upon a juror summoned to serve before any court of criminal jurisdiction, and the day upon which he is called upon to appear, except when such juror is summoned as one of a special or supplementary panel, in which case an interval of forty-eight hours shall be sufficient; but it shall be the duty of the sheriff to cause the jurors mentioned in every ordinary panel made by him for the first or any other day of any term, to be summoned at least fourteen juridical days before the term or session of such court, to afford time for the summoning of additional jurors, in the place of those who have either not been summoned or who have given notice of their intention to claim exemption.

39. In every summons served upon any juror requiring him to attend and serve as such juror, a notice shall be inserted informing such juror, that if he intends to claim exemption from serving as such juror, under section five of this act, he must, within three juridical days from the service of the summons, furnish the sheriff with an affidavit in writing, sworn to before a justice of the peace or before the sheriff, or his deputy, establishing the ground of his claim to exemption; and if such juror neglects so to do he shall not be allowed the benefit of such exemption; and no juror shall be

pour aucune autre cause que celles mentionnées dans la dite cinquième section, à moins que la cour ne soit convaincue que les intérêts du public permettent que telle exemption soit accordée.

40. Le shérif, avant de rapporter le tableau en cour, y inscrira, en regard du nom de tout juré qui aura fourni cet affidavit, que cet affidavit a été fourni, ainsi que les raisons données par le dit juré à l'appui de sa réclamation.

41. Aussitôt après la réception de ces affidavits, le shérif ajoutera au tableau un nombre de noms de jurés égal au nombre de ceux qui ont transmis ces affidavits, ajoutés à ceux portés sur le tableau des jurés qui n'ont pas reçu de signification, soit pour cause de mort, absence de la province ou autre raison suffisante, et ces noms seront pris de la liste des jurés qu'il appartient, à tour de rôle, en commençant par le nom du juré qui est obligé de servir, et qui est le premier sur la liste, après le dernier nom sur le tableau, et en continuant de cette manière, jusqu'à ce qu'ait été complété le nombre nécessaire; et ce, successivement et dans l'ordre qu'ils se présentent sur la liste; et le shérif devra faire signifier des sommations semblables à ces jurés supplémentaires, de la même manière que s'ils eussent originairement fait partie du tableau.

42. Toutes les dispositions ci-dessus mentionnées, touchant l'avis à donner aux jurés concernant le bénéfice des exemptions que l'on se propose de réclamer, et touchant la manière de demander l'exemption, et la nullité d'une réclamation d'exemption faite sans qu'il ait été préalablement délivré d'affidavit, et touchant la sommation des jurés supplémentaires, pour remplacer ceux qui n'ont pas reçu de sommation, ou qui ont transmis un affidavit à l'appui de leur réclamation d'exemption, s'appliqueront aux jurés ainsi ajoutés au tableau de la même manière, et au même degré qu'aux jurés inscrits originairement sur ce tableau.

43. Le shérif rapportera à la cour le tableau qu'il a fait d'abord, avec toutes les additions qu'il y a faites par la suite, —il fera en même temps rapport de ses opérations, pour la sommation ou tentative de sommation des personnes dont les noms se trouvent sur tel tableau et dans telles additions.

44. If in consequence of the disallowance of claims for exemption, there remain more than sixty jurors in attendance upon the court, the surplus number

exempt for any other reason than those set forth in the said section five, unless the court be convinced that the public interest admits of such exemption being allowed.

40. The sheriff shall insert upon the panel, before he returns the same before the court, opposite the name of any juror who furnishes such an affidavit, the fact of such affidavit having been furnished, and the grounds stated by such juror as that upon which such claim for exemption is to be made.

41. Immediately upon receipt of such affidavits, the sheriff shall add to the panel a further number of names of jurors, equal to the number of jurors who have furnished such affidavit, added to those on the panel who have not been served with a summons, by reason of death, absence from the province, or other sufficient cause; which names shall be taken from the proper jury list in turn, commencing with the name of the juror liable to serve which follows upon the list next after the last name upon the panel, and proceeding with the taking of a sufficient number of names successively in the order in which they appear on the list; and shall proceed to summon such additional jurors in the same manner as if they had been upon the panel in the first instance.

42. All the provisions hereinbefore contained as to notice to jurors respecting intended claims for exemption, and as to the mode of claiming exemption, and as to the invalidity of a claim made for exemption without previous affidavit, and as to the summoning of additional jurors in the place of those not served with a summons, or who have furnished an affidavit in support of their claim for exemption, shall apply to the jurors so added to the panel, in the same manner and to the same extent as to the jurors placed upon the panel in the first instance.

43. The sheriff shall return before the court the panel as first made by him, together with the additions made to such panel; and shall also report his proceedings as to the summoning, or attempting to summon, the persons whose names appear in such panel and in such additions.

44. Lorsque par suite du rejet des réclamations de bénéfice d'exemption, il restera plus de soixante jurés présents en cour, la cour pourra renvoyer

le surplus :—ce surplus sera pris des noms ajoutés au premier tableau, en commençant par la fin du tableau, à moins que par un ordre spécial, la cour n'en décide autrement ; mais ces jurés ainsi renvoyés seront considérés comme ayant servi pendant le terme de la cour pour lequel ils avaient été assignés.

PÉNALITÉS.

45. Tout shérif, protonotaire, greffier de la paix ou greffier de la couronne qui, par négligence ou volontairement, enfreindra aucune des dispositions du présent acte, encourra, pour la première offense, une amende n'excédant pas soixante piastres, ni moindre que quarante piastres, et pour la deuxième offense une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres, ni moindre que soixante piastres ; et pour la troisième ou toute offense subséquente, une amende n'excédant pas deux cent quatre-vingts piastres, ni moindre que cent vingt piastres.

46. Toute personne assignée comme juré en vertu du présent acte, et qui refusera ou négligera de comparaître conformément à l'assignation, ou de se présenter conformément à la loi, sans en donner d'excuse valable, ou sans juste cause, encourra pour chaque semblable offense une amende n'excédant pas dix piastres, et n'excédant pas en totalité cinquante piastres, pour toutes les offenses de cette nature commises pendant le même terme d'une cour, laquelle amende sera prélevée, en vertu d'une règle ou d'un ordre de la cour, par le shérif sur les biens et effets de telle personne, laquelle, à défaut de biens et effets, pourra être emprisonnée pour une période n'excédant pas quinze jours, selon que la cour l'ordonnera, avec pouvoir de diminuer, mitiger ou remettre l'amende ou l'emprisonnement, s'il est démontré à la cour qu'il y a lieu d'en agir ainsi.

47. Tout greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, qui négligera, sous six jours, de transmettre au shérif tout extrait ou liste supplémentaire que le présent acte requiert de lui, encourra une pénalité de vingt piastres, et une pénalité ultérieure de cinq piastres, pour chaque jour après la signification qui lui sera faite d'une dénonciation ou plainte au sujet de cette négligence, durant lequel il continuera d'être en défaut.

48. Les amendes imposées par le présent acte, à des officiers de la cour, seront prélevées en vertu d'une règle, ou d'un ordre de la cour, en la manière prévue par la quarante-sixième section.

of jurors may be discharged by the court ; such surplus number being taken from amongst the names added to the panel first made, commencing at the end thereof, unless specially otherwise ordered by the court ; but such discharged jurors shall be considered as having served at the term of the court for which they were summoned.

PENALTIES.

45. Every sheriff, prothonotary, clerk of the peace, or clerk of the crown, who wilfully or negligently offends against any of the provisions of this act shall, for the first offence, incur a penalty not exceeding sixty dollars, nor less than forty dollars, and for the second offence a penalty not exceeding eighty dollars, nor less than sixty dollars, and for the third or any subsequent offence, a penalty not exceeding two hundred and eighty dollars, nor less than one hundred and twenty dollars.

46. Every person summoned to serve as a juror under the authority of this act, who refuses or neglects to appear in obedience to the summons, or to attend in conformity with the law, without assigning some lawful cause or excuse therefor, shall incur a penalty for each offence not exceeding ten dollars, nor exceeding in the aggregate fifty dollars, for all of such offences committed during the same term of any court ; which shall be levied, on rule or order of the court, by the sheriff on the goods and chattels of such person, and in default thereof he may be imprisoned for such time, not exceeding fifteen days, as the said court may direct, with power to reduce, mitigate or remit the said penalty or imprisonment, upon good cause shewn to the said court.

47. Every clerk or secretary-treasurer of any municipality who shall, within six days, neglect to transmit to the sheriff any extract or supplement required of him under this act, shall incur a penalty of twenty dollars, and a further penalty of five dollars for every day, subsequent to the service upon him of any information or complaint for such neglect, during which he shall continue to be in default.

48. The penalties hereby imposed upon officers of the court shall be levied on rule or order of the court, in the same manner as is provided by section forty-six of this act.

49. Les amendes imposées par le présent acte appartiendront au fonds de bâtisse et de jurés pour le district où chaque amende sera recouvrable.

INTERPRÉTATION.

50. Si la valeur annuelle cotisée est mentionnée dans le présent acte comme constituant la qualité requise, et qu'une propriété occupée par un locataire n'est pas cotisée selon sa valeur annuelle sur le rôle d'évaluation qu'il appartient, la valeur annuelle de cette propriété sera considérée être dans la proportion de dix pour cent de la valeur totale de cette propriété inscrite au rôle d'évaluation.

51. Le mot " municipalité " comprend les villes et cités et toute corporation municipale quelconque ; et les mots " la cour " signifieront la cour ayant juridiction criminelle ou civile (*selon le cas*), siégeant aux temps et lieu, où, et lorsque aucune des dispositions du présent acte, dans laquelle ces mots se rencontrent, doit être mise en application et vigueur.

52. Le présent acte ne s'appliquera qu'aux matières criminelles, sauf les cas dans lesquelles le contexte en étend clairement les dispositions à d'autres fins.

621

Acte pour l'encouragement de certains chemins à lisses de Colonisation.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Une subvention provinciale, jusqu'à concurrence du montant, de la manière, et sujette aux conditions et restrictions ci-après mentionnées, est par le présent acte garantie pour la construction en bois, et l'entretien et l'exploitation des voies de communication suivantes projetées de chemins à lisses de colonisation, savoir :

Chemins à Lisses de Québec à Gosford,
Chemin à Lisses de Lévis à Kennébec,
Chemin à Lisses de Colonisation du nord de Montréal, et

Chemin de Fer des comtés de Richelieu, Drummond et Arthabaska.

2. Pour toute longueur continue et non-interrompue, pas moindre que quinze milles, de chacun des dits chemins à lisses, qui aura été construite en bois, et sera mise en opération *bonâ fide*, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, le ou avant le premier jour de juillet 1872, il sera payé à même le fonds consolidé du revenu de la province,—par paiements annuels à échoir

49. The penalties hereby imposed shall belong to the building and jury fund for the district in which each penalty is recoverable.

INTERPRETATION.

50. If the assessed annual value is referred to in this act, as a test of qualification, and any property occupied by a lessee is not assessed as to its annual value upon the appropriate valuation roll, the annual value of such property shall be held to be in the proportion of ten per centum upon the total value of such property as shewn by the valuation roll.

51. The word " municipality " includes towns and cities and every kind of municipal corporation whatsoever ; and the words " the court " shall mean the court having criminal or civil jurisdiction (as the case may be) which shall be sitting at the time and place when and where any provision of this act in which those words occur requires to be applied and enforced.

52. This act shall apply only to criminal matters, except where the context plainly extends the provisions thereof to other matters.

622

An Act for the encouragement of certain Colonization Railways.

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Provincial aid, to the amount, in the manner, and subject to the conditions and limitations hereinafter set forth, is hereby assured to the construction in wood, maintenance and working, of the following projected lines of Colonization Railway communication, namely ;

The Quebec and Gosford Railway,
The Levis and Kennebec Railway,
The Montreal Northern Colonization Railway, and

The Richelieu, Drummond and Arthabaska Counties Railway.

2. For such continuous and unbroken length, not less than fifteen miles, of each of the said Railways, as shall have been constructed in wood, and be in *bonâ fide* operation, to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in council, on or before the first day of July 1872, there shall be paid from the Consolidated Revenue Fund of the Province,—by yearly payments to fall due on the

le premier jour de septembre de chacune des vingt années suivant immédiatement le premier de ces paiements, durant lesquelles cette longueur de chemin sera, *bonâ fide*, maintenue en opération non-interrompue,—mais non autrement, ni pour une période de temps plus longue,—un subside au taux de trois pour cent sur le montant des frais, *bonâ fide*, de leur construction; ces frais, cependant, (à moins que ce ne soit pour des ponts exceptionnels,) ne devant pas excéder, en moyenne, le montant de cinq mille piastres par mille.

3. En faisant le calcul de ce subside, tout pont construit sur une rivière ou ruisseau d'une largeur excédant cinquante verges à l'époque des eaux hautes, dont le coût raisonnable et réel, à tel endroit et sur tel plan, avec les matériaux, et d'après le genre de construction qui auront été préalablement approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sera démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, excéder cinq mille piastres, sera considéré être un pont exceptionnel, et un subside sera alloué pour ce pont, non d'après sa longueur, mais au taux exceptionnel de trois pour cent annuellement sur le montant établi du coût, *bonâ fide*, d'icelui, n'excédant pas cependant le total que le lieutenant-gouverneur en conseil, dans chaque cas, limitera et allouera expressément comme étant la valeur juste et réelle d'icelui pour faire le calcul de ce subside.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil, pourra, de temps à autre, prendre les mesures qui seront jugées opportunes pour pourvoir au paiement de tout tel subside, ou d'aucune partie ou montant d'icelui, à tous les porteurs de créances de la compagnie qui y a primitivement droit; et pour assurer ce paiement, il pourra émettre toutes espèces de bons (*debentures*), bordereaux (*scrips*) ou certificats conditionnels, avec ou sans coupons y attachés, payables à ordre ou au porteur, et autrement, en telle forme, jusqu'à concurrence de tels montants et sujets à toutes telles dispositions à leur égard qui seront considérées être dans l'intérêt public.

5. Lorsqu'une moitié continue d'aucun tel chemin à lisses, ou pas moins de vingt-cinq milles continus d'une longueur non-interrompue d'icelui, auront été achevés, et seront, *bonâ fide*, mis en opération,—faits qui devront être prouvés d'une manière satisfaisante,—le lieutenant-gouverneur en conseil, sur demande faite à cet effet par la compagnie, pourra déclarer la moitié du subside d'icelle, avoir été, et être à l'avenir con-

first day of September in every one of the twenty years next following the first of such payments, during which such length of railway shall be continuously maintained in such *bonâ fide* operation, but not otherwise, nor for any longer term,—a subsidy at the rate of three per cent on the *bonâ fide* cost of the construction thereof; such cost however (unless for exceptional bridges) not to exceed the average amount of five thousand dollars per mile.

3. In calculating such subsidy, any bridge over any river or stream exceeding fifty yards in breadth at high water, the reasonable and actual cost of which, at such site and of such plan, materials and construction, as shall have been approved beforehand by the Lieutenant-Governor in council, shall be shown to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in council to exceed five thousand dollars, shall be deemed an exceptional bridge; and shall be allowed for, not upon the length thereof, but at the exceptional rate of three per cent yearly on the established *bonâ fide* cost thereof, not exceeding however such total as in each case the Lieutenant-Governor in council shall expressly limit and allow as the reasonable and true value thereof for calculation of such subsidy.

4. The Lieutenant-Governor in council may from time to time provide as may be deemed expedient, for payment of any such subsidy, or of any part or amount thereof, to any parties claiming from the company primarily entitled thereto; and for assuring such payment, may issue any descriptions of conditional debenture, scrip or certificate, with or without *coupons* attached, payable to order or to bearer, and otherwise in such form, for such amounts, and subject to all such provisions in respect thereof, as shall be deemed to be in the public interest.

5. Whenever one continuous half of any such railway, or not less than twenty-five continuous miles of unbroken length thereof, shall be satisfactorily shown to have been completed and to be in *bonâ fide* operation, the Lieutenant-Governor in council, on demand to that effect from the company, may declare the half of the subsidy thereof to have become and to be thereafter converted into a subsidy payable, not on

vertie en un subside payable, non pas à la condition ci-dessus énoncée du maintien continu du chemin à lisses en opération, *bonâ fide*, mais aux termes et sujet aux conditions ci-après; et lorsque la totalité, ou pas moins de cinquante milles continus d'une longueur non-interrompue de ce chemin auront été achevés et seront, *bonâ fide*, en opération,—faits qui devront être prouvés d'une manière satisfaisante,—le lieutenant-gouverneur en conseil, sur semblable demande, pourra déclarer la totalité du subside d'icelui, avoir été, et être à l'avenir convertie de la même manière.

2. Si la compagnie qui sollicite cette conversion de subside, demande que la ligne principale de son chemin, ou le juste équivalent d'icelle, à part de tous embranchements ou lignes de prolongement autorisées, soit considérée (pour cette fin seulement) comme formant la totalité de tel chemin, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra donner tous ordres en conséquence; et dans ce cas, la créance de cette compagnie deviendra et sera, sur ce, limitée seulement à cette ligne principale ou à ce qui sera déclaré être son équivalent.

3. Cette conversion n'aura pas cependant l'effet, en aucun cas, d'affecter aucune partie de ce subside représentée par des bons, bordereaux (*scrips*), ou certificats conditionnels qui seront encore en circulation.

4. Sans dépasser les limites qui viennent d'être fixées relativement au montant, le lieutenant-gouverneur en conseil, pour sûreté du paiement de ce subside converti, aux porteurs de créances de la compagnie qui y a primitivement droit, pourra émettre toutes espèces de bons (*debentures*), bordereaux (*scrips*) ou certificats, avec ou sans coupons y attachés, payables à ordre ou au porteur, et autrement, en telle forme, pour tels montants et sujets à telles dispositions à leur égard qui seront jugées être dans l'intérêt public.

5. Ces bons, bordereaux (*scrips*) ou certificats convertis pourront en toute circonstance être émis,—selon ce que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera être le plus dans l'intérêt public,—soit pour assurer le paiement annuel du montant de ce subside converti, pour le nombre d'années requis, ou pour assurer le paiement des intérêts aux taux de six pour cent par année, sur la valeur de ce subside converti, capitalisés au même taux de six pour cent, et payables en ce qui concerne le capital dans pas moins de vingt, ni plus de trente ans à compter de la date de cette capitalisation; et seront payables à tous porteurs, *bonâ fide*,

the condition above set forth of the continuous maintenance of the railway in *bonâ fide* operation, but on the terms and subject to the conditions following; and whenever the whole or not less than fifty continuous miles of unbroken length thereof shall be satisfactorily shown to have been completed and to be in *bonâ fide* operation, the Lieutenant-Governor in council, on like demand, may declare the whole of the subsidy thereof to have become and to be thereafter converted in like manner.

2. If any company seeking such conversion of subsidy, shall ask to have the main line of their railway, or the fair equivalent thereof, apart from any permitted branches of extensions, regarded (to that end only) as being the whole of such railway, the Lieutenant-Governor in council may ordain accordingly; and in that case, the claim of such company shall thereupon become and be limited to such main or declared equivalent line only.

3. Such conversion shall not, in any case, affect any portion of such subsidy represented by any still outstanding conditional debenture, scrip or certificates.

4. Within such limits as to amount, the Lieutenant-Governor in council, for assuring payment of such converted subsidy to parties claiming from the company primarily entitled thereto, may issue any descriptions of debenture, scrip or certificate, with or without *coupons* attached, payable to order or to bearer, and otherwise in such form, for such amounts, and subject to such provisions in respect thereof, as shall be deemed to be in the public interest.

5. Such converted debentures, scrip or certificates may in any case be issued,—as by the Lieutenant-Governor in council shall be deemed to be most in the public interest,—either for assuring payment of the amount of such converted subsidy yearly, for the number of years required, or for assuring payment of interest, at six per cent yearly, on the value of such converted subsidy, capitalized at the same rate of six per cent, and made payable as regards capital in not less than twenty nor more than thirty years from date of capitalization; and shall be payable to all *bonâ fide* holders claiming from the company,

de créances de la compagnie, quoiqu'ils ne le seraient pas à la compagnie lors même qu'elle en serait encore en possession, nonobstant que la compagnie ait négligé de maintenir le chemin à lisses en opération continue, *bonâ fide*, pendant toute la durée des termes de paiement du dit subside.

6. Dans le cas d'émission de ces bons, bordereaux, (*scrips*) ou certificats capitalisés, le trésorier de la province fera placer annuellement, comme fonds d'amortissement pour leur rachat, en bons publics de la Puissance ou de cette province, une somme égale à la différence existant entre le montant de l'intérêt annuel sur ces bons, bordereaux (*scrips*) ou certificats capitalisés et celui du subside converti, représenté par iceux.

7. Chaque fois que des bons, bordereaux (*scrips*) ou certificats convertis auront été ainsi émis, la totalité du chemin à lisses en question et toutes ses propriétés, appartenances et outillage seront sujets à l'avenir à toutes telles inspections spéciales par le bureau des chemins de fer, ou autrement, que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra ordonner ou autoriser de temps à autre; et le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, en aucun temps, enjoindre à la dite compagnie de faire, dans le délai raisonnable qui sera fixé, toutes les réparations ou de faire toute autre chose qui, à la suite de cette inspection, sera jugée nécessaire afin de conserver la totalité du dit chemin, avec ses propriétés, appartenances et outillage, dans un parfait état d'efficacité en vue de son exploitation convenable.

8. Si, en aucun temps, la compagnie refuse de se soumettre à cette inspection spéciale, ou si elle intervient à l'encontre d'icelle, ou souffre qu'il y soit fait quelque obstacle, ou si elle refuse ou néglige de faire (dans le délai raisonnable qui sera fixé,) toute telle chose qui lui sera ordonnée par le lieutenant-gouverneur en conseil à raison d'icelle, ou si elle néglige de maintenir le chemin à lisses en opération continue, *bonâ fide*, pendant toute la durée des termes de paiement du subside, alors, immédiatement après et en vertu du premier paiement qui sera subséquemment fait à même le fonds consolidé du revenu de la province, à compte d'aucun de ces bons, bordereaux, (*scrips*) ou certificats en circulation, la totalité du chemin à lisses et toutes ses propriétés, appartenances et outillage, et tous les privilèges de la compagnie, deviendront et seront *ipso facto* la propriété de la Couronne, et lui seront transférés pour servir aux usages publics de la province, sujets seulement aux fidé-

although not to the company if still holding the same, notwithstanding any failure of the company to maintain the railway in continuous *bonâ fide* operation throughout the full term of the subsidy.

6. In case of issue of any such capitalized debentures, scrip or certificates, the treasurer of the province shall cause to be invested yearly, as a sinking fund for redemption thereof, in public securities of the Dominion or of this Province, a sum equal to the difference between the amount of the yearly interest on such capitalized debentures, scrip, or certificates, and that of the converted subsidy represented thereby.

7. Whenever any converted debentures, scrip or certificates shall have been so issued, the whole of the railway in question and all properties, appurtenances, and plant thereof, shall thereafter be subject to all such special inspection by the railway board, or otherwise, as the Lieutenant-Governor in council from time to time may direct or authorize; and the Lieutenant-Governor in council may at any time order the company, within any reasonable specified delay, to make any repairs or do any other act which from such inspection shall be deemed necessary in order to the keeping of the entire railway and the property, appurtenances and plant thereof, in a thorough state of efficiency, for the due operation thereof.

8. If at any time the company shall refuse to submit to such special inspection, or shall interpose or allow any obstruction thereto, or shall refuse or fail to do (within the reasonable delay specified) any such act required by the Lieutenant-Governor in council by reason thereof, or shall fail to maintain the railway in continuous *bonâ fide* operation through out the full term of the subsidy, then, immediately upon and by virtue of the first payment thereafter made from the Consolidated Revenue Fund of the Province, on account of any such outstanding debentures, scrip or certificates, the entire railway and all properties, appurtenances and plant thereof, and all the franchises of the company, shall *ipso facto* become and be vested in the Crown for the public uses of the Province, subject only to such trusts as shall have been or thereafter shall be legislatively declared or recognized in respect thereof; and, as so vested, the same shall thereafter be held, admini-

commis qui auront été, ou seront à l'avenir déclarés législativement ou reconnus comme s'y rattachant; et, comme étant ainsi transférés, ils seront à l'avenir possédés, administrés, et il en sera disposé (par vente ou autrement,) par tel département ou officier public, et de telle manière, qui aura été, ou qui sera à l'avenir prescrite à cette fin par le pouvoir législatif; et, comme constituant la première charge privilégiée (*Trust*) sur iceux et par préférence à toute autre, tous les produits qui en résulteront, quelque soit le montant de leur réalisation, seront portés jusqu'à concurrence d'autant au crédit de la province, à ou en vue de l'acquit de ce premier paiement ci-haut mentionné, et de tous les paiements ultérieurs à compte des dits bons, bordereaux (*scrips*) ou certificats en circulation.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du bureau des chemins de fer, pourra, de temps à autre, déterminer par des règlements généraux ou spéciaux, selon que les circonstances le requerront, ce qui sera ou ne sera pas considéré être un maintien et une exploitation *bonâ fide* des différents chemins à lisses mentionnés au présent acte; et ils seront pour toutes les fins du présent acte, considérés être en opération, *bonâ fide*, tant, et aussi longtemps seulement que, dans ce qui se rapporte à l'administration et à l'exploitation d'iceux, ils se seront soumis à ces règlements et qu'ils les auront mis à effet de bonne foi.

7. Dans le cas de fusion des deux compagnies projetées pour la construction des chemins à lisses connus, respectivement, sous le nom de Chemin à Lisses de Sherbrooke, des Townships de l'Est et Kennébec, et de Chemin à Lisses de la Vallée de St. François et Kennébec, ou de l'organisation de l'une d'elles seulement,—ou de la construction et de la mise en opération par l'une d'elles seulement, dans le cours de l'année, d'une longueur continue de chemin, pas moindre que quinze milles,—cette compagnie amalgamée, ou l'une ou l'autre des dites compagnies, selon le cas, aura également droit à une subvention provinciale suivant la teneur des sections précédentes du présent acte; et autrement, elles auront droit chacune d'elles à une subvention,—mais seulement jusqu'à concurrence d'un subside limité au taux de un et demi pour cent, au lieu de trois pour cent, annuellement.

8. Dans le cas de l'organisation avant le premier de juillet 1870 d'une compagnie pour la construction et l'exploitation d'un chemin à lisses de bois de colo-

tered and (by sale or otherwise) disposed of, by such public department or officer and in such manner as shall have been or thereafter shall be legislatively designated to that end; and, as the first trust affecting the same, and in preference to every other, all proceeds thereof whatsoever, as realized, shall be carried *pro tanto* to account of the province, to or towards the discharge of such first payment aforesaid, and of all further payments on account of such outstanding debentures, scrip or certificates.

6. The Lieutenant-Governor in council, upon report of the railway board, may from time to time define by general or special regulations, as occasion may require, what shall or shall not be deemed to be a *bonâ fide* maintenance and working of the several railways in this act mentioned; and the same shall for all purposes of this act be deemed to be in *bonâ fide* operation, so long, and so long only, as in the management and working thereof such regulations shall be in good faith complied with and carried out.

7. In case of the amalgamation of the two projected companies for construction of the railways known as The Sherbrooke, Eastern Townships and Kennebec Railway, and the St. Francis Valley and Kennebec Railway, respectively,—or of the organization of only one of them,—or of the construction and putting into operation by only one of them, within the year, of not less than fifteen continuous miles of railway,—such amalgamated company, or such one company, as may be, shall also be entitled to Provincial aid in terms of the foregoing sections of this act; and otherwise, they shall each be entitled to such aid, but only to the extent of a subsidy limited to the rate of one and a half, instead of three per cent, yearly.

8. In case of the organization before the first day of July 1870, of a company to construct and work a colonization railway of wood between Three Rivers

nisation entre Trois-Rivières et les Grandes Piles, cette compagnie aura droit à une subvention provinciale suivant la teneur des six premières sections du présent acte, mais jusqu'à concurrence d'un subside fixé au taux de six au lieu de trois pour cent annuellement, et pour telle longueur continue et non interrompue de chemin pas moindre que quinze milles, qui aura pu être construite et mise, *bonâ fide*, en opération le ou avant le premier de juillet 1873, et sujette à cette autre condition-ci : c'est qu'avant de commencer les travaux sur ce chemin, le lieutenant-gouverneur en conseil aura donné son approbation et son assentiment au tracé d'icelui, sur le rapport du bureau des chemins de fer.

9. L'expression " L'acte de subvention des chemins à lisses de colonisation de 1869 " sera une citation suffisante du présent acte. 631

Acte pour amender le chapitre 77, des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la Cour du Banc de la Reine.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le premier paragraphe de la quatre-vingt-unième section du soixante-et-dix-septième chapitre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, est amendé, en tant qu'il se réfère au district de Québec, et depuis et après la passation du présent acte, les termes de la dite cour en matières criminelles commenceront en la cité de Québec, dans et pour le district criminel de Québec, le vingt-septième jour d'avril, et le vingt-septième jour d'octobre de chaque année.

2. Tous cautionnements consentis pour garantir la comparution de quelque personne devant la dite cour du Banc de la Reine quelque jour avant le vingt-huitième jour d'octobre, mil huit cent soixante-et-neuf, resteront en vigueur de manière à répondre de la comparution de cette personne ce jour là, et ils seront forfaits dans le cas où cette personne ferait défaut de comparaître ainsi.

625

Acte pour amender la loi concernant la Constitution de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, et la Procédure en icelle.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

and the Grandes Piles, the same shall be entitled to Provincial aid in terms of the first six sections of this act,—but to the extent of a subsidy fixed at the rate of six instead of three per cent yearly, and for such continuous and unbroken length of such railway, not less than fifteen miles, as shall have been constructed and be in *bonâ fide* operation on or before the first day of July 1873,—and subject to the further condition that before commencement of work thereon, the line thereof shall have been approved and sanctioned, upon report of the railway board, by the Lieutenant-Governor in council.

9. The expression " The Colonization Railway aid act of 1869," shall be a sufficient citation of this act. 632

An Act to amend chapter 77, of the Consolidated Statutes for Lower Canada, respecting the Court of Queen's Bench.

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The first subsection of the eighty-first section of the seventy-seventh chapter of the Consolidated Statutes for Lower Canada is amended, in so far as respects the district of Quebec, and from and after the passing of this act the terms of the said court on the crown side shall commence at the city of Quebec, in and for the criminal district of Quebec, on the twenty-seventh day of April and the twenty-seventh day of October in every year.

2. All recognizances conditioned for the appearance of any person before the said Court of Queen's Bench, on any day previous to the twenty-eighth day of October one thousand eight hundred and sixty-nine, shall remain binding so as to ensure the appearance of such person on that day; and shall be forfeited in the event of such person failing so to appear.

626

An Act to amend the Law respecting the Constitution of the Superior Court for Lower Canada, and the Procedure therein.

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Chaque fois qu'un juge de la Cour Supérieure, qui a entendu une cause portée devant la dite Cour, est incapable, pour raison de maladie ou pour quelque autre cause, de rendre jugement dans la dite cause en personne, il pourra transmettre le projet du jugement, certifié par lui, au protonotaire, qui, sur ce, sera tenu de l'enregistrer et d'en faire lecture à l'audience le jour juridique suivant durant le terme, après qu'il aura reçu ce projet; et le jugement aura alors la même vigueur et le même effet, que s'il avait été prononcé par le juge le jour auquel il a été ainsi lu.

2. L'article 470 du code de procédure civile est par le présent acte amendé, en ajoutant les mots, "et aussi durant le terme et les jours hors du terme qui seront fixés par la cour, pour rendre jugement dans les causes mises en délibéré."

3. Il pourra être nommé un autre juge de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, lequel résidera dans le district de Montréal, lorsque le Parlement du Canada aura pris des mesures pour pourvoir au traitement, et à la nomination de tel juge. 629

1. Whenever any Judge of the Superior Court, who has heard a cause in the said court, is unable, by reason of sickness, or other reason, to render judgment in the said cause in person, he may transmit the draft of the judgment certified by himself to the prothonotary who shall be thereupon bound to record the same, and to read it in open court on the next juridical day in term after he shall have received such draft; and the judgment shall then have the same force and effect as if it had been pronounced by the judge on the day on which it was so read.

2. Article 470 of the Code of Civil Procedure is hereby amended by adding the words "and also during term and on any day out of term appointed by the Court, for rendering judgment in cases taken under advisement."

3. It shall be lawful to name an additional judge of the Superior Court for Lower Canada, to reside in the district of Montreal, whenever provision shall be made by the Parliament of Canada for the payment and appointment of such judge. 630

Avis Divers.

Province de Québec, }
District de Kamouraska. } COUR SUPÉRIEURE.

AVIS est par le présent donné que Dame Arthémise Potvin, de St. Paschal, épouse de Léonard Pelletier, marchand, a, ce jour, intenté une action, en séparation de biens, contre son dit mari, sous le No. 202, et rapportable le 3 mai prochain.

L. A. LANGLAIS,
Proc., de la Demanderesse, 603

Ce 2 avril, 1869.

CHAMBRE DES NOTAIRES DU DISTRICT
D'IBERVILLE.

UNE assemblée régulière de la dite Chambre, sera tenue au Palais de Justice, en la ville de St. Jean, MERCREDI, le DIX-NEUVIÈME jour de MAI prochain, à ONZE heures A. M.

EUG. ARCHAMBEAULT,
Secrétaire. 615

St. Jean, 8 avril 1869.

AVIS.—Dame Marie-Anne Crépeau, de la paroisse de St. Nicolas, épouse de Basile Demers, écuyer, cultivateur et navigateur, donne avis qu'elle a, ce jour, intenté, dans la Cour Supérieure de la Province de Québec, district de Québec, une séparation de biens contre le dit Basile Demers et François-Xavier Demers, son curateur, sous le No. 340 et rapportable en la dite Cour le 23 du courant.

T. FOURNIER,
Avocat de la Demanderesse. 431 v

Québec, 11 mars 1869.

Province de Québec, }
District de Bedford. } DANS LA COUR SUPÉRIEURE.
Dame Sarah A. Drew, Demanderesse; vs. Barnabas Muickler, Défendeur.

AVIS est par le présent donné que la Demanderesse a, ce jour, institué une action en séparation de biens, contre son mari le Défendeur.

THOMAS RUSSELL ROBERTS,
Procureur pour la Demanderesse. 485 v

Sweetsburg, 20 mars 1869.

Miscellaneous Notices.

Province of Quebec, }
District of Kamouraska. } SUPERIOR COURT.

NOTICE is hereby given that Dame Arthemise Potvin, of St. Paschal, wife of Léonard Pelletier, merchant, has this day, instituted an action for separation as to property, against her said husband, under number 202, and returnable the 3rd day of may next.

L. A. LANGLAIS,
Pliff's., Atty. 604

2nd April, 1869.

BOARD OF NOTARIES IN AND FOR THE DISTRICT OF IBERVILLE.

A regular meeting of said Board, will be held at the Court House, in the town of St. John's, on WEDNESDAY, the NINETEENTH day of MAY next, at ELEVEN o'clock A. M.

EUG. ARCHAMBEAULT,
Secretary. 616

St. John's, 8th April, 1869.

NOTICE.—Dame Marie-Anne Crépeau, of the parish of St. Nicolas, wife of Basile Demers, esquire, yeoman and navigator, gives notice that she has this day brought, before the Superior Court for the Province of Québec, in the district of Québec, an action for separation as to property, from the said Basile Demers and also against François-Xavier Demers, his curator, under number 340, returnable into the said Court the 23rd instant.

T. FOURNIER,
Plaintiff's Attorney. 432 v

Quebec, 11th March 1869.

Province of Quebec, }
District of Bedford. } SUPERIOR COURT.
Dame Sarah A. Drew, Plaintiff; vs. Barnabas Muickler, Defendant.

NOTICE is hereby given that the Plaintiff, has this day instituted an action en séparation de biens against her husband the Defendant.

THOMAS RUSSELL ROBERTS,
Atty. for Plaintiff. 486 v

Sweetsburg, 20th March 1869.

Province de Québec, }
 District de Richelieu. } COUR SUPÉRIEURE.

Marie Césarie Demers, Demanderesse; vs Jean-Baptiste,
 Dieudonné Rainville, Défendeur.

No. 961.

AVIS est donné que la dite Demanderesse, a, ce
 jour, institué une action en séparation de biens
 contre son dit époux.

GAULTIER & BRASSARD,

Procureurs *ad litem* de la Demanderesse.

Sorel, 26 août 1868.

519 v

AVIS est par le présent donné qu'en vertu de
 l'acte du parlement provincial de Québec, 31e
 Victoria, chap. 25, intitulé : Acte concernant l'incor-
 poration des compagnies à fonds social, application
 sera faite à Son Excellence le lieutenant-gouverneur
 de la province de Québec en conseil, pour une charte
 d'incorporation par lettres patentes sous le grand
 sceau de la province de Québec.

1. Le nom proposé de la compagnie à être incorpo-
 rée est : La Compagnie de Ciment d'Orléans (The
 Orleans Cement Company.)

2. L'objet pour lequel l'incorporation est demandée,
 est la fabrication de ciment hydraulique et autres,
 tuile, pavé en mosaïque, bloc pour construction et
 autres articles de même genre; pour ouvrir et travail-
 ler des carrières de marbre, de pierre, d'ardoise ou
 autres matériaux économiques ou substances miné-
 rales, et les manufacturer, les exporter et les vendre.

3. Les opérations de la compagnie se feront à l'Isle
 d'Orléans dans le comté de Montmorency, dans le
 district de Québec, et le bureau principal sera tenu
 dans la dite cité de Québec.

4. Le capital de la compagnie est de quarante mille
 piastres divisées en quatre cents actions de cent
 piastres chacune.

5. Les noms, les adresses et les professions des péti-
 tionnaires sont comme suit : Noël Hill Bowen, notaire
 public, Henry Fitzwilliam Bellew, marchand, George
 Bannerman Milne, ingénieur, Charles Edouard Montiz-
 ambert, courtier, John Giblin, fournisseur de bâti-
 ments, et Thomas Hunter Grant, agent d'assurance,
 tous de la cité de Québec, lesquels dits pétitionnaires
 sont pour être nommés comme les premiers directeurs
 de la compagnie.

(Signé)

N. H. BOWEN,
 H. F. W. BELLEW,
 G. B. MILNE,
 C. E. MONTIZAMBERT,
 JOHN GIBLIN,
 T. H. GRANT,

Québec, 31 mars 1869.

557 v

Règle de Cour.

Canada, }
 Province de Québec, } COUR SUPÉRIEURE.
 District d'Arthabaska. }

No. 811.

La huitième jour d'avril, mil huit cent soixante-et-
 neuf.

EN VACANCES.

William Haggart, conducteur de locomotive (engine
 driver) demeurant à Richmond, dans le comté de
 Richmond, Demandeur; vs. George Johnson,
 rentier, demeurant dans le village de Plessisville de
 Somerset, Défendeur; et Ephrem Hudon, père et al,
 Opposants.

Il est ordonné sur motion de la part de E. L. Pacaud,
 écuyer, Procureur du Demandeur, vu qu'il y a alléga-
 tion de déconfiture du défendeur en cette cause par
 les dits Opposants, et que la distribution des deniers
 prélevés par le shérif de ce district par la vente des
 meubles du dit défendeur ne peut avoir lieu avant que
 les créanciers généralement ne soient appelés, il est
 en conséquence enjoint aux créanciers du dit défen-
 deur de produire leurs réclamations en cette cause
 sous quinze jours à compter de la date de la
 première insertion des présents.

RUFUS WADLEIGH,

P. C. S.

601

Province of Quebec, }
 District of Richelieu. } SUPERIOR COURT.

Marie Césarie Demers, Plaintiff; vs. Jean Baptiste
 Dieudonné Rainville, Defendant.

No. 961.

NOTICE is given that the said Plaintiff, has, this
 day, instituted an action *en séparation de biens*
 against her said husband.

GAULTIER & BRASSARD,

Attorneys *ad litem* of the said Plaintiff.

Sorel, 26th August, 1868.

520 v

NOTICE is hereby given that in pursuance of the
 Act of the Provincial Parliament of Quebec, 31st
 Victoria, chap. 25, intituled : An Act respecting the
 Incorporation of Joint Stock Companies, application
 will be made to His Excellency the Lieutenant-
 Governor of the Province of Quebec in Council for a
 Charter of Incorporation by Letters Patent under the
 Great Seal of the said Province of Quebec.

1. The proposed corporate name of the Company is
 : The Orleans Cement Company ;

2. The object for which incorporation is sought is
 the manufacture of hydraulic and other cements, tiles,
 tessellated pavements, building-blocks and other arti-
 cles of a like nature : for opening and working quarries
 of marble, stone, slate or other economic materials or
 mineral substances and the manufacture, exportation
 and sale thereof ;

3. The operations of the company will be carried
 on at the Island of Orleans in the county of Montmo-
 rency and district of Quebec and the head office will
 be in the said city of Quebec ;

4. The Capital Stock of the Company, is forty
 thousand dollars divided into four hundred shares of
 one hundred dollars each ;

5. The names in full and the address and calling of
 the Applicants are as follows ; Noel Hill Bowen,
 notary public, Henry Fitzwilliam Bellew, merchant,
 George Bannerman Milne, engineer, Charles Edward
 Montizambert, broker, John Giblin, ship-chandler,
 and Thomas Hunter Grant, Insurance agent, all of the
 said city of Quebec, and which said Applicants are to
 be named as the first Directors of the Company.

(Signed,)

N. H. BOWEN,
 H. F. W. BELLEW,
 G. B. MILNE,
 C. E. MONTIZAMBERT,
 JOHN GIBLIN,
 T. H. GRANT.

Quebec, 31st March, 1869.

558 v

Rule of Court.

Canada, }
 Province of Quebec, } SUPERIOR COURT.
 District of Arthabaska. }

No. 811.

The eighth day of april, one thousand eight hundred
 and sixty nine.

IN VACATION.

William Haggart, engine driver, residing at Richmond,
 in the county of Richmond, Plaintiff; vs. George John-
 son, rentier, residing in the village of Plessisville of
 Somerset, Defendant; and Ephrem Hudon, senior
et al: opposants :

It is ordered, upon motion on the part of E. L.
 Pacaud, esquire, Plaintiff's Attorney, that whereas
 there is an allegation in this cause of the plaintiff's in-
 solvency, by the said opposants, and that the distribu-
 tion of the money levied by the sheriff from the sale of
 the moveables of the said Defendant, cannot take place
 unless the creditors generally be called in, it is in
 consequence enjoined upon the creditors of the said
 defendant, to produce their claims, in this cause, within
 fifteen days from the date of the first insertion of these
 presents.

RUFUS WADLEIGH,

P. S. C.

602

Avis de Faillite.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864.
 Province de Québec, }
 District de Bedford. } COUR SUPÉRIEURE.
 No. 1176.
 DANIEL CAMPBELL, Demandeur; vs. CHRISTOPHER HASKELL et al, Défendeurs:
 UN Bref de saisie-arrêt ayant émané en cette cause contre les dits défendeurs, en vertu du dit acte, et les dits défendeurs ayant fait défaut ainsi qu'il appert par le record en cette cause, à la requête des dits demandeurs, j'enjoins et j'ordonne qu'une assemblée des créanciers des dits défendeurs soit tenue en ma présence, à mon bureau dans le Palais de justice, dans le village de Waterloo, dans le dit district, jeudi le vingt-deuxième jour d'avril prochain, à dix heures de l'avant-midi, à l'effet de donner leur avis sur la nomination d'un Syndic Officiel dans cette cause, en conformité au dit Acte.
 (Signé.)
 Lay et Lay F. G. JOHNSON.
 Procureurs pour le Demandeur, J. C. S.
 Sweetsburgh, ce 31e jour de mars, 1869.
 599

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864.
 Champion Brown et William S. Childs, tous deux des cité et district de Montréal, marchands et associés, y faisant affaires comme tels sous les nom et raison de « Brown et Childs. » Demandeurs; vs., Alexandre Third, du village de Huntingdon, dans le district de Beauharnois, marchand et commerçant, y faisant affaires comme tel sous les nom et raison de « Third et compagnie. » Défendeurs.
 UN Bref de saisie arrêt a émané dans cette cause. Beauharnois, ce douzième jour d'avril 1869.
 L. HAINAULT,
 637 Shérif.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864.
 Province de Québec, }
 District de Bedford. } Dans la Cour Supérieure.
 Dans l'affaire de Narcisse Trudeau, de Roxton Falls, dans le dit district, commerçant, Failli.
 SAMEDI, le quatorzième jour de Mai prochain, le soussigné s'adressera à la dite Cour, pour obtenir sa décharge en vertu du dit acte.
 NARCISSE TRUDEAU,
 Par ses Procureurs ad litem,
 Huntington, LeBlanc et Noyes.
 Nelsonville, 24 février 1869. 371 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864.
 Province de Québec, }
 District d'Arthabaska. } DANS LA COUR SUPÉRIEURE.
 Dans l'affaire de Joseph E. Béliveau, failli.
 AVIS est par le présent donné, que, le treizième jour de mai prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, le soussigné demandera à la Cour sa décharge en vertu du dit acte.
 J. E. BÉLIVEAU.
 Arthabaskaville, 28 décembre 1868. 445 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864.
 Province de Québec, }
 District de Montréal. } DANS LA COUR SUPÉRIEURE.
 Dans l'affaire de George Stanway, failli.
 AVIS est par le présent donné, que, jeudi, le dix-septième jour de juin prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, le soussigné demandera à la Cour sa décharge en vertu du dit acte.
 GEORGE STANWAY,
 par Carter & Hatton.
 Ses procureurs, ad litem.
 Montréal, 23 mars 1869. 487 v

Bankrupt Notices.

INSOLVENT ACT OF 1864.
 Province de Québec, }
 District of Bedford. } SUPERIOR COURT.
 No. 1176.
 DANIEL CAMPBELL, Plaintiff; vs. CHRISTOPHER HASKELL, and al, Defendants:
 A Writ of Attachment having issued in this cause against said Defendants under said Act, and said Defendants having made default as appears of record in said cause, upon the application of the said Plaintiff, I hereby order and appoint a meeting of the creditors of the said Defendants to be held before me at my chambers in the Court House in the Village of Waterloo in said district, on Thursday the twenty-second day of April next, at ten o'clock in the forenoon, for the purpose of giving their advice upon the appointment of an Official Assignee in this cause pursuant to said Act.
 (Signed.)
 Lay & Lay F. G. JOHNSON,
 Attys for Plaintiff J. C. S.
 Sweetsburgh, this 31st day of March 1869. 600

INSOLVENT ACT OF 1864.
 Champion Brown and William S. Childs, both of the city and district of Montreal, merchants and copartners, carrying on business there as such under the name or firm of Brown and Childs, Plaintiffs; vs., Alexander Third, of the village of Huntingdon, in the district of Beauharnois, general merchants and trader, carrying on business there as such under the name and style of « Third and company, » Defendant.
 A WRIT of attachment has issued in this cause. Beauharnois, twelfth day of April 1869.
 L. HAINAULT,
 638 Sheriff.

INSOLVENT ACT OF 1864.
 Province of Québec, }
 District of Bedford. } In the Superior Court.
 In the matter of Narcisse Trudeau, of Roxton Falls in said District, trader, An Insolvent.
 ON Saturday the fifteenth day of May next, the undersigned will apply to the said Court for a discharge under the said Act.
 NARCISSE TRUDEAU,
 By his Attornies ad litem,
 Huntington, Le Blanc & Noyes.
 Nelsonville, 24th February 1869. 372 v

INSOLVENT ACT OF 1865.
 Province of Québec, }
 District of Arthabaska. } IN THE SUPERIOR COURT.
 In the matter of Joseph E. Béliveau, Insolvent.
 NOTICE is hereby given that on the thirteenth day of May next, at ten of the o'clock in the forenoon, or as soon as counsel can be heard, the undersigned will apply to the said Court for a discharge under the said Act.
 J. E. BÉLIVEAU.
 Arthabaskaville, 28th December, 1868. 446 v

INSOLVENT ACT OF 1864.
 Province of Québec, }
 District of Montreal. } In the Superior Court.
 In the matter of George Stanway, an insolvent.
 NOTICE is hereby given that on Thursday the Seventeenth day of Juin next, at ten of the clock in the forenoon, or as soon thereafter as counsel can be heard, the undersigned will apply to the Court for his discharge under the said act.
 GEORGE STANWAY,
 Per CARTER & HATTON,
 his attys. ad litem.
 Montreal 23rd March 1869. 488 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864, ET SES AMENDEMENTS.

Canada, }
Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure,
District of St. François. }

Dans l'affaire de Narcisse A. Boivin, Failli.

LE VINGT-SIXIÈME jour de MAI prochain le dit failli soussigné demandera à la dite cour supérieure sa décharge en vertu du dit acte.

NARCISSE A. BOIVIN,
Par Cabana et Bélanger,
Ses procureurs *ad litem*.

Daté le 22 mars 1869. 505 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864.

Province de Québec, } **DANS LA COUR SUPÉ-**
District de Beauharnois, } **RIEURE.**

Dans l'affaire de François C. Basinet, de St. Anicet, dans le dit district, commerçant, failli.

LUNDI, le QUATORZIÈME jour de JUIN prochain, le soussigné s'adressera à la dite cour pour obtenir sa décharge en vertu du dit acte.

FRANÇOIS C. BASINET,
Par son procureur *ad litem*,
L. A. SEERS.

Beauharnois, 24 mars 1869. 521 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864.

Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure pour
District de Bedford, } le Bas-Canada.
No. 1183. }

Oscar C. Phelps, de la ville de Sherbrooke, dans le district de St. François, commerçant, Demandeur; vs., Daniel W. Crosby, du township de Stukely, dans le dit district de Bedford, commerçant, Défendeur.

UN Bref de saisie-arrêt a été émané en cette cause.

FOSTER & COWAN,
Bureau du Shérif, Palais de Justice, Shérif.
Près de Nelsonville, 31 mars 1869. 565 v

Ventes d'immeubles en vertu de l'Acte concernant la Faillite, 1864.
ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864.

Canada, }
Province de Québec, }
District de Québec. }

Dans l'affaire de HORATIO NELSON JONES, Failli.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que par et en vertu des pouvoirs à moi conférés, comme syndic officiel du failli sus-nommé, je, ou quelque personne en mon nom, offrirai en vente, à MIDI, JEUDI, le VINGT-QUATRIÈME jour de JUIN prochain, à mon bureau, dans la rue St. Pierre, dans la Basse-Ville de Québec, les terres et tenements suivants, formant partie des immeubles du dit failli.

Un lot de terre situé en la censive de la seigneurie de Notre Dame des Anges, à l'endroit appelé La Canardière, près de la cité de Québec, commençant à l'angle sud-ouest de la dite propriété à un point A courant magnétiquement nord, vingt-sept degrés trente-cinq minutes ouest, variation de quatorze degrés, dix-neuf minutes ouest, non corrigée, deux mille quatre cent quatre-vingt-quinze pieds au point B. (mesure française); de là, se dirigeant vers le nord, soixante-deux degrés vingt-cinq minutes est, deux cent treize pieds six pouces au point C; delà se dirigeant vers le sud, vingt-neuf degrés cinq minutes est, huit cent soixante-quatorze pieds au point D; delà, se dirigeant vers le nord, soixante-deux degrés cinq minutes est, deux cent quatre-vingt-quatre pieds au point E; delà, se dirigeant vers le nord, vingt-neuf degrés cinq minutes ouest, trois cent quatre-vingt-sept pieds au point F; delà se dirigeant vers le nord soixante-deux degrés cinquante-cinq minutes est, deux cent sept pieds au point G; delà, se dirigeant vers le nord vingt-neuf degrés cinq minutes ouest, cent vingt-huit pieds au point H; delà, se dirigeant vers le nord, soixante-un degrés quarante-quatre minutes est, cent

INSOLVENT ACT OF 1864 AND ITS AMENDMENTS.

Canada, }
Province of Quebec, } In the Superior Court.
District of St. Francis. }

In the matter of Narcisse A. Boivin, Insolvent.

ON the TWENTY-SIXTH day of MAY next, the said Insolvent undersigned, shall make an application to the said Superior Court, in order to have his discharge under the said Act.

NARCISSE A. BOIVIN,
by Cabana et Bélanger,
his Attorneys *ad litem*.

Dated 22nd March, 1869. 506 v

INSOLVENT ACT OF 1864.

Province of Quebec, } **IN THE SUPERIOR**
District of Beauharnois, } **COURT.**

In the matter of François C. Basinet, of St. Anicet, in said district, trader, an Insolvent.

ON MONDAY, the FOURTEENTH day of JUNE next, the undersigned will apply to the said Court, for a discharge under the said Act.

FRANÇOIS C. BASINET,
By his Attorney *ad litem*,
L. A. SEERS.

Beauharnois, 24th March, 1869. 522 v

INSOLVENT ACT OF 1864.

Province of Quebec, } In the Superior Court for
District of Bedford, } Lower-Canada.
No. 1183. }

Oscar C. Phelps, of the town of Sherbrooke, in the district of St. Francis, trader, Plaintiff; vs., Daniel W. Crosby, of the township of Stukely, in said district of Bedford, trader, Defendant.

A Writ of attachment has issued in this cause.

FOSTER & COWAN,
Sheriff's Office, Court House, Shérifs.
Near Nelsonville, 31st March 1869. 566 v

Sales of Real Estate under Insolvent Act of 1864.
INSOLVENT ACT OF 1864.

Canada, }
Province of Quebec, }
District of Québec. }

In the matter of HORATIO NELSON JONES, an Insolvent.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that by virtue of the powers rested in me, as official assignee of the above named Insolvent, I or some person on my behalf will offer for sale at TWELVE o'clock noon, on THURSDAY the TWENTY-FOURTH day of JUNE next, at my office in St. Peter street, in the Lower Town of Québec, the following lands and tenements forming part of the estate of the said Insolvent:

A lot of land, situate in the censive of the seigniorie of Notre Dame des Anges, at the place called La Canardière, near the city of Québec, commencing at the south westerly angle of the said property at a point A, and running magnetically north, twenty seven degrees thirty-five minutes west, variation of fourteen degrees, nineteen minutes west, not corrected two thousand four hundred and ninety-five feet to B, french measure throughout, thence north sixty two degrees twenty-five minutes east, two hundred and thirteen feet six inches to C; thence south twenty nine degrees five minutes east, eight hundred and seventy-four feet to D; thence north sixty two degrees five minutes east, two hundred and eighty four feet to E; thence north twenty-nine degrees five minutes west, three hundred and eighty-seven feet to F; thence north sixty-two degrees fifty five minutes east, two hundred and seven feet to G; thence north twenty-nine degrees five minutes west, one hundred and twenty-eight feet to H; thence north sixty-one degrees forty-four minutes, east, one hundred and

cinquante-trois pieds au point I ; delà, se dirigeant vers le sud, vingt-neuf degrés, cinq minutes est, deux mille neuf pieds au point K ; delà, se dirigeant vers le sud, cinquante-cinq degrés, trente-cinq minutes ouest, cent cinquante-cinq pieds au point L ; delà, se dirigeant vers le nord, vingt-neuf degrés, cinq minutes ouest, mille cinq cents pieds au point M ; delà, se dirigeant vers le sud, dix-huit degrés ouest, deux cents quatre-vingt-huit pieds au point N ; delà, se dirigeant vers le sud, vingt-neuf degrés, cinq minutes est, mille trois cent dix-sept pieds au point O ; et enfin delà, se dirigeant vers le sud, cinquante-cinq degrés trente-cinq minutes ouest, cinq cent quatre-vingt-quinze pieds, jusqu'au point de départ, formant en superficie un million deux cent quatre-vingt-huit mille huit cent soixante-quatorze pieds, ou trente-neuf arpents et soixante-dix-huit perches ; la dite propriété bornée comme suit ; vers le sud-est, à une ligne appelée, la ligne de la marée de la rivière St. Charles est, tirée à travers le clocher de la salle à gabaris de monsieur Munn et l'extrémité sud-est du quai le plus bas de M. Burnet, la dite ligne courant comme susdit, magnétiquement sud, cinquante-cinq degrés, trente-cinq minutes ouest ; vers le nord-ouest à Philippe Brunette, Jean Bilodeau, Etienne Hallé, Raphaël Bélanger et René Emond, ou leurs représentants ; joignant au sud-ouest, partie aux représentants de Antoine Lortie, fils, et partie à David Burnet ou ses représentants et vers le nord-est au révérend Ed. W. Sewell, ensemble les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. Le tout est montré et vu sur un certain plan et procès-verbal fait et dressé par Alfred Hamel, arpenteur provincial, daté à Québec, le 26^e jour de février 1853. La dite propriété est généralement désignée sous le nom de New Waterford Cove.

La dite vente sera faite sujette au paiement à Sa Majesté, de cinq rentes annuelles de dix-sept louis onze chelins et sept pences, vingt-un louis six chelins, vingt-trois louis dix-neuf chelins et cinq pences, dix-sept louis six chelins courant et trois louis cinq chelins et cinq pences et demi respectivement.

Les réclamations des créanciers hypothécaires sur les dits héritages et tenements doivent être filées entre les mains du syndic officiel sous six jours après la date de la vente.

WILLIAM WALKER,
Syndic officiel.
627

Québec, 9 avril 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864 ET SES AMENDEMENTS.

Province de Québec, }
District de Montréal, }

Dans l'affaire de ALEXANDRE DALY, fils, commerçant, de Rawdon, Province de Québec. Failli.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que par et en vertu des pouvoirs à moi conférés comme syndic aux biens du failli susdit, j'offrirai en vente par encan public, ou quiconque je nommerai à cet effet, MERCREDI le VINGT-CINQUIÈME jour d'AOUT prochain, 1869, à ONZE heures de l'avant midi, au palais de justice à Joliette, province de Québec, les propriétés immobilières suivantes, savoir :

1. Toute cette certaine partie ou portion de terre connue et désignée, comme partie de la moitié nord-ouest du lot numéro douze, dans le septième rang des lots, dans la paroisse de Saint Patrice, de Rawdon, bornée au front par Abraham Bagnall ou ses représentants ; en arrière par le huitième rang des lots, d'un côté par John Mason ou Robert Mason, et de l'autre côté par Moses Swift, contenant environ soixante-et-dix acres de terre, plus ou moins, avec une maison, grange, étable, manufacture de potasse sus érigées et autres dépendances y appartenant.

2. Un lot de terre sis et situé dans le huitième rang de la dite paroisse de Saint Patrice de Rawdon, connue et désigné comme la moitié sud S₁ du lot douze, contenant cent acres, plus ou moins, allouant l'espace nécessaire pour le chemin public, sans bâtisses sus érigées ou améliorations dessus faites.

3. Tous les droits, titres et intérêts que le dit failli a dans, et sur, un lot de terre situé dans le village de Rawdon, avec maison et autres bâtisses sus érigées et occupées par le dit failli.

fifty-three feet to I, thence south twenty nine degrees five minutes east, two thousand and nine feet to K ; thence south fifty five degrees thirty-five minutes west, one hundred and fifty-five feet to L ; thence north twenty-nine degrees five minutes west, one thousand five hundred feet to M ; thence south eighteen degrees west two hundred and eighty-eight feet to N ; thence south twenty-nine degrees five minutes east, one thousand three hundred and seventeen feet to O ; and finally thence south fifty-five degrees thirty-five minutes west, five hundred and ninety-five feet, to the point of departure forming in superficies one million two hundred and eighty-eight thousand eight hundred and seventy-four feet or thirty-nine arpents and seventy-eight perches ; the said property bounded as follows : towards the south-east by a line called the Water line of river Saint Charles, drawn through the steeple of Mr. Munn's mould loft and the south eastern extremity of Mr. Burnet's lower wharf, the said line running as aforesaid magnetically south fifty-five degrees, thirty-five minutes west, towards the north west by Philippe Brunette, Jean Bilodeau, Etienne Hallé, Raphaël Belanger and René Emond or their representatives joining towards the south west partly by the representatives of Antoine Lortie junior, and partly by David Burnet or his representatives and towards the north-east by the Reverend Ed. W. Sewell—together with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies. The whole is shewn by a certain plan and procès-verbal drawn by Alfred Hamel, Provincial Surveyor, dated at Quebec the 26th day of February 1853. The said property commonly known as New Waterford Cove.

The said sale to be made subject to the payment to Her Majesty of five annual rents of seventeen pounds eleven shillings and seven pence, twenty-one pounds six shillings, twenty-three pounds nineteen shillings and five pence, seventeen pounds six shillings currency, and three pounds five shillings and five pence half penny respectively.

Claims of hypothecary creditors upon the said lands and tenements are required to be filed with the Official Assignee within six days after the date of the sale.

WILLIAM WALKER,
Official Assignee.
628

Quebec, 9th April 1869.

INSOLVENT ACT 1864, AND AMENDMENTS THERETO.

Province of Quebec, }
District of Montreal. }

In the matter of ALEXANDER DALY, junior, of Rawdon, Province of Quebec, trader, an insolvent.

PUBLIC NOTICE is hereby given that by virtue of the power vested in me as assignee to the estate of the above insolvent, I shall offer by sale at public auction, or whom I may designate for that purpose, on WEDNESDAY, the TWENTY-FIFTH day of AUGUST next, 1869, at the hour of ELEVEN o'clock in the forenoon, at the Court House, in Joliette, Province of Quebec, the following immovable property, to wit :

1. All that certain piece or parcel of land known and distinguished as part of the north west half of the lot no. 12, in the 7th range of lots in the parish of St. Patrick of Rawdon, bounded in front by Abraham Bagnall or representatives, in rear by the 8th range of lots, on one side by John Mason or Robert Mason, and on the other side by Moses Swift, containing about 70 acres of land, be the same more or less, with a dwelling house, barn, stable, potash works thereon erected, and other appurtenances thereto belonging.

2. A lot of land situate, lying, and being in the eighth range of the said parish of St. Patrick of Rawdon, known and distinguished as the S₁ of lot no. 12, containing 100 acres of land, be the same more or less, and the usual allowance for highways, without any buildings thereon erected or improvements thereon made.

3. All the right, title, and interest which the said insolvent has to, in, or upon, a village lot situate in the village of Rawdon, with dwelling house and other buildings thereon erected, and occupied by him the said insolvent.

Tous créanciers hypothécaires ayant des réclamations contre les dits immeubles sont requis de les produire à mon bureau, "Merchants Exchange Building," dans les six jours qui suivront immédiatement celui de la vente.

Les conditions seront connues le jour de la vente.

JOHN WHYTE,
Syndic Officiel.
661

Montréal 13 avril 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864, ET SES AMENDEMENTS.

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Dans l'affaire de ANDREW NEVILLE, Isle Calumet, comté de Pontiac, Province de Québec, commerçant, Failli.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que par et en vertu des pouvoirs à moi conférés, comme Syndic aux biens du failli susdit, je, Syndic soussigné, ou la personne que je nommerai à cette fin, offrirai en vente, par encan public, VENDREDI, le VINGTIEME jour d'AOUT prochain, (1869) à ONZE heures de l'avant-midi, au Palais de Justice, à Aylmer, Province de Québec, les immeubles suivants, savoir:

Cette partie ou lopin de terre, No. 6, dans le 5ème rang de l'Isle Calumet, désignée comme suit, savoir: bornée au nord-ouest par la rivière Ottawa, ou chenail Calumet, au sud-ouest par le chemin Rochefendue, et de l'autre côté par les terres de Thomas Stilt, père, contenant un acre et demi de terre, aussi carré qu'il puisse être, avec maison, magasin et étable sus érigés, et dépendances y appartenant; le tout tel qu'il est actuellement cloturé, et occupé par le dit failli.

Tous créanciers hypothécaires ayant des réclamations contre les dits immeubles sont requis de les produire à mon bureau, "Merchants Exchange Building" dans les six jours qui suivront immédiatement celui de la vente.

Les conditions seront connues le jour de la vente.

JOHN WHYTE,
Syndic Officiel.
663

Montréal, 13 avril 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Dans l'affaire de DUGALD McKILLOP, dans le township de Bristol, comté de Pontiac, Province de Québec, Failli.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que par et en vertu des pouvoirs à moi conférés comme syndic aux biens du failli susdit, et en vertu de l'acte ci-haut nommé, je, syndic soussigné, ou la personne que je nommerai à cette fin, offrirai en vente, au palais de justice, en la ville d'Aylmer, township de Hull, comté d'Ottawa, Province de Québec, VENDREDI, le VINGTIEME jour d'AOUT prochain (1869), à MIDI, les immeubles suivants, savoir:

Tout ce lopin de terre, situé et étant dans le township de Bristol, comté de Pontiac, en la dite Province, contenant cinquante acres, plus ou moins, tel que mesuré, allouant l'espace nécessaire par le chemin public, le dit lopin de terre, autrement connu comme la moitié nord-est du lot sud-est no. 16, dans le sixième rang, dit township de Bristol.

Aussi, tous les droits, titres et intérêts que le dit failli a ou peut avoir dans les terres suivantes appartenant au gouvernement:

Lot no. 11, dans le 1er rang du township de Portland West, comté d'Ottawa, contenant 68 acres, plus ou moins.

Lot no. 3, dans le 7ème rang du township de Denholm, comté d'Ottawa, contenant 74 acres, plus ou moins.

Lots nos. 3 et 4, dans le 6ème rang du township de Denholm, comté d'Ottawa, contenant 174 acres, plus ou moins.

Lots nos. 5 et 6, dans le 6ème rang du township de Denholm, comté d'Ottawa, contenant 200 acres, plus ou moins.

Toutes personnes ayant des réclamations hypothécaires contre les dits immeubles, sont requis de les produire à mon bureau, "Merchants Exchange

All hypothecary creditors having claims against the said immovables are required to file the same at my office, "Merchants Exchange Building," within the six days next after the day of sale.

Terms and conditions made known at the time of sale.

JOHN WHYTE,
Official Assignee.
662

Montreal, 13th April 1869.

INSOLVENT ACT 1864, AND AMENDMENTS THERETO.

Province of Quebec, }
District of Montreal. }

In the matter of ANDREW NEVILLE, of Calumet Island, county of Pontiac, Province of Quebec, trader, an Insolvent.

PUBLIC NOTICE is hereby given that by virtue of the power vested in me as assignee to the above insolvent estate, I shall offer by sale at public auction (or whom I may designate for that purpose) on FRIDAY, the TWENTIETH day of AUGUST next (1869) at the hour of ELEVEN o'clock in the forenoon, at the court house in Aylmer, Province of Quebec, the following immoveable property, to wit:

That part and parcel of lot No. 6 in the 5th range of Calumet Island, distinguished as follows, that is to say: bounded on the north west by the Ottawa river, or Calumet chenail, on the south west by the Rochefendue road, and on the other sides by the lands of Thomas Stilt, senior, containing one acre and one half acre of land as square as can be laid off, with dwelling house, store, house, and stable thereon, and appurtenances thereunto belonging; the whole as it is now fenced in, and in the occupation of the said insolvent.

All hypothecary creditors having claims against the said immoveable property are required to file the same at my office "Merchants Exchange Building," within the six days next after the day of sale.

Terms and conditions made known at the time of sale.

JOHN WHYTE,
Official Assignee.
664

Montreal, 13th April, 1869.

INSOLVENT ACT 1864.

Province of Quebec, }
District of Montreal. }

In the matter of DUGALD McKILLOP, of the township of Bristol, county of Pontiac, Province of Quebec, an Insolvent.

PUBLIC NOTICE is hereby given that, by and under the powers vested in me as Assignee of the estate of the said insolvent, and under the provisions of the aforesaid Act, I, the undersigned Assignee, or the person whom I may designate or appoint for that purpose, will offer for sale within the Court House in the town of Aylmer, township of Hull, county of Ottawa, Province of Quebec, on FRIDAY, the TWENTIETH day of August next (1869), at the hour of TWELVE o'clock noon, the following immoveable property, to wit:

All that parcel or tract of land situate, lying and being in the township of Bristol, in the county of Pontiac, in said province, containing by admeasurement fifty acres, be the same more or less, with the usual allowance for highways; said parcel or tract of land otherwise known as the north-east half of the south-east half of lot number sixteen, in the sixth range of the township of Bristol aforesaid.

Also, all right, title and interest which the insolvent may or can have in the following Government lands, viz:

Lot No. 11 in the 1st range of the township of Portland West, county of Ottawa, containing 68 acres more or less.

Lot No. 3 in the 7th range of the township of Denholm, of the county of Ottawa, containing 74 acres, more or less.

Lots Nos. 3 and 4, in the 6th range of the township of Denholm, county of Ottawa, containing 174 acres, more or less.

Lots 5 and 6 in the 6th range of the township of Denholm, county of Ottawa, containing 200 acres, more or less.

All persons having hypothecary claims against the said immovables, are required to file them at my

Building," ici, dans les six jours qui suivront immédiatement celui de la vente.

Les conditions seront connues le jour de la vente.

JOHN WHYTE,
Syndic Officiel.

Montréal, 13 avril 1869.

365

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864, ET SES AMENDEMENTS.

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Dans l'affaire de MOISE DENIS SCHEFFER, de Montréal, Province de Québec, épicier, Failli.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que par et en vertu des pouvoirs à moi conférés, comme syndic aux biens du failli susdit, j'offrirai en vente par encan public, ou quiconque je nommerai à cette fin, **MERCREDI**, le **DIX-HUITIEME** jour d'**AOÛT** prochain, 1869, à **MIDI**, au Palais de Justice à Saint-Jean, province de Québec, les propriétés immobilières suivantes, savoir :

Un lot de terre ou emplacement, étant situé dans la ville de Saint-Jean, province de Québec, et étant connu suivant le plan de la dite ville comme le lot numéro trois cent dix-sept (317), contenant soixante-douze (72), pieds de front, sur cent quarante-quatre (144) pieds de profondeur, mesure française, et borné au nord par et joignant la rue Jacques, au sud par un lot vacant, d'un côté au sud par la rue Allen, et à l'est par le lot numéro trois cent seize (316), avec maison et autres bâtisses sus érigées et autres dépendances ce appartenant.

Tous créanciers hypothécaires ayant des réclamations contre les dits immeubles sont requis de les produire à mon bureau « Merchants Exchange Building » dans les six jours qui suivront le jour de la vente.

Les conditions seront connues le jour de la vente.

JOHN WHYTE,
Syndic Officiel.

Montréal, 13 avril 1869.

667

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864 ET SES AMENDEMENTS.

Province de Québec.—District de Joliette.

In re Olivier Pelletier, commerçant, de la ville de Joliette, Failli.

LE soussigné, syndic à la Faillite du dit Olivier Pelletier, donne avis que, aux temps et lieux ci-après fixés, il vendra les immeubles ci-après décrits, savoir :

I. A la porte de l'église de la paroisse St. Paul, district susdit, **MARDI**, le **ONZIEME** jour de **MAI** prochain, (1869) à **DIX** heures de l'avant-midi.

Immeubles sis en la dite paroisse St. Paul.

1o. Une terre de vingt-huit arpents, en superficie, plus ou moins; tenant, devant, au ruisseau St. Pierre à l'autre bout, aux terres de la Rivière L'Assomption, d'un côté à l'immeuble dont la désignation va suivre et partie à André Christin dit St. Amour; de l'autre côté, partie à Médard Perrault et partie à Jean-Bte. Corbeille et partie à la veuve François Corbeille; avec maison, grange et autres dépendances y érigées.—A la charge spéciale d'une rente et pension viagère en faveur de Joseph Rivais.

2o. Une terre tenant, d'un côté, comme susdit, à cette dernière, et dont les abouts sont les mêmes, et tenant, de l'autre côté, partie à Louis Archambault et partie au dit St. Amour.—d'une superficie de quatre-vingt-sept arpents, plus ou moins; avec maison, grange et autres dépendances y érigées.

3o. Une terre d'une superficie de cent-huit arpents, plus ou moins; tenant, à un bout, au dit ruisseau; à l'autre bout, à Joseph Rivais; entre François Forêt et Gilbert Archambault—avec maison, grange et autres dépendances y érigées—sous les réserves et charges de rentes stipulées en le contrat de vente d'icelle terre par le shérif du dit district, portant le No. cent trois.

II. A la porte de l'église paroissiale de la ville de Joliette, **MERCREDI**, le **DOUZIEME** jour de **MAI** prochain, (1869) à **DIX** heures de l'avant-midi.

Un emplacement sis en cette dite ville, d'un demi arpent de large sur une profondeur d'un arpent, plus ou moins; tenant, devant, à la rue de Lanaudière; derrière, à Denis Laforais; d'un côté, à la rue St.

Office, " Merchants Exchange Building," here, within six days of the date of sale.

Terms and conditions made known at the time of sale.

JOHN WHYTE,
Official Assignee.

Montreal, 13th April, 1869.

666

INSOLVENT ACT 1864, AND AMENDMENTS THERETO.

Province of Quebec, }
District of Montreal. }

In the matter of MOISE DENIS SCHEFFER, of Montreal, Province of Quebec, grocer, an Insolvent.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that by virtue of the power vested in me as assignee to the above insolvent estate, I shall offer by sale at public auction, or whom I may designate for that purpose, on **WEDNESDAY** the **EIGHTEENTH** day of **AUGUST** next (1869), at the hour of **TWELVE** o'clock, noon, at the Court House in St. Johns, Province of Quebec, the following immovable property, to wit :

A lot of land or emplacement being situated in the town of St. Johns, Province of Quebec, and being known on plan of said town as lot No. 317, containing 72 feet in front by 144 feet in depth, french measure, and bounded to the north by and joining James street, to the south by a vacant lot, on one side to the west by Allen street, and to the east by lot number 316,—with dwelling house and other buildings thereon erected, and other appurtenances thereto belonging.

All hypothecary creditors having claims against the said immovables are required to file the same at my office, " Merchants Exchange Building," within the six days next after the day of sale.

Terms and conditions made known at the time of sale.

JOHN WHYTE,
Official Assignee.

Montreal, 13th April, 1869.

668

INSOLVENT ACT OF 1864 AND AMENDMENTS THERETO.

Province of Quebec, District of Joliette.

In Re.—Olivier Pelletier, trader, of the town of Joliette, an Insolvent.

THE undersigned, assignee of the estate of the said Olivier Pelletier, gives notice that on the days and places hereafter, he will sell the Immoveables hereinafter described, to wit :

I. At the church door of the Parish St. Paul, district aforesaid, on **TUESDAY**, the **ELEVENTH** day of **MAY** next, (1869), at **TEN** o'clock, A. M.

Immoveables in the said Parish St. Paul.

1o. A land of twenty-eight arpents, in superficies, more or less, joining in front to the Ruisseau St. Pierre, in rear to the land of l'Assomption River; on one side, to the immovable hereinafter described, and part to André Christin dit St. Amour, on the other side, part to Médard Perrault and part to Jean Bte. Corbeille, and part to the widow François Corbeille, with a house, barn and other dependencies thereon erected, specially subject to pay a yearly rent and pension viagère to Joseph Rivais.

2o. A land joining, on one side, as aforesaid, to the said land, with same boundaries in front and in rear, and joining, on the other side, part to Louis Archambault, and part to the said St. Amour:—of eighty-seven arpents in superficies, more or less; with house, barn, and other dependencies thereon erected.

3o. A land of one hundred and eight arpents in superficies, more or less, joining in front to the said Ruisseau St. Pierre; in rear, to Joseph Rivais, between François Forêt and Gilbert Archambault,—with a house, barn and other dependencies thereon erected; subject to the reserves and charges of rents stipulated in the deed of sale of this said land by the sheriff of the said district, under the number one hundred and three.

II. At the parochial church door of the town of Joliette, on **WEDNESDAY**, the **TWELFTH** day of **MAY** next, (1869), at **TEN** o'clock, A. M.

An emplacement in the said town of Joliette, of one half arpent in front by one arpent in depth, bounded, in front, by de-Lanaudière street, in rear, by Denis Laforais, on one side, by St. Barthélemy street, on

Barthélemy ; et, de l'autre côté à George Latour ; avec maison partie en magasin, et autres dépendances y érigées.

Toutes personnes ayant des réclamations à exercer contre les dits immeubles, sont tenus de les produire au bureau du syndic, dans les six jours qui suivront la vente qui en sera faite.

L. DÉSAUNIER,
Syndic.
377 v

Joliette, 22 février 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864 ET SES AMENDEMENTS.

Province de Québec, }
District de Richelieu. }

Ex parte : ALFRED BOURGUIGNON, commerçant, de la ville de Berthier, dans le district de Richelieu, Falli.

JE soussigné, syndic à la faillite du dit Alfred Bourguignon, donne avis par le présent que MARDI, le HUITIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi, à la porte de l'église de la paroisse de Berthier, dit district, je vendrai comme appartenant au dit failli, l'immeuble suivant, savoir :

Un terrain situé en la ville de Berthier, contenant environ quatre-vingt-dix pieds de front sur environ cent quatre-vingts pieds de profondeur ; borné en front au fleuve St. Laurent, ou rivière de Berthier, en profondeur aux héritiers ou représentants de feu le Dr. Barbier, d'un côté, au nord-est, à François Rémi Tranchemontagne ou ses représentants, et d'autre côté, au sud-ouest, à Olivier Gendreau ou ses représentants, avec une maison, hangar, et autres bâtisses sus-érigées.

Toutes personnes ayant des réclamations hypothécaires à exercer sur l'immeuble sus-décrié, sont tenues de les produire à mon bureau, dans les six jours qui suivront immédiatement celui de la vente.

G. I. BARTHE,
Syndic officiel.
569 v

Sorel, 31 mars 1869.

Ventes par le Shérif.—Arthabaska.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et aux lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Registrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure, — District D'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : } LOUIS RICHARD, écuyer,
No. 838. } L du village de Princeville, marchand, Demandeur ; contre DAME HERMINE BILLY, épouse dument séparée de biens de sieur Jean-Baptiste Roy, de la paroisse de Ste. Sophie d'Halifax, et le dit Jean-Baptiste Roy, mis en cause pour autoriser sa dite épouse. Défendeurs.

Une terre faisant partie du lot numéro deux dans le treizième rang du canton d'Arthabaska, de quatre arpents de front sur la profondeur du lot ; borné par devant, au deuxième rang, par derrière, au quatorzième rang, d'un côté, au nord, à Hilaire Richard, et, de l'autre côté, au sud, à Thomas Roy—avec les bâtisses dessus construites.

Pour être vendue, au bureau d'enregistrement du comté de Mégantic, à Inverness, le DIX-NEUVIÈME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit Bref rapportable le septième jour de septembre prochain.

CHARLES J. POWELL,
Député Shérif.

Bureau du shérif,
Arthabaskaville, le 5 avril 1869.

669

the other side, by George Latour, with a house containing a store, and other dependencies thereon erected.

All persons having claims to exercise against the said Immoveables are required to produce them at the office of the assignee, within the six days immediately following the day of sale.

L. DESAUNIER,
Assignee.
378 v

Joliette, 22nd February 1869.

INSOLVENT ACT OF 1864, AND ITS AMENDMENTS.

Province of Québec, }
District of Richelieu. }

Ex Parte : ALFRED BOURGUIGNON, public trader, of the town of Berthier, in the district of Richelieu ; insolvent.

I, the undersigned assignee of the insolvent estate of the said Alfred Bourguignon, give notice that on TUESDAY, the EIGHTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon, at the church door of the parish of Berthier, said district, I will offer for sale the immoveable hereinafter described, to wit :

A lot of land situate in the town of Berthier, containing about ninety feet in front with about one hundred and eighty feet in depth ; bounded in front by the river St. Lawrence or river of Berthier, in depth by the heirs or representatives of late Dr. Barbier, on one side, towards the north-east, by François Rémi Tranchemontagne or his representatives, and on the other side, towards the south-west, by Olivier Gendreau or his representatives, together with a house, shed and other buildings thereon erected.

All persons having hypothecary claims upon the said immoveable are requested to file them at my office, within six days from the day of the said sale.

G. I. BARTHE,
Official Assignee.
570 v

Sorel, 31st, March 1860.

Sheriff's Sales.—Arthabaska.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under the article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver*, may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

In the Superior Court—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : } LOUIS RICHARD, of the
No. 838. } L village of Princeville, esquire, merchant, Plaintiff ; against DAME HERMINE BILLY, wife duly separated as to property from JEAN-BAPTISTE ROY, of the parish of Ste. Sophie d'Halifax, and the said Jean-Baptiste Roy, "*mis en cause*" to authorize his said wife, Defendants :

A land forming part of lot number two in the thirteenth range of the township of Arthabaska, of four arpents in front by the depth of the lot ; bounded in front to the twelfth range, in rear to the fourteenth range, on one side to the north to Hilaire Richard, and on the other side to the south to Thomas Roy—with the buildings thereon erected.

To be sold, at the Registry Office of the county of Mégantic, at Inverness, on the NINETEENTH day of AUGUST next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the Seventh day of September next.

CHARLES J. POWELL,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Arthabaskaville, 5th April, 1869.

670

Ventes par le Shérif.—Beauce.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas* doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.—District de Beauce.

Beauce, à savoir : } FRANÇOIS HAMANNE, marchand et hôtelier, ci-devant de la paroisse de Ste-Marie, actuellement de la ville de Lévis; Demandeur; contre ALEXIS DOYON, hôtelier, de la dite paroisse de Ste.-Marie, Défendeur, savoir :

Un certain lopin de terre, ou emplacement, de forme irrégulière, sis et situé en la paroisse de Ste.-Marie de la Beauce, au premier rang, côté nord-est de la rivière Chaudière, contenant environ un arpent de terre en superficie, borné comme suit; en front au chemin public, au sud-est partie à l'emplacement de Jean Couture et partie à la route St.-Gabriel, au nord-est à la terre de Pierre Turmelle et au nord-ouest partie à la dite terre de Pierre Turmelle et partie au terrain de Jean Couture, avec une maison et autres bâties dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Ste.-Marie de la Beauce, le TROISIEME jour de JUIN prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit Bref rapportable le cinquième jour de Juin prochain.

T. J. TASCHEREAU,

Bureau du Shérif,
Beauce, 23 janvier 1869.

Shérif.
133 v

Ventes par le Shérif.—Chicoutimi.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.—Chicoutimi.

Chicoutimi, à savoir : } ISRAEL MORIN, de la paroisse de St. Alphonse de Liguori et autres, Demandeurs; contre DAME ZOË TRUDEL, marchande publique, épouse de Flavien Forgues, de Chicoutimi, maître charbon et autres, et THOMAS alias THOM MARTEL, aussi de Chicoutimi, maître charbon, Défendeurs.

Immeubles de Thomas Martel.

1. La juste moitié nord-est du lot numéro onze, et le juste quart sud-ouest, du lot de terre numéro douze du seizième rang du township Jonquière, au sud-ouest de la Rivière aux Sables, contenant en totalité soixante-et-quinze acres de terre en superficie, plus ou moins; ces terrains sont contigus et bornés par le

Sheriff's Sales.—Beauce.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of the sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.—District of Beauce.

Beauce, to wit : } FRANCIS HAMANNE, merchant and Hotel-Keeper, heretofore of the parish of Ste. Marie, and actually of the town of Lévis, Plaintiff; against ALEXIS DOYON, Hotel-Keeper, of the said parish of Ste. Marie, Defendant, to wit :

A certain lot of land or emplacement, of irregular form, situate and being in the parish of Ste. Marie of Beauce, in the first range, north-east side of the river Chaudière, containing about an acre of ground in superficies, bounded as follows; in front by the public highway, on the south eastern portion by the farm of Jean Couture, and partly by the St. Gabriel road, to the north-east by the land of Pierre Turmelle, and to the north-west partly by the said land of Pierre Turmelle and partly by the land of Jean Couture; with a house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Ste. Marie of Beauce, on the THIRD day of JUNE next at ELEVEN o'clock of the forenoon. The said Writ returnable the Fifth day of June next.

T. J. TASCHEREAU,

Sheriff's Office.
Beauce, 23rd January, 1869.

Sheriff.
134 v

Sheriff's Sales.—Chicoutimi.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge*, or other oppositions to the sale, is except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.—Chicoutimi.

Chicoutimi, to wit : } ISRAEL MORIN, of the parish No. 52. } of St. Alphonse de Liguori, and others, Plaintiffs; against Dame ZOË TRUDEL, public trader, wife of Flavien Forgues, of Chicoutimi, master coach builder and others, and THOMAS alias THOM MARTEL, Defendants.

Immovables of Thomas Martel.

1. The exact north-east half of lot number eleven and the exact south-east quarter of lot number twelve of the sixth range of the township Jonquière, on the south-west of Rivière aux Sables, containing in all seventy-five acres of land in superficies, more or less; these lands are contiguous and bounded on the north-

côté nord-est à Désiré Savard, et par le côté sud-ouest à Alexandre Savard, sans bâtisses.

2. Un emplacement faisant partie du lot de parc numéro un, au sud de la seconde rue de front, dans la partie sud-est du village de Chicoutimi, de cinquante pieds de front, mesure anglaise, sur la profondeur qu'il peut y avoir de la dite rue à se rendre à la clôture qui divise cet emplacement de celui de Thomas Roberge, borné au nord-ouest au dit Thomas Roberge, et au sud-est à William Bilodeau, avec une maison et autres bâtisses dessus construites.

Pour être vendus, au bureau d'enregistrement, à Chicoutimi, le VINGT-TROISIÈME jour du mois d'AOÛT prochain, à DIX heures de l'avant midi. Le dit Bref rapportable le premier jour de Septembre prochain.

Bureau du Shérif,
Chicoutimi, 8 avril 1869.

O. BOSSÉ, Shérif,
607

Ventes par Shérif.—Gaspé.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Gaspé, à savoir: } **L**OUIS-GEORGE HARPER,
No. 418. } L'écuyer, protonotaire, du
township de Percé, dans le comté de Gaspé, Deman-
deur; contre JOHN DRISCOLL, gentilhomme, de la
dite paroisse et du dit district, Défendeur, à savoir:

Un certain lot de terre situé dans le second rang du township de Percé, au lieu nommé Irish Town, ayant trois acres de front sur une profondeur de vingt-huit acres, contenant en tout environ quatre-vingt-quatre acres en superficie. Borné au front aux terres du premier rang, en arrière aux terres non défrichées, d'un côté, au nord-est, à la terre occupée par Chrysologue Morreau, représentant John Heydon, de l'autre côté au sud-ouest à la propriété appartenant à John Arbour, circonstances et dépendances.

Pour être vendu, au bureau d'enregistrement du comté de Gaspé, à Percé, le DIX-HUITIÈME jour d'AOÛT, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit Bref rapportable le vingt-unième jour d'août prochain.

Bureau du Shérif,
Comté de Gaspé, 10 avril 1869.

ROBERT DOUGLAS VIBERT,
Député Shérif,
671

Ventes par le Shérif.—Iberville.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

east by Désiré Savard and on the south-west by Alexandre Savard—without buildings.

2. An emplacement forming part of park lot number one, on the south of the second front street in the south-east part of the village of Chicoutimi, of fifty feet in front english measure, by the depth found from the said street to the fence dividing this emplacement from that of Thomas Roberge and on the south-east by William Bilodeau—with a house and other buildings thereon erected.

To be sold at the registry office, at Chicoutimi, the TWENTY-THIRD day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the First day of September next.

Sheriff's Office,
Chicoutimi, 8th April, 1869.

O. BOSSÉ,
Sheriff.
608

Sher's Sales.—Gaspé.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Gaspé, to wit: } **L**OUIS GEORGE HARPER, esq.,
No. 418. } L'prothonotary of the township of
Percé, in the county of Gaspé, Plaintiff; against JOHN
DRISCOLL, gentleman, of the said parish and district,
Defendant, to wit:

A certain lot of land situate in the second range of the township of Percé, at the place called Irish Town, having a frontage of three acres, with a depth of twenty-eight acres, containing in all about eighty-four acres in superficies; bounded in front by the lands of the first range, in rear by the wild lands, on one side to the north-east by land in possession of Chrysologue Morreau, representing John Heydon, on the other side to the south-west by land in the possession of John Arbour—with circumstances and dependencies.

To be sold, at the Registry Office of the county of Gaspé, at Percé, on the EIGHTEENTH day of AUGUST, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the Twenty-first day of August next.

ROBERT DOUGLAS VIBERT,
Deputy Sheriff.
Sheriff's Office,
County of Gaspé, 10th April, 1869.

Sheriff's Sales—Iberville.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of the sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Canada, Province de Québec, District d'Iberville, No. 12. } L'HONORABLE ROBERT JONES, Demandeur; vs. JEAN-BAPTISTE VANDAL, père et al., Défendeurs; cedule de la jouissance et usufruit des terres et tenements à être vendus en cette cause comme appartenant aux dits Augustin Vandal, François Vandal et Philippe Vandal, trois des défendeurs en cette cause, et auquel il est référé au bref d'exécution y annexé, à savoir:

La jouissance et usufruit durant la vie de chacun des dits trois défendeurs, de la onzième partie indivise à chacun d'eux, formant les trois onzièmes indivis, dans les immeubles et bâtisses ci-après désignés, savoir:

1. Une terre connue sous le numéro vingt-quatre, située dans la baronnie de Longueuil, au lieu nommé "Rang de la Savanne," de la contenance de six arpents de front sur trente arpents de profondeur, donnant cent quatre-vingts arpents en superficie; bornée au bout nord par Camille Vandal, au bout sud par un chemin de Roi, d'un côté à l'ouest par Hubert Cuillé alias Biscornet, et de l'autre côté à l'est par Henry Deland; cette terre est située en la paroisse de St. Luc, avec deux maisons et autres bâtiments dessus construits.

2. Un lopin de terre désigné sous le numéro un, en la côte St. Constant, dans la dite paroisse de St. Luc, mesurant en front un arpent et neuf pieds de largeur, sur l'arrière deux arpents sept perches et seize pieds, sur une profondeur inégale qui donne vingt neuf arpents, huit perches et douze pieds dans une ligne et vingt-neuf arpents, quatre perches et sept pieds dans l'autre ligne, formant cinquante-six arpents et quatre-vingt trois perches en superficie, tenant à la baronnie de Longueuil, par derrière à Godfroy Gendron représentant Louis Gendron, d'un côté à Augustin Vandal représentant Denis Loupret, et d'autre côté aux terres du côté sud de la côte St. Onge, avec une grange y érigée.

3. Un lopin de terre désigné sous le numéro six, situé en la côte St. Constant, dans la dite paroisse de St. Luc, mesurant en front deux arpents de largeur et sur l'arrière trois arpents et onze pieds, sur une profondeur inégale qui donne vingt-six arpents, trois perches et neuf pieds dans une ligne et vingt deux arpents et trois perches dans l'autre ligne, formant soixante-et-un arpents et cinquante-cinq perches en superficie, borné en front par la concession St. Louis, en profondeur par la ligne seigneuriale, d'un côté par François Vandal et autres et d'autre côté par Levi Roy, sans bâtisses.

Pour être vendus, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de St. Luc, le DIX-NEUVIÈME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures de l'avant midi. Le dit Bref rapportable le vingt-sixième jour d'août prochain.

J. F. M. DESRIVIÈRES, Shérif.

Bureau du Shérif,
St. Jean, le 12 avril 1869.

645

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure.—District d'Iberville.

St. Jean, à savoir: } DAME MARIE POUTRÉ, de No. 8. } la ville d'Iberville, dans le district d'Iberville, veuve de feu Orange Tyler, écuyer, en son vivant de la dite ville d'Iberville, en sa qualité de légataire universel du dit Orange Tyler, Demanderesse; contre NAPOLÉON TREMBLAY, cultivateur, de la paroisse de St. George de Henryville, dans le district d'Iberville, Défendeur:

Une terre située en la première concession de la seigneurie de Sabrevois, en la paroisse de St. George de Henryville, dans les comtés et district d'Iberville, connue comme No. 25, de la contenance de quatre arpents de front, sur vingt-huit arpents de profondeur, le tout plus ou moins; bornée en front par la rivière Richelieu, en profondeur par un chemin public, d'un côté au sud par Lucien Roy, et d'autre côté au nord, par Robert Wright, avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue, à la porte de l'église de la paroisse de St. George de Henryville, le VINGT-TROISIÈME

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.

Canada, Province of Québec, District of Iberville, No. 12. } THE HONORABLE ROBERT JONES, Plaintiff; vs. JEAN-BAPTISTE VANDAL, père, et al., defendants.

Schedule of the *jouissance et usufruit* of the lands and tenements to be sold in this cause, as belonging to the said Augustin Vandal, François Vandal and Philippe Vandal, three of the defendants in this cause, and to which is referred in the writ of execution hereto annexed, to wit:

La jouissance et usufruit during the life of each of the said three defendants of the undivided eleventh part to each of them forming the three eleventh undivided in the immovables and in the buildings hereinafter designated, to wit:

1. A farm known as number twenty-four, situate in the barony of Longueuil, at the place named range of the Savanne, containing six arpents in front by thirty arpents in depth, giving one hundred and eighty arpents in superficies; bounded at the north end by Camille Vandal, at the south-end by the Queen's highway, on one side to the west by Hubert Cuillé alias Biscornet, and on the other side to the east by Henry Deland, this farm is situated in the parish of St. Luc—with two houses and other buildings thereon erected.

2. A lot of land designated as number one in the *côte St. Constant*, in the said parish of St. Luc, measuring in front one arpent and nine feet in width, in rear two arpents seven perches and sixteen feet by an unequal depth which gives twenty-nine arpents, eight perches and twelve feet in one line, and twenty-nine arpents, four perches and seven feet in the other line, forming fifty-six arpents and eighty-three perches in superficies, joining in front the barony of Longueuil, in rear to Godfroy Gendron, representing Louis Gendron, on one side to Augustin Vandal representing Denis Loupret, and on the other side to the lands of the south side of La Côte St. Onge—with a barn thereon erected.

3. A lot of land designated as lot number six situated in the Côte St. Constant, in the said parish of St. Luc, measuring in front two arpents in width, and in rear three arpents and eleven feet, by an unequal measure, which gives twenty-six arpents, three perches and nine feet in one line, and twenty-two arpents and three perches in the other line, forming sixty-one arpents and fifty-five perches in superficies; bounded in front by the *concession St. Louis*, in depth by the seigniorial line, on one side by François Vandal, et al, and on the other side by Levi Roy—without buildings.

To be sold, at the parochial church door of the parish of St. Luc, on the NINETEENTH day of AUGUST next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said Writ returnable the Twenty-sixth day of August next.

J. F. M. DESRIVIÈRES, Sheriff.

Sheriff's Office,
St. Johns, 12th April, 1869.

646

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Iberville.

St. Johns, to wit: } DAME MARIE POUTRÉ, of No. 8. } the town of Iberville, in the district of Iberville, widow of the late Orange Tyler, esquire, in his lifetime of the said town of Iberville, in her quality of universal legatee to the said Orange Tyler, Plaintiff; vs. NAPOLÉON TREMBLAY, yeoman, of the parish of St. George de Henryville, in the district of Iberville, Defendant:

A farm situate in the first concession of the seignory of Sabrevois, in the parish of St. George de Henryville, in the county and district of Iberville, known as No. 25, containing four arpents in front by twenty-eight arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the river Richelieu, in depth by a public road, on one side to the south by Lucien Roy, and on the other side by Robert Wright—with the buildings thereon, circumstances and dependencies.

To be sold, at the church door of the parish of St. George de Henryville, on the TWENTY-THIRD day of

jour d'AOUT prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit Bref rapportable le huitième jour de septembre prochain.

J. F. M. DESRIVIERES,
Sherif.
Bureau du Shérif,
St. Jean, le 12 avril, 1869. 643

AUGUST next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said Writ returnable the eighth day of September next.

J. F. M. DESRIVIERES,
Sheriff.
Sheriff's Office,
St. Johns, 12th April, 1869. 644

Ventes par le Shérif.—Joliette.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente : les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure.—District de Joliette.

Ville de Joliette, à savoir : } ROSE McFEE, du No. 537. } township de Rawdon, dans le district de Joliette, veuve de feu Alexander McCurdy en son vivant, cultivateur, du même lieu, Demanderesse ; contre les terres et tenements de PATRICK McCURDY, cultivateur, du même lieu, Défendeur.

Un lot de terre sis et situé dans le township de Rawdon, district de Joliette, faisant partie des lots numéros dix-neuf et vingt du troisième rang du township de Rawdon, et renfermés dans les limites suivantes, borné en front partie à William Burbridge et partie à John McCurdy, en profondeur à James Hannah et Archibald Burns, d'un côté à Thomas Kite et de l'autre côté à Bryan McCurdy—avec une maison grange et autres bâtisses.

Pour être vendu, au bureau d'enregistrement du comté de Montcalm, en la paroisse de Ste. Julienne, district de Joliette, MERCREDI le DIX-HUITIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit Bref rapportable le vingt-sixième jour d'août prochain.

CHS. B. H. LEPROHON,
Député Shérif.
Bureau du Shérif,
Joliette, 6 avril 1869. 623

Sheriff's Sales.—Joliette.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Joliette.

Town of Joliette, to wit : } ROSE McFEE, of the No. 537. } township of Rawdon, in the district of Joliette, widow of the late Alexander McCurdy, in his lifetime yeoman, of the same place, Plaintiff ; against the lands and tenements of PATRICK McCURDY, yeoman, of the same place, Defendant :

A lot of land lying and situate in the township of Rawdon, district of Joliette, being parts of the lots number nineteen and twenty of the third range of the said township of Rawdon, within the limits hereinafter described ; bounded in front partly to William Burbridge, and partly to John McCurdy, in rear to James Hannah and Archibald Burns, on one side to Thomas Kite, and on the other side to Bryan McCurdy—with a house, barn and other buildings.

To be sold at the Registry Office of the county of Montcalm, in the parish of Ste. Julienne, district of Joliette, on WEDNESDAY, the EIGHTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the Twenty-sixth day of August next.

CHS. B. LEPROHON,
Deputy Sheriff.
Sheriff's Office,
Joliette, 6th April, 1869. 624

Vente par le Shérif—Kamouraska.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

De la Cour de Circuit dans et pour le comté de Temiscouata.

Kamouraska, à savoir : } DAME EUCHARISTE No. 640. } McKAY, de St. Eustache, district de Terrebonne, veuve de feu William Hayward, en son vivant, gentilhomme de St. Patrice

Sheriff's Sales—Kamouraska.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of the sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

From the Circuit Court in and for the County of Temiscouata.

Kamouraska, to wit : } DAME EUCHARISTE No. 640. } McKAY, of St. Eustache, district of Terrebonne, widow of the late William Hayward, in his lifetime gentleman, of St. Patrice of

de la Rivière du Loup, tant en sa qualité de commune en biens dans la communauté qui a existé entre elle et le dit William Hayward, que comme tutrice dûment élue en justice, à Marie Sarah Victoria Eugénie Hayward, son enfant mineur par acte de tutelle, dûment enregistré, Demanderesse; contre les terres et tenements de ISRAEL OUELLET, cultivateur de St. Modeste, Défendeur, c'est-à-savoir :

Un demie lot de terre situé dans le troisième rang de St. Modeste, comté de Temiscouata, contenant deux arpents et deux pieds de terre de front ou environ, sur environ trente arpents de profondeur, borné par en bas au deuxième rang, par en haut au quatrième rang, au sud-ouest à Jean Baptiste Pouliot, écuyer, au nord-est à Edouard Ouellet—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la paroisse de St. Modeste, le DIX-HUITIÈME jour d'AOUT prochain, à DIX heures avant-midi. Le dit Bref rapportable le trente-unième jour d'aout prochain.

JOS. THA. PARADIS,
Député-Sheriff.

Bureau du shérif,
Kamouraska, 12 avril 1869.

635

VENDITIONI EXPONAS.

Dans la Cour Supérieure, Québec.

À la folle enchère de JOSEPH BERNARD, adjudicataire Kamouraska, à savoir : } JEAN-BAPTISTE MORIS-
No. 142. } RISSETTE, de la ville de Québec, dans le district de Québec, marchand, Demandeur; contre JEAN ELIE MAURAUULT, de la paroisse de St. Patrice de la Rivière du Loup, dans le district de Kamouraska, marchand, Défendeur : c'est à savoir :

Un lot de terre ou emplacement sis et situé dans le village de Fraserville, dans la paroisse de la Rivière du Loup, contenant cent pieds de front sur cent pieds de profondeur, borné par le sud-est à la rue Fraser, et par le nord-ouest au bout de la dite profondeur, joignant au sud-ouest à William Rigney, et au nord-est à Magloire Dionne, avec la maison et autres dépendances dessus construites.

Pour être vendus, à la folle enchère du dit Joseph Bernard, à la porte de l'église de la paroisse de St. Patrice de la Rivière du Loup, le DIX-HUITIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures avant midi; le dit Bref rapportable le premier jour de juin prochain.

C. V. TACHE,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Kamouraska, 10 avril 1869.

633

Ventes par le Shérif--Montmagny.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Registrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

ALLIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

District de Québec, à savoir : } WILLIAM JACKSON, de Birkenhead, dans cette partie du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelée Angleterre, SIR SAMUEL MORTON PETO, baronnet, THOMAS BRASSEY et EDWARD LADD BETTS, tous trois de Londres en Angleterre susdite, marchands et associés, faisant commerce comme tels dans la cité de Québec et ailleurs dans le Canada, sous les noms et raisons de

la Rivière du Loup, as well in her quality of commune en biens, in the community which has existed between her and the said William Hayward, as in her capacity of tutrix duly appointed in justice to Marie Sarah Victoria Eugénie Hayward, her minor child, by act of tutorship duly enregistered. Plaintiff; against the lands and tenements of ISRAEL OUELLET, yeoman, of St. Modeste, Defendant, to wit :

A half lot of land situate in the third range of St. Modeste, county of Temiscouata, containing two arpents and two feet or thereabouts in front by about thirty arpents in depth; bounded on the lower end by the second range, at the upper end by the fourth range, on the south-west by Jean Baptiste Pouliot, esquire, on the north-east by Edouard Ouellet—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold, at the parish church door of the parish of St. Modeste, the EIGHTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Thirty-first day of August next.

JOS. THA. PARADIS,
Dep. Sheriff.

Sheriff's Office,
Kamouraska, 12th April, 1869.

636

VENDITIONI EXPONAS.

In the Superior Court, Québec.

At the folle enchère de JOSEPH BERNARD, adjudicataire Kamouraska, to wit : } JEAN-BAPTISTE MORIS-
No. 142. } SETTE, of the city of Québec, in the district of Québec, merchant, Plaintiff; against JEAN ELIE MAURAUULT, of the parish of St. Patrice de la Rivière du Loup, in the district of Kamouraska, merchant, Defendant, to wit ;

A lot of land or emplacement situate and being in the village of Fraserville, in the said parish of Rivière du Loup; containing a hundred feet in front by a hundred feet in depth, bounded in the south-east by Fraser street, and on the north-west by the extremity of the said depth; joining on the south-west William Rigney, and on the north-east Magloire Dionne, with house and other dependencies thereon erected.

To be sold, at the folle enchère of the said Joseph Bernard, at the door of the parish church of St. Patrice de la Rivière du Loup, on the EIGHTEENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon, said Writ returnable the first day of June next.

C. V. TACHE,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Kamouraska, 10th April, 1869.

634

Sheriff's Sales.—Montmagny.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, or other oppositions to the sale, except in cases of Venditioni Exponas, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver, may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

ALLIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior court.

District of Québec, to wit : } WILLIAM JACKSON, of Birkenhead, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called England, SIR SAMUEL MORTON PETO, baronet, THOMAS BRASSEY and EDWARD LADD BETTS, all three of London, in England aforesaid, merchants and copartners, doing business as such in the city of Québec and elsewhere in Canada, under the name, style and firm of Jackson,

Jackson, Brassey, Peto & Betts; contre SUZAN AMIOT COXWORTHY, de la paroisse de St. Thomas, autrefois du district de Québec, et maintenant du district de Montmagny, veuve de feu William Randal Patton, écuyer, en son vivant seigneur des seigneuries de la Rivière du Sud et de L'Épinay, et sieur AUGUSTE PATTON, gentilhomme, de la dite paroisse de St. Thomas, savoir :

10. Les quatre sixièmes indivis d'un lot de terre appartenant aux défendeurs, situé dans la seigneurie de la Rivière du Sud, dans la paroisse de Saint-Thomas, dans le district de Montmagny, dans la province de Québec, étant le manoir seigneurial et partie de la ferme qui en dépend de la dite seigneurie de la Rivière du Sud, contenant environ une superficie de cinquante-cinq arpents et quarante perches, ainsi qu'indiqué sur le plan déposé au bureau du shérif de Montmagny, par un tracé ou lavage en brun, borné comme suit, savoir : au nord, partie par le lot numéro quatre ci-après désigné et ainsi marqué sur le dit plan appartenant à William Patton, l'un des défendeurs, et partie par le fleuve St. Laurent, à l'est par le lot numéro deux ci-après désigné et ainsi indiqué sur le dit plan, au sud par la rivière du sud et à l'ouest partie par le lot numéro trois ci-après désigné et ainsi indiqué au dit plan, et partie par la rivière des Vases, avec les quatre sixièmes indivis dans la maison ou manoir seigneurial en pierre à trois étages, circonstances et dépendances, sujet à un chemin de sortie de douze pieds, mesure de Paris en largeur, en faveur du lot numéro quatre sus mentionné pour communiquer au chemin du Roi, suivant un acte de convention entre feu Jean Baptiste Couillard, écuyer, et feu Dame Marie Catherine Couillard Désilets, veuve de feu William Frédéric Oliva, écuyer, passé devant Mtre. Joseph Planté et son confrère, notaires, à Québec, le quatorze octobre mil huit cent—avec ensemble les trois îles qui se trouvent dans le Bassin de la Rivière du Sud, ainsi qu'indiqué par un tracé ou lavage en brun sur le dit plan.

20. Les quatre sixièmes indivis d'un lot de terre appartenant aux défendeurs situé dans la seigneurie de la Rivière du Sud, dans la paroisse de Saint-Thomas, dans le district de Montmagny, étant une partie de la ferme du manoir de la seigneurie de la Rivière du Sud, contenant environ une superficie de dix arpents et dix perches, ainsi indiqué sur le plan déposé au bureau du shérif de Montmagny, par un tracé ou lavage en vert, borné comme suit, savoir : au nord par le fleuve St. Laurent à l'extrémité de la lisière ou passage de dix-huit pieds de front qui longe le Bassin de la Rivière du sud, et partie par la dite Rivière du Sud, au sud par la dite rivière du sud, et à l'ouest par le lot numéro un décrit sur le dit plan, étant le manoir seigneurial et la ferme qui en dépend, avec les quatre sixièmes indivis dans le moulin à scie, les quais, écluses, chaussées et autres bâtiments indiqués sur le dit plan consistant en un hangar en briques, une maison, une boutique de forgeron, une grange ou étable et une autre maison, avec le droit de se servir du pouvoir d'eau de la dite rivière du sud pour l'exploitation du dit moulin et tous les piliers, barrages, (Booms) et autres travaux sur la dite rivière du sud pour conduire et retenir les bois destinés au dit moulin.

30. Les quatre sixièmes indivis d'un lot de terre appartenant aux défendeurs, situé dans la Rivière du Sud dans la paroisse de Saint-Thomas, dans le district de Montmagny, étant partie de la ferme du manoir seigneurial de la seigneurie de la Rivière du Sud, contenant environ une superficie de cinq arpents et quinze perches, et indiqué sur le plan déposé au bureau du shérif de Montmagny, par un tracé ou lavage en jaune ; borné comme suit, savoir : au nord par le lot numéro un ci-dessus désigné, et ainsi indiqué sur le dit plan, à l'est par le dit lot numéro un, au sud par la rivière du sud, à l'ouest partie par la propriété de Louis Fournier, partie par celle de François Fournier, partie par le chemin ou route qui conduit au moulin à farine ci-après mentionné, partie par la propriété d'Albert Bender, écuyer, partie par les propriétés des Messieurs Robin, père et fils, et partie par la rivière des Vases, avec les quatre sixièmes indivis dans le moulin à farine et autres bâtiments, circonstances et dépendances, indiqués sur le dit plan, avec la chaussée qui se trouve sur la dite rivière des Vases, avec toute cette partie de la rivière des Vases qui se trouve entre la dite rivière du sud et le chemin du Roi, qui se trouve

Brassey, Peto & Betts, against SUSAN AMIOT COXWORTHY, of the parish of St. Thomas, heretofore of the district of Québec, now of the district of Montmagny, widow of the late William Randal Patton, esquire, in his lifetime seignior of the seigniories of *Rivière du Sud*, and L'Épinay, and Mr. AUGUSTUS PATTON, gentleman, of the said parish of St. Thomas, to wit :

1. The undivided four sixths of a lot of land belonging to the defendants, situate in the seigniorie of Rivière du Sud, in the parish of St. Thomas, in the district of Montmagny, in the province of Québec, being the seigniorial manor and part of the farm depending therefrom, of the said seigniorie of the Rivière du Sud, containing about fifty-five arpents and forty perches, as shewn upon the plan filed in the office of the Sheriff of Montmagny, by a line or brown shade bounded as follows to wit : partly by lot number four hereinafter mentioned, also shewn upon the said plan, belonging to William Patton, one of the defendants, and partly by the River St. Lawrence, east by lot number two hereinafter described shewn also upon the said plan, south by the Rivière du Sud, west partly by lot number three hereinafter described and shewn upon the said plan and partly by the river des Vases—with the undivided four sixths of the house or seigniorial manor, three storeys high and built of stone, circumstances and dependencies, subject to a road of egress of twelve feet Paris measure in breadth, in favor of lot number four above mentioned, connecting with the Queen's highway, by Act or agreement between the late Jean Baptiste Couillard, esquire, and the late Dame Marie Catherine Couillard Desilets, widow of the late William Frederick Oliva, esquire, passed before Joseph Planté and colleague, notaries, at Québec, the fourteenth day of October, one thousand eight hundred—with the three islands lying in the Basin of the River du Sud, also shewn by a line or brown shade.

2. The undivided four sixths of a lot of land belonging to the defendants, situate in the seigniorie of the Rivière du Sud, in the parish of St. Thomas, in the district of Montmagny, being part of the manor farm of the seigniorie of Rivière du Sud, of about ten arpents and ten perches in superficies, also shewn upon the plan lodged in the office of the Sheriff of Montmagny, by a line or green shade bounded as follows, to wit : north by the River St. Lawrence, at the extremity of the skirting or passage of eighteen feet in front which skirts the basin of Rivière du Sud, and partly by the said Rivière du Sud, west by lot number one, shewn on said plan, being the seigniorial manor and the farm depending therefrom—with the undivided four sixths of a saw mill, the wharves, dams, dikes and other buildings shewn upon the said plan, namely : a brick hangard, a house, a blacksmith's forge, a barn or stable and another house with the right of using the water power of the said Rivière du Sud, for running the said mill, and all the pillars, booms and other works upon the said Rivière du Sud, to float and hold the wood destined for the said mill.

3. The undivided four sixths of a lot of land belonging to the defendants, situated in the Rivière du Sud, in the parish of St. Thomas, district of Montmagny, being part of the farm of the seigniorial manor of the seigniorie of Rivière du Sud, containing about five acres and fifteen perches in superficial content, and shewn on the plan in the Sheriff's Office of Montmagny, by a line or yellow shade ; bounded as follows, to wit : north by lot number one above mentioned, also shewn on said plan, east by lot number one, south by Rivière du Sud, west partly by the property of Louis Fournier, partly by that of François Fournier, partly by the road or route leading to the flour mill hereinafter described, partly by the property of Albert Bender, esquire, partly by the properties of Messrs. Robin, junior and senior, and partly by the Rivière des Vases—with the undivided four sixths of a flour mill and other buildings, circumstances and dependencies shewn on said plan, with the dam upon the said Rivière des Vases, as also all that portion of the Rivière des Vases, between the said Rivière du Sud and the Queen's highway in front of the said flour mill, with the right to dam the said Rivière du

en front du dit moulin à farine, avec le droit de barrer la dite rivière du sud de manière à y prendre assez d'eau pour la faire entrer dans la dite rivière des Vases et suffire à l'exploitation du dit moulin.

40. Les quatre sixièmes indivis dans un quatorzième indivis dans le moulin à farine communément appelé le grand moulin, situé dans la seigneurie de la Rivière du Sud, dans la paroisse de Saint-Thomas, dans le district de Montmagny, du côté est de la dite rivière du sud, appartenant aux défendeurs,—avec tous ses mouvements et tournants et ses droits de pouvoir d'eau, circonstances et dépendances.

50. Les quatre sixièmes indivis des rentes constituées représentant collectivement les cens et rentes créés par et sous l'acte seigneurial consolidé et payable à Dame Suzan Amiot Coxworthy, veuve de feu William Randal Patton, écuyer, en son vivant, seigneur de la seigneurie de la Rivière du Sud, en sa qualité de commune en biens avec le dit feu William Randal Patton, et à Augustus Patton, écuyer, comme ci-devant seigneur de la seigneurie connue sous le nom de la seigneurie de la Rivière du Sud, par les propriétaires des terres situées dans la dite seigneurie, comme représentant tels cens et rentes sur les dites terres dans la dite seigneurie, ci-devant connue sous le nom de la dite seigneurie de la Rivière du Sud, située dans le comté de Montmagny, dans le district de Montmagny, contenant environ deux lieues et demie sur la rive sud du fleuve St. Laurent, savoir: deux lieues le long du dit fleuve St. Laurent ou environ, à partir de la rivière appelée "du sud" à l'endroit où elle se décharge dans le dit fleuve, en montant de la dite rivière du sud, vers Québec, et environ une demie lieue en descendant vers le Golfe le long du dit fleuve, où se rencontre la ligne de division du fief L'Épinay, d'avec le fief Fournier ou St. Joseph, sur une profondeur irrégulière d'environ une lieue et demie, la dite Rivière du Sud comprise dans la dite étendue, bornée vers le nord par le dit fleuve St. Laurent, à l'ouest par la ligne de division entre la dite seigneurie de la rivière du sud et celle de Berthier (en bas), et vers l'est à partir du point où la dite demie lieue rencontre la ligne de division de L'Épinay et Fournier ou St. Joseph, sus mentionnée, par une ligne parallèle à la dite rivière du sud, et suivant ses sinuosités, distante de la dite ligne de la dite rivière quarante-deux arpents, icelle ligne étant la ligne de division entre la dite Seigneurie de la Rivière du Sud et le fief de L'Épinay, et tel que les dites rentes constituées sont chargées sur chacun des lots et aucune des terres portant les numéros suivants au cadastre de la dite seigneurie de la Rivière du Sud, savoir: depuis le numéro un inclusivement, jusqu'au numéro cinq cent vingt-six inclusivement, et tous les droits des dites rentes constituées appartenant à la dite Dame Suzan Amiot Coxworthy et au dit Augustus Patton, se montant les quatre sixièmes à \$47.10, de rente, au capital de \$785.22.

60. Les quatre sixièmes indivis des rentes constituées représentant collectivement les cens et rentes créés par et sous l'acte seigneurial consolidé et payable à la dite Dame Suzan Amiot Coxworthy, veuve du dit feu William Randal Patton, en son vivant, seigneur du fief L'Épinay, en sa qualité de commune en biens avec le dit feu William Randal Patton, et au dit Augustus Patton, comme ci-devant seigneur du dit fief L'Épinay, par les propriétaires des terres situées dans le dit fief, comme représentant tels cens et rentes sur les dites terres dans le dit fief, ci-devant connu sous le nom de la seigneurie L'Épinay, situé dans le comté de Montmagny, dans le district de Montmagny, contenant environ trois lieues et un quart de terrain du nord-est au sud-ouest, sur une profondeur irrégulière d'environ une lieue et demie sans garantie de mesure précise, la dite étendue de terrain au nord-est descendant en pointe jusqu'au fleuve Saint-Laurent à l'endroit où se rencontre la ligne de division entre le fief Fournier ou St. Joseph et le dit fief L'Épinay, ce qui augmente la profondeur sus mentionnée de ce côté, joignant d'un côté au nord-est, au dit fief Fournier, de l'autre côté au sud-ouest à la seigneurie de Berthier; borné en front par une ligne partant de la dite pointe parallèle à la dite rivière du sud et suivant ses sinuosités, distante la dite ligne de la dite rivière du sud quarante, deux arpents et en profondeur par les terres de la couronne érigées en townships, et tel que les dites rentes constituées sont chargées sur chacun des lots et aucune des terres portant les numéros suivants au cadastre de la dite seigneurie de L'Épinay, savoir: depuis le

Sud, so as to take therefrom a quantity of water to the Rivière des Vasses, sufficient to run the said mill.

4. The undivided four sixths in the undivided fourteenth in the flour mill commonly called *Grand Moulin*, situate in the seigniorie of Rivière du Sud, parish of St. Thomas, district of Montmagny, on the east side of the said Rivière du Sud, belonging to the defendants—with all its machinery, wheels, and rights of Water power, circumstances and dependencies.

5. The undivided four sixths of the constituted rents representing collectively the *cens et rentes*, created by and under the Consolidated Seigniorial Act, and payable to Dame Susan Amiot Coxworthy, widow of the late William Randal Patton, esquire, in his lifetime seignior of the seigniorie of Rivière du Sud, in her quality of *commune en biens* with the said late William Randal Patton, and Augustus Patton, esquires, as heretofore seignior of the seigniorie known as that of the Rivière du Sud, by the proprietors of the lands situate in the said seigniorie, as representing such *cens et rentes* upon the said lands in the said seigniorie heretofore known as the seigniorie of Rivière du Sud, situate in the county of Montmagny, district of Montmagny, containing about two leagues and a half on the south bank of the River St. Lawrence, to wit: two leagues along the said river St. Lawrence or thereabouts, starting from the river called "Du Sud," to the place where it empties itself into the said river, going up the said Rivière du Sud, towards Quebec, and about a half league in the direction of the Gulf of St. Lawrence, along the said river, where the division line of the L'Épinay Fief meets that of the Fournier or St. Joseph Fief, by an irregular depth of about a league and a half, said Rivière du Sud being included in said extent; bounded to the north by the said river St. Lawrence, west by the division line between the said seigniorie of Rivière du Sud, and that of Berthier (en bas), and to the east starting from the point where the said half league meets the division line of L'Épinay, and Fournier or St. Joseph's above mentioned, by a line parallel with the said Rivière du Sud, and following its windings, distant forty-two arpents from the said line of the said river, (this line being the division between the said seigniorie of the Rivière du Sud and the L'Épinay fief,) and such as the said constituted rents are charged upon each and every of the lots and lands numbered as follows, in the Cadastre of the said seigniorie of Rivière du Sud, to wit: from one to five hundred and twenty-six (both included), with all the rights of the said constituted rents belonging to the said Dame Susan Amiot Coxworthy and to the said Augustus Patton, said four sixths amounting to the sum of forty-seven dollars and ten cents rents, upon the capital of seven hundred and eighty-five dollars and twenty-two cents.

6. The undivided four sixths of the constituted rents representing collectively the *cens et rentes* created by and under the Consolidated Seigniorial Act, and payable to the said Dame Susan Amiot Coxworthy, widow of the late William Randal Patton, in his lifetime seignior of the L'Épinay fief, in her quality of *commune en biens* with said late Randal Patton, and to the said Augustus Patton, as heretofore seignior of the said L'Épinay fief, as representing such *cens et rentes* upon the said lands in the said fief, heretofore known as the L'Épinay seigniorie, situate in the county of Montmagny, in the district of Montmagny, of about three leagues and a quarter of land, from the north-east to the south-west, upon an irregular depth of about a league and a half without warranty of precise measure, said tract of land to the north-east descending to a point as far as the river St. Lawrence, where the division lines of the Fournier or St. Joseph's fief and of the said fief meet, which increases the depth above mentioned on that side, joining on one side to the north-east the said Fournier fief, on the other side to the south-west to the seigniorie of Berthier, bounded in front by a line starting from the said point parallel with the said Rivière du Sud and following its windings, at a distance from the said line of the said Rivière du Sud, forty-two arpents and in depth by the Crown Lands erected into townships, and such as the said constituted rents are charged upon each and every of the lands numbered as follows

numéro un inclusivement jusqu'au numéro cinq cent vingt-trois inclusivement, et tous les droits des dites rentes constituées appartenant à la dite Dame Suzan Amiot Coxworthy et au dit Augustus Patton, se montant les quatre sixièmes à \$116.73, de rentes, au capital de \$1828.88.

70. Les quatre sixièmes indivis des rentes constituées représentant collectivement les cens et rentes créés par et sous l'acte seigneurial, de cette partie de la seigneurie de la Rivière du Sud en contestation entre les héritiers Patton et Eucher Couillard, payables par les propriétaires des terres situées dans la dite seigneurie comme représentant tels cens et rentes sur les dites terres dans la dite seigneurie ci-devant connue sous le nom de la dite seigneurie de la dite Rivière du Sud, et tel que les dites rentes constituées sont chargées sur chacun des lots et aucune des terres portant les numéros suivants au cadastre de la dite seigneurie, savoir : depuis le numéro un inclusivement jusqu'au numéro trente-cinq inclusivement, et tous les droits des dites rentes constituées se montant les quatre sixièmes à \$0.76 de rente au capital de \$17.88 et demi.

80. Les quatre sixièmes indivis des rentes constituées représentant collectivement les cens et rentes créés par et sous le dit acte seigneurial de cette partie de la seigneurie connue sous le nom de la seigneurie de L'Épinay en contestation entre les héritiers Patton et Eucher Couillard, payables par les propriétaires des terres situées dans la dite seigneurie comme représentant tels cens et rentes sur les dites terres dans la dite seigneurie de L'Épinay, et tel que les dites rentes constituées et chargées sur chacun des lots et aucune des terres portant les numéros suivants au cadastre de la dite seigneurie depuis le numéro un inclusivement jusqu'au numéro dix-huit inclusivement, et tous les droits des dites rentes constituées se montant les quatre sixièmes à \$12.90 de rente au capital de \$210.40

Pour être vendus à mon bureau, au Palais de Justice, dans le village de Montmagny, JEUDI, le VINGT-SIXIÈME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le quinzième jour de septembre prochain.

J. D. LÉPINE, Shérif.

Bureau du shérif,
Montmagny, 10 avril 1869.

611

VENDITIONI EXPONAS.

Cour Supérieure.

District de Montmagny, à savoir : } SOTER RUEL
No. 172. } LAND, de la
paroisse de St. Michel, cultivateur ; contre THOMAS
PAQUET dit LAVALLÉE, de la paroisse de Beaumont,
journalier, et dame Angèle Ménard, veuve de feu Jean-
Baptiste Paquet dit Lavallée, en son vivant cordon-
nier, du même lieu, savoir :

Un emplacement situé en le premier rang de St. Etienne de Beaumont, près de l'église, contenant un quart d'arpent de front, sur un arpent de profondeur plus ou moins, tenant au nord-est à Germain Chasseur, au sud-ouest à Zéphirin Turgeon, au nord au chemin royal, au sud à Pierre Turgeon—avec maison et grange dessus construites.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la paroisse de Beaumont, MARDI, le ONZIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le vingt-cinquième jour de mai prochain.

J. D. LÉPINE,
Shérif.
613.

Bureau du Shérif,
Montmagny, 8 avril 1869.

Ventes par le Shérif.—Montréal.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni*

upon the Cadastre of the said L'Épinay seigniorie, to wit : from number one (inclusive) to number five hundred and twenty-three inclusively, and all the rights of the said constituted rents belonging to the said Dame Susan Amiot Coxworthy and to the said Augustus Patton, the said four sixths amounting to \$116.73 of rent, upon a capital of \$1828.88.

7. The undivided four sixths of the constituted rents, representing collectively the *cens et rentes* created by and under the Consolidated Seigniorial Act, of that portion of the seigniorie of Rivière du Sud, in contestation between the heirs Patton and Eucher Couillard, payable by the proprietors of the lands situate in the said seigniorie, as representing such *cens et rentes*, upon the said lands in the said seigniorie heretofore known as the said seigniorie of Rivière du Sud, and such as the said constituted rents are charged upon each and every of the lots and lands numbered as follows upon the Cadastres of the said seigniorie, to wit : from number one (included) to number thirty-five inclusively—with all the rights of the said constituted rents, the said four sixths amounting to \$0.76, of rent, upon the capital of \$17.88.

8 The undivided four sixths of the constituted rents representing collectively the *cens et rentes* created by and under the Consolidated Seigniorial Act, upon the part of the seigniorie known as the L'Épinay seigniorie, in contestation between the heirs Patton and Eucher Couillard, payable by the proprietors of the lands situate in the said seigniorie as representing such *cens et rentes* upon the said lands in the said L'Épinay seigniorie, and such as the said constituted rents are charged upon each and every the lots and lands numbered as follows upon the Cadastres of the said seigniorie, from number one (included) to number eighteen, also included, and all the rights of the said constituted rents, the said four sixths amounting to \$12.90 of rent, upon a capital of \$210.40.

To be sold at my Office, in the Court House, at the village of Montmagny, on THURSDAY, the TWENTY-SIXTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Fifteenth day of September next.

J. D. LÉPINE, Sheriff.

Sheriff's Office,
Montmagny, 10th April, 1869.

612

VENDITIONI EXPONAS.

Superior Court.

District of Montmagny, to wit : } SOTER RUEL
No. 172. } LAND, of the
parish of St. Michel, yeoman ; against THOMAS
PAQUET nrr LAVALLÉE, of the parish of Beaumont,
laborer, and DAME ANGÈLE MENARD, widow
of the late JEAN-BAPTISTE PAQUET nrr LA-
VALLÉE, in his lifetime shoemaker, of the same
place, to wit :

An emplacement situate in the first range of St. Etienne de Beaumont, near the church, containing a quarter of an arpent in front, by an arpent in depth, more or less, joining to the north-east Germain Chasseur, to the south-west Zéphirin Turgeon, to the north the Queen's highway, and to the south Pierre Turgeon,—with house and barn thereon erected.

To be sold, at the church door of the parish of Beaumont, on TUESDAY, the ELEVENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the twenty-fifth day of May next.

J. D. LÉPINE, Sheriff.

Sheriff's Office,
Montmagny, 8th april, 1869.

614

Sheriff's Sales.—Montreal.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law : all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with

Exponas, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Du District de Montréal.

Montréal, à savoir: } **A**MABLE PRÉVOST, de la No. 1941. } cité et du district de Montréal, écuyer, marchand, Demandeur; contre MOISE NADON, de la paroisse de St. Constant, dans le district de Montréal, marchand, Défendeur.

Un emplacement situé au village de la paroisse de St. Constant en la censive de la seigneurie du Sault St. Louis, de la contenance de quatre-vingt-onze pieds de front sur soixante-et-huit pieds de profondeur, plus ou moins, borné en front par le chemin Royal, en profondeur à la propriété de Samuel Sabour Lewis, écuyer, d'un côté partie au terrain de la fabrique de la dite paroisse de St. Constant, et partie à celui de Dame Hermine Lentis, épouse de Narcisse Robert, et d'autre côté à une rue qui conduit à l'église de la paroisse de St. Constant—avec une maison, deux remises, une écurie et autres bâtiments dessus construits; lequel dit lot de terre est connu au livre de renvoi du comté de Laprairie sous le numéro deux cent soixante-et-seize (276).

Pour être vendus, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de St. Constant, le DIX-HUITIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit Bref rapportable le premier jour de septembre prochain.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff.

Bureau du shérif.
Montréal, 14 avril 1869.

593

Ventes par le Shérif.—Québec.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Registrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **J**OHAN LAIRD, de la cité de No. 110. } Québec, écuyer, marchand, en sa qualité de tuteur de James Hewitt, mineur, le seul enfant issu du mariage de feu James Hewitt et de feu Mary Gillespie, son épouse, en leur vivant, de la cité de Québec; contre ISIDORE PROULX, ci-devant de la ville de Lévis, maintenant de la paroisse de St. François district de Beauce, marchand, à savoir:

1o. Toute cette partie ou étendue de terrain, sis et située dans la ville de Lévis, contenant cinquante pieds de front, sur cent trente-quatre pieds de profondeur, mesure anglaise; bornée au front au nord-est au chemin de la Reine, en arrière, au sud-ouest à l'autre propriété appartenant à Peter Arnold Shaw, écuyer; d'un côté, au sud, à la propriété de Joseph Bédard, et de l'autre côté, au nord, au lot numéro cinq, étant la propriété du dit Isidore Proulx, tel que le dit lot de terre est décrit et désigné sous le numéro six.

2o. Tout ce certain lot ou partie de terre sis et situé dans la ville de Lévis, contenant cent deux pieds de front, plus ou moins, et augmentant graduellement jusqu'à ce qu'il obtienne cent quatorze pieds de largeur, plus ou moins, à l'extrémité de sa profondeur, sur cent trente-quatre pieds de profondeur, mesure anglaise; borné au front, au nord-est, au chemin de la Reine, en arrière, au sud-ouest, à un quartier projeté,

the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS

From the District of Montreal.

Montreal, to wit: } **A**MABLE PREVOST, of the No. 1941. } city and district of Montreal, esquire, merchant, Plaintiff; against MOISE NADON, of the parish of St. Constant, in the district of Montreal, merchant, Defendant:

An emplacement situate in the village of the parish of St. Constant in the manor (*censive*) of the Sault St. Louis seigniorie, containing ninety one feet in front by sixty eight feet in depth, more or less; bounded in front by the Queen's highway, in depth by the property of Samuel Sabour Lewis, esquire, on one side partly by the ground of the fabrique of the said parish of St. Constant, and partly by that of Dame Hermine Lentis, wife of Narcisse Robert, and on the other side by a street leading to the parish church of St. Constant,—with a house, two sheds, a stable and other buildings thereon erected. Said lot known on the Book of Reference for the county of Laprairie as number two hundred and seventy six.

To be sold, at the church door of the parish of St. Constant, on the EIGHTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the First day of September next.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 14th April 1869.

594

Sheriff's Sales—Quebec.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire* or *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of the sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **J**OHAN LAIRD, of the city of Que- No. 110. } bec, esquire, in his capacity merchant, of tutor to James Hewitt a minor, the only child issue of the marriage of the late James Hewitt, and the late Mary Gillespie his wife in their life time of the city of Quebec; against ISIDORE PROULX, heretofore of the town of Lévis, now of the parish of St. Francis, district of Beauce, merchant, to wit:

1. All that certain lot or parcel of ground, situate and being in the town of Lévis, containing fifty feet in front, by hundred and thirty-four feet in depth, english measure, bounded in front to the north-east by the Queen's highway, in rear to the south-west, by other property belonging to Peter Arnold Shaw, esquire, on one side towards the south, by the property of Joseph Bedard, and on the other side towards the north by lot number five, the property of the said Isidore Proulx, as the said lot of ground is laid down and designated under number six.

2. All that certain lot or parcel of ground, situate and being in the town of Lévis, containing one hundred and two feet in front, more or less, and gradually increasing until it measure one hundred and fourteen feet wide, more or less at the end of its depth, by one hundred and thirty-four feet in depth, english measure, bounded in front to the north-east, by the Queen's highway, in rear to the south-west by a projected road,

à un côté, vers le sud, au lot numéro six, appartenant au dit Isidore Proulx, et de l'autre côté, vers le nord, à Moses Cass, tel que les dits lots sont décrits et désignés sous les numéros quatre et cinq sur une plus grande étendue de propriété dont le plan a été levé et l'arpentage fait par Frederick Blaiklock, écuyer, arpenteur, et demeuré de records dans le Bureau de Noel Hill Bowen, notaire public—ensemble une grande bâtisse dessus érigée, circonstances et dépendances.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la dite paroisse de Notre Dame de la Victoire, le VINGT-QUATRIÈME jour d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit Bref rapportable le vingtième jour de septembre prochain.

C. ALLEYN,
Shérif.
657

Quebec, 13 avril 1869.

VENDITIONI EXPONAS.

Ata folle enchère.

Quebec, à savoir : } WILLIAM MOLSON, des cité
No. 718. } et district de Montréal,
écuyer ; contre WILLIAM BANFIELD, le jeune, des
cité et district de Québec, ingénieur, à la folle enchère
de William Banfield, senior, de la cité de Québec,
épiciier, savoir :

Un certain lot de terre sis, situé et étant en la Basse-ville de cette cité de Québec, à l'endroit communément appelé *Près-de-Ville*, au côté sud de la rue Champlain, contenant vingt pieds ou environ, les vendeurs néanmoins ne garantissant pas que le lot contient plus que dix-neuf pieds sept pouces de front sur la dite rue, sur cinquante pieds de profondeur ; borné en front par la dite rue Champlain, en arrière au bout de la dite profondeur par la propriété de John Molson. Thomas Molson et William Molson, d'un côté au nord-est par le lot numéro onze vendu à John O'Neil, où le pignon est mitoyen, et d'autre côté à William O'Brien—ensemble avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant, et tel que le tout existe sans réserve ni exception.

Sujet aux diverses charges et redevances mentionnées dans l'opposition afin de charge de William Molson, écuyer, et le jugement sur icelles.

Pour être vendu, à mon bureau, au Palais de Justice, en la cité de Québec, le VINGT-SIXIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le vingt-neuvième jour de mai prochain.

C. ALLEYN,
Shérif.
659

Quebec, 13 avril 1869.

FIERI FACIAS.

Circuit de Québec.

Quebec, à savoir : } L'HONORABLE JEAN THO-
No. 12. } MAS TASCHEREAU, de la
cité de Québec, un des juges de la cour supérieure
pour la province de Québec ; contre PIERRE DUS-
SAULT, de la paroisse de Ste. Marguerite, comté de
Dorchester, actuellement à Québec, cultivateur. à
savoir :

Une terre de trois arpents de front, sur environ cinquante-sept arpents et demi de profondeur, sise et située en la paroisse de St. Flavien ; bornée comme suit : au nord-est à la Route du Centre de la seigneurie de Ste. Croix, au sud-ouest au township de Nelson, au nord et au sud à Wenceslas Méthot,—circonstances et dépendances, sans réserve.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Flavien, le VINGT-CINQUIÈME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour de septembre prochain.

Quebec, 20 février 1869. C. ALLEYN,
Shérif.
341 v

FIERI FACIAS.

Circuit de Québec.

Quebec, à savoir : } FABIEN BERGERON, de la
No. 3167. } paroisse de Ste. Croix, dans
le comté de Lotbinière et district de Québec, cultivateur ;
contre ULDORIQUE DESRUISSEAU, de la
paroisse de St. Flavien, dans les comté et district
suidits, cultivateur, à savoir :

on one side towards the south by lot number six, belonging to the said Isidore Proulx, and on the other side towards the north by Moses Cass, as the said lots or parcels of ground are laid down and designated under numbers four and five on a larger extent of property, drawn up and prepared by Frederick Blaiklock, esquire, a sworn land surveyor, and deposited of record in the office of Noel Hill Bowen, public notary, together with a large building thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold, at the church door of the said parish of Notre-Dame de la Victoire, on the TWENTY-FOURTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twentieth day of September next.

Quebec, 13th April 1869. C. ALLEYN, Sheriff.
658

VENDITIONI EXPONAS.

Ata folle enchère.

Quebec, to wit : } WILLIAM MOLSON, of the city
No. 718. } and district of Montreal, es-
quire ; against WILLIAM BANFIELD, the younger,
of the city and district of Québec, engineer, at the
folle enchère de William Banfield, senior, of the city of
Québec, grocer, to wit :

A certain lot of ground situate, lying and being in the Lower Town of this city of Québec, at the place commonly called *Près-de-Ville*, on the south side of Champlain street, containing twenty feet or thereabouts, the vendors not however guaranteeing that the lot contains more than nineteen feet seven inches front on said street, by fifty feet in depth ; bounded in front by said Champlain street, in rear at the end of said depth by the property of John Molson, Thomas Molson and William Molson, on the side towards the north-east by lot number eleven, sold to John O'Neil, where the gable end is mitoyen, and on the other side to William O'Brien—together with all and singular the appurtenances or dependencies thereunto appertaining, and as the whole is without any reserve or exception.

Subject to the several charges and incumbrances mentioned in the opposition *afin de charge*, of William Molson, esquire, and the judgment thereon.

To be sold, in my office, in the Court House, in the said city of Québec, on the TWENTY-SIXTH day of MAY next at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty-ninth day of May next.

Quebec, 13 April 1869. C. ALLEYN,
Sheriff.
660

FIERI FACIAS.

Quebec Circuit

Quebec, to wit : } THE HONORABLE JEAN THO-
No. 12. } MAS TASCHEREAU, of the
city of Québec, one of the judges of the Superior Court
for the province of Québec ; against PIERRE DUS-
SAULT, of the parish of Ste. Marguerite, county of
Dorchester, and now of Québec, yeoman, to wit :

A piece of land of three arpents in front by about fifty seven arpents and a half in depth, situate and being in the parish of St. Flavien ; bounded as follows : to the north-east by the central route of the Ste. Croix seigniorie, to the south west by the Nelson township, to the north and south by Wenceslas Méthot,—circumstances and dependencies ; without reserve.

To be sold, at the church door of the said parish of St. Flavien, on the TWENTY-FIFTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the First day of September next.

Quebec, 20th February 1869. C. ALLEYN,
Sheriff.
342 v

FIERI FACIAS.

Quebec Circuit.

Quebec, to wit : } FABIEN BERGERON, of the
No. 3167. } parish of Ste. Croix, in the
county of Lotbinière and district of Québec, yeoman ;
against ULDORIQUE DESRUISSEAU, of the parish
of St. Flavien, in the above county and district,
yeoman, to wit :

Une terre d'environ un arpent et demi de front, sur environ cinquante-sept arpents et demi de profondeur, sise et située en la paroisse de St. Flavien, bornée comme suit, savoir : à l'ouest par le chemin royal ou route du centre de la seigneurie de Ste. Croix, à l'est en profondeur à la ligne seigneuriale de Lotbinière, au sud à Joseph Gosselin, et au nord partie à Pierre Cayer et partie à Godfroid Roy, avec ensemble une petite maison dessus construite, circonstance et dépendances, sans réserve, à l'exception d'une emplacement d'un demi arpent de front sur cinq arpents de profondeur environ, appartenant à Godfroid Roy, avec ensemble une maison dessus érigée.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Flavien, le VINGT-CINQUIÈME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour de septembre prochain.

C. ALLEYN, Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 20 février 1869.

Shérif.
343 v

FIERI FACIAS.

Circuit de Québec.

Québec, à savoir : } LOUIS JOSEPH CYPRIEN
No. 693. } L FISET et ELZÉAR FISET,
tous deux de la cité de Québec, écuyers, avocats, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu l'honorable Louis Fiset, en son vivant de la ville de Québec; contre ELZÉAR PARENT, de la cité de Québec, maître-maçon, à savoir :

1. Un emplacement, situé au faubourg St. Roch de Québec, ayant son front sur la rue Craig ou du Pont, contenant vingt pieds de front sur soixante pieds de profondeur, borné par devant à l'est à la dite rue Craig et par derrière à l'ouest à Antoine Falardeau, d'un côté au sud à Rémi Pelchat, et au nord à Napoléon Rhéaume avec maison et hangar dessus construits, circonstances et dépendances.

2. Un autre emplacement situé en la même paroisse, au lieu appelé "La ferme de la Vacherie," étant le lot numéro cent quatre, contenant quarante pieds de front, sur cinquante-six pieds de profondeur, borné en front au sud à la rue Richardson au nord-est au lot numéro cent trois, et au sud-ouest, au lot numéro cent cinq, avec maison dessus construite, circonstances et dépendances.

Pour être vendus, à mon bureau en le Palais de Justice, en la cité de Québec, le CINQUIÈME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le quatorzième jour de juillet prochain.

C. ALLEYN, Shérif.

Québec, 18 février 1869.

345 v

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } EDWARD BURROUGHS, de
No. 1451. } la cité de Québec, écuyer,
ci-devant l'un des protonotaires de la Cour Supérieure, maintenant préposé au bureau des Timbres en la cité de Québec; contre JOHN BROPHIE, de l'endroit appelé Laval, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir :

Une terre située à l'endroit appelé Laval, étant le lot numéro treize dans le sixième rang des concessions de l'Ange Gardien, de trois arpents de front sur dix-huit arpents de profondeur, plus ou moins, bornée au nord et à l'ouest par un nommé Owen O'Neil, à l'est par un nommé Boucher, et au sud par un nommé Doherty, avec une maison, grange, et autres bâties dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendues, à la porte de l'église de la dite paroisse de Laval, le DEUXIÈME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le quinzième jour de juillet prochain.

C. ALLEYN, Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 22 février 1869.

Shérif.
347 v

FIERI FACIAS.

Circuit de Québec.

Québec, à savoir : } MOSES CASS, de la ville de
No. 4947. } Lévis, commerçant; contre
FRANÇOIS BÉLANGER, du dit lieu, cultivateur, à savoir :

Un emplacement sis et situé en la ville de Lévis, paroisse de Notre-Dame de la Victoire, contenant qua-

A piece of land of about an arpent and a half in front by about fifty seven and a half arpents in depth, situate and being in the parish of St. Flavien; bounded as follows, to wit: to the west by the Queen's highway or central route of the Ste. Croix seigniory, to the east in depth by the seigniorial line of Lotbinière, to the south by Joseph Gosselin, and to the north partly by Pierre Cayer and partly by Godfroid Roy—together with a little house thereon constructed, circumstances and dependencies, without reserve, with the exception of an emplacement of a half arpent in front by about five arpents in depth, belonging to Godfroid Roy,—together with a house thereon erected.

To be sold, at the church door of the said parish of St. Flavien, on the TWENTY FIFTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the First day of September next.

C. ALLEYN, Sheriff.

Sheriff's Office,
Québec, 20th February, 1869.

344 v

FIERI FACIAS.

Québec Circuit.

Québec, to wit : } LOUIS JOSEPH CYPRIEN FI-
No. 693. } SET, and ELZÉAR FISET,
both of the city of Québec, esquires, advocates, in their quality of testamentary executors of the late honorable Louis Fiset, in his lifetime of the city of Québec; against ELZÉAR PARENT, of the city of Québec, Master mason, to wit :

1. An emplacement situate in St. Roch's suburb, of Québec, fronting on Craig or Bridge Street, containing twenty feet in front by sixty feet in depth; bounded in front to the east by the said Craig street, and in rear to the west by Antoine Falardeau, on one side to the south by René Pelchat and on the north by Napoléon Rhéaume,—with house and hangar thereon erected, circumstances and dependencies.

2. Another emplacement situate in the same parish, at the place called *La ferme de la Vacherie*, being lot number one hundred and four, containing forty feet in front by fifty six feet in depth; bounded in front to the south by Richardson street, on the north-east by lot one hundred and three, and to the south-west by lot number one hundred and five,—with house thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold, at my office in the Court House, in the city of Québec, on the FIFTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Fourteenth day of July next.

C. ALLEYN, Sheriff.

Québec, 18th February 1869.

346 v

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } EDWARD BURROUGHS, of the
No. 1451. } city of Québec, esquire, heretofore one of the Prothonotaries of the Superior Court, now manager of the stamp office in the city of Québec; against JOHN BROPHIE, of the place called Laval, in the district of Québec, yeoman, to wit :

A piece of land situate in the place called Laval, being lot number thirteen in the sixth range in the Ange Gardien concessions, of three arpents in front by eighteen arpents in depth more or less; bounded to the north and west by one Owen O'Neil, to the east by one Boucher, and to the south by one Doherty—with a house, barn and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold, at the church door of the said parish of Laval, on the SECOND day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Fifteenth day of July next.

C. ALLEYN, Sheriff.

Sheriff's Office,
Québec, 22nd February, 1869.

348 v

FIERI FACIAS.

Québec Circuit.

Québec, to wit : } MOSES CASS, of the town of
No. 4947. } Lévis, trader; against FRAN-
ÇOIS BÉLANGER, of the said place, yeoman, to wit :

An emplacement situate in the town of Lévis, parish of Notre Dame de la Victoire, containing forty-nine

rente-neuf pieds et demi de front, sur cinquante-neuf pieds de profondeur du côté nord-est, et quatre-vingt-deux pieds et demi de profondeur du côté sud-ouest plus ou moins, sans aucune garantie de mesure précise, étant le lot numéro douze; borné par devant au sud au chemin du Monument, en arrière au nord à Laurent Chabot, d'un côté au nord-est aux représentants de feu Pierre Carrier, et de l'autre côté au sud-ouest à une rue projetée, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances.

Ce terrain est chargé envers Laurent Chabot d'une rente annuelle de douze piastres, payable par le dit François Bélanger ou ses représentants.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la dite paroisse de Notre-Dame de la Victoire, le TROISIÈME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le trente-unième jour de juillet prochain.

Québec, 24 février 1869.

C. ALLEYN, Shérif.
449 v

and a half feet in front by fifty-nine feet in depth on the north-east side, and eighty-two feet and a half in depth, on the south-west side, more or less, without guaranty of precise measure, being lot number twelve; bounded in front to the south by the Monument road, in rear to the north by Laurent Chabot, on one side to the north-east by the representatives of the late Pierre Carrier, and on the other side to the south-west by a projected street,—with a house thereon erected, circumstances and dependencies.

The said lot being subject in favor of Laurent Chabot to an annual rent of twelve dollars, payable by the said François Bélanger or representatives.

To be sold, at the church door of the said parish of Notre Dame de la Victoire, on the THIRD day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Thirty first day of July next.

Quebec, 24th February 1869.

C. ALLEYN,
Sheriff.
350 v

Vente par le hérif.—Richelieu.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.—District de Richelieu.

Sorel, à savoir: } **GEORGE-ISIDORE BARTHE**,
No. 6111. } **G** écuyer, avocat de la ville de
Sorel, district de Richelieu, Demandeur; contre **PAS-**
CHAL DAUPLAISE, commerçant de bois et cultiva-
teur de la paroisse de St. François du Lac, dit district
Défendeur, et **M. BRASSARD**, avocat, demandeur par
distraction de frais, savoir:

Une terre située dans la paroisse de St. François du Lac, dans la concession du bord de l'eau, de la contenance d'un arpent et demi de front sur la profondeur qui peut se trouver à prendre à la rivière St. François et continuant jusqu'à la rivière aux Vaches; joignant d'un côté au nord à William Dauplaise et de l'autre côté au sud à Jean-Baptiste Marcoux; avec une maison et autres bâtisses dessus construites.

Pour être vendues, à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de St. François du Lac, le DIX-HUITIÈME jour d'AOÛT prochain, à MIDI. Le dit Bref rapportable le trente-unième jour d'août prochain.

Bureau du Shérif,
Sorel, 9 avril 1869.

M. MATHIEU,
Shérif.
609

Ventes par le Shérif.—Rimouski.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les

Sheriff's Sales.—Richelieu.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court—District of Richelieu.

Sorel, to wit: } **GEORGE-ISIDORE BARTHE**,
No. 6111. } **G** esquire, advocate, of the town
of Sorel, district of Richelieu, Plaintiff; against **PAS-**
CAL DAUPLAISE, trader in wood and farmer, of the
parish of St. François du Lac, said district, Defendant,
and Mr. Brassard, advocate, plaintiff, by distraction for
costs, to wit:

A farm situate in the parish of St. François du Lac, in the concession on the brink of the water, of one arpent and a half in front by the depth between the river St. Francis, and going as far as the *Rivière aux Vaches*, joining on one side to the north William Dauplaise, and on the other side to the south Jean Baptiste Marcoux—with a house and other buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of St. François du Lac, on the EIGHTEENTH day of AUGUST next, at NOON. Said Writ returnable the Thirty-first day of August next.

Sheriff's Office,
Sorel, 9th April, 1869.

M. MATHIEU, Sheriff.
610

Sheriff's Sales—Rimouski.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of the sale; opposi-

oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.—District de Rimouski.

St. Germain de Rimouski, à savoir : } **FRANÇOIS-XAVIER**
No. 176. }
GAGNON, de Ste. Luce, district de Rimouski, cultivateur ; contre SÉRAPHINE CLAVEAU, du même lieu, épouse de feu Pierre Bérubé, en son vivant du même lieu, cultivateur, tant en son propre et privé nom qu'en sa qualité de tutrice aux enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit feu Pierre Bérubé, à savoir :

1. Une terre de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, sise et située en le troisième rang de la dite paroisse de Ste. Luce, bornée au nord-ouest aux terres du deuxième rang, au sud-est à celles du quatrième rang, au nord-est à F. X. Gagnon et au sud-ouest à F. X. Gagnon, avec maison, grange et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendues, à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Luce, le TREIZIÈME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit Bref rapportable le quinzisième jour de juillet prochain.

Bureau du Shérif, Rimouski, le 6 avril 1869. **ANDRÉ H. GAUVREAU,** Député Shérif. 605

Ventes par le Shérif.—St. Hyacinthe.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure, Montréal.

Montréal, à savoir : } **LA COMPAGNIE DE DÉPOT**
No. 2644. } **LET DE PRÉT DU HAUT-**
CANADA, dite The Trust and Loan Company of Upper Canada, corps politique et dûment incorporé par un acte public du Parlement de la ci-devant Province du Canada, et ayant son principal bureau d'affaires pour la Province de Québec, en la cité de Montréal, Demanderesse ; contre JOHN ROW, cultivateur, de la paroisse et du district de Montréal, Défendeur, savoir :

Une terre sise et située en la paroisse de St. Hyacinthe, dans le district de St. Hyacinthe, au sud-ouest du chemin du Grand Rang, de six arpents de front sur trente arpents de profondeur, tenant en front au chemin du dit Rang, en profondeur aux terres du rang St. Simon, d'un côté au sud-est, à Patrick Lawlor, et de l'autre côté au nord-ouest, à Alexandre Gauthier, avec une maison, grange et étables dessus construites.

Pour être vendue, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Hyacinthe, le DIX-NEUVIÈME jour d'AOUT prochain, à DIX heures avant-midi.

Bref rapportable le 30 septembre 1869.

Bureau du Shérif, St. Hyacinthe, le 13 avril 1869. **S. ADAM,** Dép. Shérif. 639

tions afin de conserver, may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.—District of Rimouski.

St. Germain of Rimouski, to wit : } **FRANÇOIS-XAVIER**
No. 176. }
GAGNON, of Ste. Luce, district of Rimouski, yeoman ; against SÉRAPHINE CLAVEAU, of the same place, wife of the late Pierre Bérubé, in his lifetime of the same place, yeoman, as well in her own private name as in her quality of tutrix to the minor children, issue of her marriage with the said late Bérubé, to wit :

A farm of two arpents in front, by forty arpents in depth, situate in the third range of the said parish of St. Luce ; bounded on the north-west by the lands of the second range, on the south-east by the land of the fourth range, on the north-east by F. X. Gagnon, and on the south-west by F. X. Gagnon,—with house, barn and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Ste. Luce, on the THIRTEENTH day of JULY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Fifteenth day of July next.

Sheriff's Office, Rimouski, 6th April, 1869. **ANDRÉ H. GAUVREAU,** Dep., Sheriff. 606

Sheriff's Sales.—St. Hyacinthe.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under-mentioned LANDS AND TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions *afin de distraire, afin d'annuler, afin de charge,* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court, Montreal.

Montreal, to wit : } **THE TRUST AND LOAN COM-**
No. 2644. } **PANY OF UPPER CANADA,**
a body politic and corporate and duly incorporated by a public act of the Parliament of the late Province of Canada and having their principal place of business, for the Province of Quebec, in the city of Montreal, Plaintiff ; against JOHN ROW of the parish and district of Montreal, farmer, Defendant, to wit :

A land situated in the parish of St. Hyacinthe, in the district of St. Hyacinthe, on the south-west side of the Grand Rang road, containing six arpents in front, by thirty arpents in depth, joining in front, the said road, in rear the lands of the St. Simon range, on the south-east side Patrick Lawlor and on the north-west side Alexandre Gauthier, with one house barn and stables thereon erected.

To be sold, at the church door of the said parish of St. Hyacinthe, on the NINETENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon.

Writ returnable 30th September 1869.

Sheriff's Office, St. Hyacinthe, 13th April 1869. **S. ADAM,** Dep. Sheriff. 640

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure, St. Hyacinthe.

St. Hyacinthe, à savoir : }
No. 1189.

Ex-parte:—PIERRE LANOISE, cultivateur, de St. Hugues, dans le district de St. Hyacinthe, requérant; contre OLIVIER LEFEBVRE, cultivateur, de St. Hugues dit district et al., occupants, savoir :

Une terre située en le deuxième rang de la paroisse de St. Hugues de la contenance de deux arpents de front sur trente arpents de profondeur, tenant devant au chemin qui divise le premier rang du second, en profondeur au chemin du troisième rang, joignant d'un côté à Jean-Baptiste Langlois, écuyer, et de l'autre côté à Alcidas Meunier, avec une maison et autre bâties dessus érigées.

Pour être vendue, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Hugues, le DIX-NEUVIÈME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures avant midi. Bref rapportable le 23 aout 1869.

S. ADAM,
Dep. Shérif.Bureau du Shérif,
St. Hyacinthe, 13 avril 1869.

641

Ventes par le Shérif.—Terrebonne.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposés au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

De la Cour de Circuit.

District de Terrebonne, à savoir : } FREDERICK
No. 864. } GRIGNON,
cultivateur, de St. Eustache, dans le district de Terrebonne, Demandeur; contre P. E. BROWN, écuyer, médecin et MARIA S. RAFTER, son épouse, le dit P. E. Brown tant en son nom personnel que pour autoriser sa dite épouse à ester en justice, tous deux de la cité et du district de Montréal, Défendeurs.

Un emplacement situé au village de la paroisse de St. Eustache, au sud de la Grande-Rue, comté des Deux-Montagnes, district de Terrebonne, de la contenance d'environ trois quarts d'arpents en superficie, plus ou moins, borné devant par la dite Grande-Rue, derrière par la Petite Rivière du Chêne, d'un côté par l'emplacement de Dominique Millair, et d'autre côté par un terrain appartenant à Charles-Auguste-Maximilien Globensky, écuyer, avec une maison et autres bâties dessus construites.

Pour être vendus, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de St. Eustache, le TRENTIÈME jour de JUIN prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit Bref rapportable le trente-unième jour de juillet prochain.

ALPHONSE RABY,
Dep., Shérif.

Bureau du Shérif 18 février, 1869.

325 v

ALIAS FIERI FACIAS.

De la Cour Supérieure.—District de Montréal.

District de Terrebonne, à savoir : } JOHN PLIM-
No. 1817. } SOLL, de
Montréal, dans le district de Montréal, syndic officiel, en sa qualité de syndic aux biens de Atcheson Cleland, de Montréal susdit, commerçant et ci-devant de Lachute, dans le district de Terrebonne, commerçant,

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court, St. Hyacinthe.

St. Hyacinth, to wit : }
No. 1189.

Ex-parte:—PIERRE LANOISE, yeoman, of St. Hugues in the district of St. Hyacinthe, petitioner: against OLIVIER LEFEBVRE, yeoman, of St. Hugues said district and al., occupiers, to wit :

A land situate in the second range of the parish of St. Hugues, containing two arpents in front by thirty in depth, bounded in front by the road which separates the first range from the second in rear, by the road of the third range, on one side to Jean-Baptiste Langlois, esquire, and on the other side to Alcidas Meunier, with one house and other buildings thereon erected.

To be sold, at the church door of the said parish of St. Hugues on the NINETEENTH day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Writ returnable 23rd August 1869.

S. ADAM,
Dep. Sheriff.Sheriff's Office,
St. Hyacinth 13th April, 1869.

642

Sheriff's Sales.—Terrebonne.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under mentioned LANDS AND TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin de distraire*, *afin d'annuler*, *afin de charges*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale: oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

From the Circuit Court.

District of Terrebonne, to wit : } FREDERICK GRIG-
No. 864. } NON, yeoman,
of St. Eustache, in the district of Terrebonne, Plaintiff; against P. E. BROWN, esquire, physician, and MARIA S. RAFTER, his wife, the said P. E. Brown as well in his own name as to authorize his said wife to appear in judicial proceedings, both of the city and district of Montreal, Defendants.

An emplacement situate in the village of the parish of St. Eustache, to the south of la Grande Rue in the county of Two Mountains, district of Terrebonne, containing about three quarters of an arpent in superficies, more or less, bounded in front by the said Grande Rue, in rear by the Petite Rivière du Chêne, on one side by the lot of Dominique Millair, and on the other by a piece of ground belonging to Charles-Auguste-Maximilien Globensky, esquire,—with a house and other buildings thereon erected.

To be sold, at the door of the parish church of St. Eustache, on the THIRTIETH day of JUNE next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Thirty-first day of July next.

ALPHONSE RABY,
Dep. Sheriff.

Sheriff's office, 18th Feb., 1869.

326 v

ALIAS FIERI FACIAS.

From the Superior Court.—District of Montréal.

District of Terrebonne, to wit : } JOHN PLIMSOLL,
No. 1817. } of Montreal, in
the district of Montreal, Official Assignee, in his quality of assignee to the estate and effects of Atcheson Cleland, of Montreal aforesaid, trader, and heretofore of Lachute, in the district of Terrebonne

failli, Demandeur; contre ATCHESON CLELAND, de Montréal susdit, commerçant et ci-devant de Lachute, dans le district de Terrebonne, commerçant; HUGH CLELAND, de la paroisse de St. Jérusalem d'Argenteuil, dans le dit district de Terrebonne, cultivateur, et EDOUARD McCREA, de la paroisse de St. Jérusalem d'Argenteuil susdite, cultivateur, Défendeurs :

Les terres et Tenements ci-après décrits, saisis comme appartenant à Hugh Cleland, l'un des dits Défendeurs, savoir :

1. Un lot de terre situé dans la concession connue sous le nom de *Jérusalem*, dans la paroisse de St. Jérusalem d'Argenteuil, seigneurie d'Argenteuil, comté d'Argenteuil, district de Terrebonne, contenant cinq arpents et quelques perches de front, sur la profondeur nécessaire pour former quatre-vingt-dix arpents en superficie, borne en front par C. Davis ou représentants, en arrière par un nommé Perkins, d'un côté à l'ouest par Nathaniel Sandburn ou représentants et de l'autre côté par un nommé Quinn—avec maison et autres bâtiments dessus eriges.

2. Un autre lot de terre situé au même lieu, contenant quatre-vingt-dix arpents en superficie, plus ou moins, borne en front par C. Davis, à l'ouest par James Cleland, à l'est par Samuel Cleland et au nord par William Sims—avec les bâtiments dessus construits.

Les terres et tenements ci-après décrits, saisis comme appartenant à Edouard McCreA, l'un des dits Défendeurs, savoir :

1. Un certain lot de terre situé dans le rang nommé *Jérusalem* dans cette partie de la seigneurie d'Argenteuil communément désigné comme *Dewal's Purchase*, dans la paroisse de St. Jérusalem d'Argenteuil, comté d'Argenteuil, district de Terrebonne, borné en front par Robert Crozier, en arrière par les représentants de feu Thomas Barron, écuyer, d'un côté par Edward McCreA ou représentants, et d'autre côté par Duncan Cameron; contenant deux arpents et demi de front sur dix-huit arpents de profondeur, mesure française, formant en totalité quarante-cinq arpents en superficie, plus ou moins,—avec une maison, grange et autres bâtiments dessus construits.

2. Un autre lot de terre situé au même lieu, formant partie du lot numéro onze, contenant environ dix-huit arpents en profondeur, sur la largeur suffisante pour former cent huit arpents en superficie, mesure française; borné à l'est, par James Cleland, à l'ouest par un lot appartenant à George Gray ou représentants, au côté sud, par des morceaux de terre appartenant à James McClaren, un nommé Morrin et Robert Crozier, au nord par une ligne entre *Block* numéro deux et *Block* numéro trois—avec une maison, grange et autres bâtiments dessus construits.

Pour être vendus, à la porte de l'église dite *Free Church*, à Lachute, paroisse de St. Jérusalem d'Argenteuil, le VINGT-HUITIÈME jour de JUIN prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit Bref rapportable le trentième jour de juin prochain.

ALPHONSE RABY,
Député Shérif.

Bureau du Shérif, 18 février 1869.

327 v

Ventes par le Shérif—Trois-Rivières.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charger, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente: les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Trois-Rivières, à savoir: } TROUSSAINT DESAUL-
No. 204. } NIERS, forgeron, de la
cité des Trois-Rivières, et Dame Sophie Méthot, son

trader, Insolvent, Plaintiff; against ATCHESON CLELAND, of Montreal aforesaid, trader and heretofore of Lachute, in the district of Terrebonne, trader, HUGH CLELAND, of the parish of St. Jérusalem d'Argenteuil aforesaid, in the district of Terrebonne, yeoman, and EDWARD McCREA of the parish of St. Jérusalem d'Argenteuil aforesaid, yeoman, Defendants.

The lands and tenements hereinafter described, seized as belonging to Hugh Cleland; one of the said Defendants, to wit:

1. A lot of land situate in the concession known under the name of Jerusalem, in the parish of St. Jérusalem d'Argenteuil, seigniory of Argenteuil, county of Argenteuil, district of Terrebonne, containing five arpents and some perches in front, by the depth required to form ninety arpents in superficies; bounded in front by C. Davis or representatives, in rear by one Perkins, on one side to the west by Nathaniel Sandburn or representatives, and on the other side by one Quinn,—with house and other buildings thereon erected.

2. Another lot of land situate in the same place, containing ninety acres in superficies, more or less, bounded in front by C. Davis, on the west by James Cleland on the east by Samuel Cleland, and on the north by William Sims,—with the buildings thereon erected.

The lands and tenements hereinafter described, seized as belonging to Edward McCreA, one of the said defendants, to wit:

1. A certain lot of land situate in the range called *Jérusalem* in that part of the seigniory of Argenteuil commonly known as "*Dewal's Purchase*," in the parish of St. Jérusalem d'Argenteuil, county of Argenteuil, district of Terrebonne; bounded in front by Robert Crozier, in rear by the representatives of the late Thomas Barron, esquire, on one side by Edward McCreA or representatives, and on the other side by Duncan Cameron; containing two arpents and a half in front by eighteen arpents in depth, french measure, forming in all forty-five arpents in superficies, more or less, with a house, barn and other buildings thereon erected.

2. Another lot of land, situate in the same place, forming part of lot number eleven, containing about eighteen arpents in depth by a width sufficient to make up a hundred and eight arpents in superficies, french measure; bounded on the east by James Cleland, on the west by a lot belonging to George Gray or representatives, on the south by some parcels of ground belonging to James McLaren, one Morrin and Robert Crozier, on the north by a line between blocks two and three—with a house, barn and other buildings thereon erected.

To be sold, at the door of the FREE CHURCH at Lachute, parish of St. Jérusalem d'Argenteuil, on the TWENTY-EIGHTH day of JUNE next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Thirtieth day of June next.

ALPHONSE RABY,
Dep. Sheriff.

Sheriff's Office, 18th February, 1869.

328 v

Sheriff's Sales.—Three-Rivers.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them know according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charger*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office; previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three-Rivers, to wit: } TROUSSAINT DESAUL-
No. 204. } NIERS, blacksmith, of
the city of Three-Rivers, and Dame Sophie Méthot, his

épouse, Demandeurs; contre **DAME MARIE-LOUISE LAMPRON**, épouse dument séparée quant aux biens de Eusèbe Beaumier, commerçant en la cité des Trois-Rivières, et le dit Eusèbe Beaumier autant que besoin est pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes; et Louis Lampron, père, menuisier, aussi de la dite cité, Défendeurs solidairement, savoir:

Comme appartenant au dit Louis Lampron, père. Un emplacement, sis et situé en la cité des Trois-Rivières, sur la rue St. Philippe, du côté nord-ouest de la dite rue, de trente-quatre pieds de front, sur cent vingt pieds de profondeur, borné en front à la dite rue et se terminant en profondeur à David Larivière, joignant d'un côté au nord-est au dit David Larivière, et de l'autre côté au sud-ouest à Eugène Dupuis—avec une maison et autres bâties dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu, en la cité des Trois-Rivières, dans le Palais de Justice, au Bureau du Shérif le VINGT-UNIÈME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour de septembre prochain.

C. BOUCHER DE NIVERVILLE,

Bureau du shérif,
Trois-Rivières, le 12 avril 1869.

Shérif.

647

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Trois-Rivières, à savoir: } **NAZAIRE GAGNON**,
No. 358. } écuyer, marchand,
de la paroisse de Champlain, Demandeur; contre
PIERRE DOSITHÉ MORIN, ci-devant cultivateur,
de la dite paroisse, et actuellement hôtelier, de la cité
des Trois-Rivières, et Dame Marie Emelie Toutant, son
épouse bien et dument autorisée, Défendeurs, savoir:

1. Une terre, sise et située en la paroisse Notre-Dame de la Visitation de Champlain, au premier rang des terres du fief Marsollette, de deux arpents environ de front sur quarante arpents de profondeur; bornée en front aux prairies de la batture à Proulx, et se terminant en profondeur au second rang, joignant d'un côté au nord-est à Zéphirin Chartier et de l'autre côté au sud-ouest à Joseph Rivard, écuyer,—avec une maison, grange et étable dessus construites, circonstances et dépendances.

2. Un lot de terre, sis et situé en la paroisse de Champlain, dans le troisième rang des terres nommées le Rembours, de deux cent soixante-et-quatre arpents en superficie, joignant au sud les terres du second rang, au nord les terres de la rivière Champlain, au nord-est Joseph Chartier, au sud-ouest Joachim Boisvert, sans bâties.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la paroisse de Champlain le VINGT-CINQUIÈME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le quatrième jour de septembre prochain.

C. BOUCHER DE NIVERVILLE,

Bureau du Shérif,
Trois-Rivières, le 13 avril 1869.

Shérif.

649

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Trois-Rivières, à savoir: } **JOSEPH FRIGON**, mar-
No. 1766. } chand, de la paroisse St.
Maurice, Demandeur; contre **DAME CLARISSE**
VEZINA, de la dite paroisse, veuve de feu Pierre Gau-
det, Défenderesse, savoir:

Une terre sise et située en la paroisse St. Maurice, rang St. Alexis, concession St. Martin, contenant trois arpents de front sur vingt-cinq arpents de profondeur, le tout plus ou moins, prenant par devant au chemin royal, et se terminant en profondeur aux terres du cap La Magdeleine, joignant d'un côté au nord-est à Onésime Montplaisir, et de l'autre côté au sud-ouest à Jules Marchand ou son représentant—avec une maison et une grange dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue, à la porte de l'église de la paroisse de St. Maurice le VINGT-TROISIÈME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour de septembre prochain.

C. BOUCHER DE NIVERVILLE,

Bureau du shérif,
Trois-Rivières, le 12 avril 1869.

Shérif.

651

wife, Plaintiffs; against **DAME MARIE-LOUISE LAMPRON**, wife duly separated as to property, of Eusèbe Beaumier, trading in the city of Three-Rivers, and the said Eusèbe Beaumier, as far as need be to authorize his said wife for the purposes of these presents, and Louis Lampron, senior, joiner, also of the said city, Defendants, to wit:

As belonging to the said Louis Lampron, senior. An emplacement situate at the city of Three-Rivers, on St. Philip street, on the north-west side thereof, of thirty-four feet in front, by a hundred and twenty feet in depth; bounded in front by the said street, and ending in depth at David Larivière, joining on one side to the north-east, the said David Larivière, and on the other side to the south-west Eugène Dupuis—with a house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold, at the city of Three Rivers, in the Court House, at the sheriff's office, the TWENTY-FIRST day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the First day of September next.

C. BOUCHER DE NIVERVILLE,

Sheriff's Office,
Three-Rivers, 12th april 1869.

Sheriff.

648

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Three-Rivers, to wit: } **NAZAIRE GAGNON**, es-
No. 358. } quire, merchant, of the
parish of Champlain, Plaintiff; against **PIERRE**
DOSITHÉ MORIN, heretofore yeoman, of the said
parish, and actually hotel-keeper, of the city of Three-
Rivers, and Dame Marie Emelie Toulant, his wife,
well and duly authorized, Defendants, to wit:

1. A piece of land situate and being in the parish of Notre Dame de la Visitation, of Champlain, in the first range of the lands of the Marsollette fief, of about two arpents in front by forty arpents in depth; bounded in front by the prairies of the Proulx flats, and ending in depth at the second range; joining on one side to the north-east Zéphirin Chartier, and on the other side to the south-west Joseph Rivard, esquire—with house, barn and stable thereon erected, circumstances and dependencies.

2. A lot of land, situate and being in the parish of Champlain, in the third range of the lands called *Le Rembours*, of two hundred and sixty-four arpents in superficies; joining to the south the lands of the second range, to the north those of the river Champlain, to the north-east Joseph Chartier, to the south-west Joachim Boisvert—without buildings.

To be sold, at the door of the parish church of Champlain, the TWENTY-FIFTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Fourth day of September next.

C. BOUCHER DE NIVERVILLE, Shérif.

Sheriff's Office,
Three-Rivers, 13th April, 1869.

650

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Three-Rivers, to wit: } **JOSEPH FRIGON**, mar-
No. 1766. } chant, of the parish of St.
Maurice, Plaintiff; against Dame **CLARISSE**
VEZINA, of the said parish, widow of the late Pierre
Gaudet, Defendant, to wit:

A land situate and being in the parish of St. Maurice, St. Alexis range, St. Martin concession; containing three arpents in front by twenty-five arpents in depth, the whole more or less, starting in front from the Queen's highway, and ending in depth at the lands of *Cap la Magdeleine*, joining on one side to the north-east Onésime Montplaisir, and on the other side to the south-west Jules Marchand or representative—with house and barn thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of St. Maurice, the TWENTY-THIRD day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the First day of September next.

C. BOUCHER DE NIVERVILLE, Shérif.

Sheriff's Office,
Three-Rivers, 12th April, 1869.

652

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY
400 TAPPAN STREET
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106-1000

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY
400 TAPPAN STREET
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106-1000

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY
400 TAPPAN STREET
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106-1000

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY
400 TAPPAN STREET
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106-1000

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY
400 TAPPAN STREET
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106-1000

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY
400 TAPPAN STREET
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106-1000

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY
400 TAPPAN STREET
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106-1000

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY
400 TAPPAN STREET
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106-1000

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY
400 TAPPAN STREET
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106-1000

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY
400 TAPPAN STREET
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106-1000

REPORT OF THE BOARD

The Board of Directors of the American Telephone and Telegraph Company, in its annual report for the year ending December 31, 1911, has the honor to submit to the stockholders a statement of the financial results of the company during the year. The report shows that the company has achieved a record of success in its operations, and that its financial position is strong and sound. The Board is confident that the company's earnings will continue to grow in the future, and that its stock will continue to be a profitable investment for its stockholders.

Respectfully,
 J. EDWARD HAYES, Chairman of the Board

REPORT OF THE BOARD

The Board of Directors of the American Telephone and Telegraph Company, in its annual report for the year ending December 31, 1911, has the honor to submit to the stockholders a statement of the financial results of the company during the year. The report shows that the company has achieved a record of success in its operations, and that its financial position is strong and sound. The Board is confident that the company's earnings will continue to grow in the future, and that its stock will continue to be a profitable investment for its stockholders.

Respectfully,
 J. EDWARD HAYES, Chairman of the Board

Approved: J. EDWARD HAYES, Chairman of the Board

Approved: J. EDWARD HAYES, Chairman of the Board

